



Conseil économique et social

Distr. générale
20 janvier 2014

Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Rapports initiaux des États parties attendus en 1992

Burundi*

[16 janvier 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-40338



* 1 4 4 0 3 3 8 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations		3
Introduction.....	1–5	4
Première partie: Renseignements d'ordre général.....	6–22	4
Présentation du Burundi	6–12	4
Cadre normatif et institutionnel en matière des droits de l'homme	13–18	6
État de diffusion du Pacte et méthodologie d'élaboration du rapport.....	19–22	7
Deuxième partie: Renseignements spécifiques sur l'état de mise en œuvre de chaque disposition du Pacte	23–436	7
Article premier: Du droit à l'autodétermination	23–45	7
Article 2: La non-discrimination	46–50	11
Article 3: De l'égalité des droits entre les hommes et les femmes	51–73	12
Article 4: Des restrictions	74–76	18
Article 5: Interdiction de l'abus de droit et réserve du droit le plus favorable	77–78	19
Article 6: Droit au travail.....	79–112	19
Article 7: Du droit aux conditions de travail correctes et favorables.....	113–154	26
Article 8: Du droit d'affiliation syndicale.....	155–165	31
Article 9: Du droit à la sécurité sociale	166–193	31
Article 10: De la protection de la femme, des mères et des enfants	194–218	40
Article 11: Du droit à une nourriture et un logement suffisants	219–263	42
Article 12: Du droit à la santé.....	264–313	49
Article 13: Du droit à l'éducation.....	314–397	58
Article 14: Du droit à l'éducation primaire universelle	398–399	77
Article 15: De la vie culturelle	400–436	78
Conclusion générale.....	437–440	84
Annexe		
Bibliographie.....		86

Sigles et abréviations

CdS	Centre de santé
CEM	Centre d'enseignement des métiers
CFP	Centre de formation professionnelle
CNTA	Centre national de technologie alimentaire.
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté.
EAC	East African Community
ENS	Ecole normale supérieure
EPT	Education pour tous
FBP	Financement basé sur la performance
INSS	Institut national de sécurité sociale
ISTEEBU	Institut statistique et des études économiques du Burundi
MFP	Mutuelle de la fonction publique
MICS	Mingan Island Cetacean Study
MSNRRRS	Ministère de la solidarité nationale, du rapatriement, de la réinsertion et de la réintégration des sinistrés
OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
PNDS	Plan national de développement sanitaire
PNSA	Programme national de la sécurité alimentaire
SAN	Stratégie agricole nationale
SIS	Système de recueil d'informations sanitaires
SOCABU	Société commerciale d'assurance du Burundi
SOGEAR	Société générale d'assurance et de réassurance
TPO	Transcultural Psychosocial Organisation
UCAR	Union commerciale d'assurances et de réassurance
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

Introduction

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976) a été ratifié par le Burundi le 14 mars 1990, soit 14 ans après son entrée en vigueur.
2. Comme cela est exprimé dans les pages qui suivent, peu de temps après sa ratification, le pays a vécu une crise qui a fait beaucoup de dégâts matériels et humains. Ces derniers ont surtout affecté les infrastructures sociales et la qualité de vie des populations. Aujourd'hui, le pays se relève de plus en plus et est sur la voie de la reconstruction nationale sur tous les plans, en particulier économique, social et culturel.
3. Les résultats exprimés par le présent document montrent pas mal de réalisations tangibles par rapport à toutes les obligations exprimées au niveau des différents articles.
4. En effet sous le titre des renseignements d'ordre général, il est fait mention de la situation du pays au point de vue physique, politique, démographique, ethnographique, linguistique, économique et juridique.
5. Au niveau des progrès réalisés par rapport au contenu du Pacte, un tour d'horizon est fait sur les 15 premiers articles. Le contexte politique juridique est tracé. Il est fait mention de situation du respect des droits énoncés par rapport à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le droit du travail au Burundi est décrit dans toutes ses dimensions et la protection sociale des travailleurs du secteur formel et informel est décrite. Il est fait mention de ce que le pays a déjà réalisé, dans le secteur de la santé, de l'accès à une alimentation suffisante et de qualité et de l'éducation, depuis la ratification. Enfin le pas franchi en matière culturelle est clairement exprimé en notant que le Burundi est en train de préparer un dossier important de proposition des «chutes de Karera et des failles de Nyakazu» pour inscription au patrimoine culturel mondial de l'humanité.

Première partie: Renseignements d'ordre général

Présentation du Burundi

6. Le Burundi est un pays d'Afrique de l'Est, sans accès à la mer et d'une superficie de 27 834 km² dont 2 700 km carré de terre émergée. Au nord se trouve le Rwanda, au sud et à l'est, la Tanzanie, à l'ouest la République démocratique du Congo (RDC). Le pays est divisé en 17 provinces, 129 communes et 2 908 collines dont 97 quartiers de la mairie de Bujumbura. Son climat est tropical avec deux grandes saisons, une saison pluvieuse plus grande et une saison sèche d'un peu plus de 3 mois.
7. La langue maternelle est le kirundi. La langue utilisée dans l'administration est le français. D'autres langues comme l'anglais et le kiswahili sont apprises à l'école et parlées par une petite partie de la population.
8. Le récent recensement général de la population et de l'habitat de 2008 estime la population à 8 038 618 habitants dont 4 111 751 habitants sont des femmes. La capitale, Bujumbura, est la ville la plus peuplée. La population burundaise est très jeune: les jeunes et les enfants dépassent 60 %. La densité de la population est de 297 habitants/km² avec:
 - Un taux annuel de croissance démographique de 3 %;
 - Un indice de fécondité de 6,3 enfants par femme;
 - Une espérance de vie à la naissance de moins de 44 ans.

9. La Constitution nationale précise que le Burundi est un pays laïc. La liberté de religion est garantie et ainsi, les cultes catholiques, protestants et musulmans sont acceptés.

10. Sur le plan politique, le Burundi avant la colonisation a connu une monarchie dite de «droit divin» avec la «dynastie Ganwa». Il a été colonisé par l'Allemagne sous mandat avant la Première Guerre mondiale et la Belgique sous tutelle après la Deuxième Guerre mondiale jusqu'à l'Indépendance, le 1^{er} juillet 1962. Juste après l'indépendance, le Burundi a connu une très longue période de crises cycliques internes entre autres:

- L'assassinat le 13 octobre 1961 du Prince Louis Rwagasore, Héros de l'Indépendance nationale;
- Des crises fratricides et des guerres civiles à caractère génocidaire se sont poursuivies de manière cyclique en 1965, 1969, 1972, 1988, 1991, 1993;
- Le point culminant des crises fut l'assassinat, le 21 octobre 1993 du premier Président démocratiquement élu, S. E. M. Melchior Ndadaye, héros de la démocratie au Burundi. Dès lors, le Burundi a plongé dans une longue guerre civile de plus d'une dizaine d'années qui s'est un peu apaisée dans une première phase avec la signature de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi le 20 août 2000 suivi d'une transition de 36 mois divisée en deux périodes de 18 mois chacune;
- Lors de la deuxième période de transition, la deuxième phase fut caractérisée par la signature des Accords politiques et de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Burundi avec les ex-Partis et Mouvements Politiques Armés (PMPA) dont l'étape décisive a été la signature de l'Accord Politique et l'Accord Technique des forces entre le Gouvernement du Burundi et le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Force de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), le 16 Novembre 2003, qui s'est suivi par l'entrée de ce mouvement devenu désormais parti politique dans les institutions du pays (exécutif, parlement, diplomatie, administration publique et parapublique). Ce processus a été couronné par l'adoption par référendum d'une Constitution le 18 mars 2005, s'inspirant des grands principes d'équilibre de l'Accord d'Arusha; l'organisation des élections libres, transparentes et démocratiques de juin 2005 qui ont mis en place les actuelles Institutions qui gèrent le pays. Même le dernier mouvement politique armé, à savoir: le Parti pour la Libération de Peuple Hutu-Front National de Libération (PALIPEHUTU-FNL) a déjà déposé les armes et est entré dans les institutions du pays.

11. Au niveau économique, le Burundi a connu jusqu'en 1992 une croissance économique soutenue avec des taux de croissance annuels estimés à 4,3 % en moyenne par an pour la décennie 1980-1991. Le déficit budgétaire revenait à moins de 5 % du PIB et l'aide extérieure était de 300 millions de dollars en moyenne entre le niveau d'inflation est passé de 1,9 % en 1992, 31,1 % en 1997, 24,3 % en 2000, 8,3 % en 2004 et 2,7 % en 2007.

12. Depuis 1993, début de la crise sociopolitique, la richesse nationale a baissé de 3 % en moyenne par an, et en 2002, il a été estimé une baisse cumulée de la production de plus de 20 %. L'aide au développement, à prédominance humanitaire, accordée au Burundi est passée de 300 millions de dollars en 1992 à moins de 100 millions de dollars en 1999. Ainsi jusqu'à l'heure actuelle, l'économie burundaise repose essentiellement sur l'agriculture et l'élevage qui recourent encore à des méthodes archaïques (culture avec des houes et un élevage de prestige). L'agriculture est sujette à des aléas climatiques très peu favorables à la production. Le Burundi est ainsi classé parmi les 5 pays les plus pauvres du monde.

Cadre normatif et institutionnel en matière des droits de l'homme

Dispositif gouvernemental de promotion et de protection des droits de l'homme

13. Depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, le pays est généralement décrit en ce qui concerne le respect des droits de l'homme comme un État où ces derniers sont constamment et massivement violés en témoignent les crises répétitives citées plus haut qui ont endeuillé le pays et qui ont occasionné beaucoup de sinistrés. Jusqu'au début des années 1990, il n'y avait pas d'institution publique pour s'occuper de façon explicite des questions des droits de l'homme. Il a été procédé en avril 1992, à la création pour la première fois au Burundi, d'un Centre des droits de l'homme (CDH) placé sous la tutelle du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux. Plus tard, ce Centre devenu Centre de promotion des droits de la personne humaine et de prévention du génocide (CPDPPHG), sera placé sous la tutelle du Ministère ayant en charge les droits de l'homme.

14. Après les élections de juin 1993, un Ministère de l'action sociale, des droits de l'homme et de la promotion de la femme fut créé en juillet 1993 et une femme fut placée à la tête de ce Ministère (décret n° 1/100/2002 du 10/07/1993). Désormais, un Ministère ayant en charge les droits de l'homme compte dans les départements ministériels depuis 1993 jusqu'à aujourd'hui.

15. Le Ministère ayant en charge les droits de l'homme a entre autres missions de:

- Concevoir la politique gouvernementale en matière des droits de l'homme et contribuer à sa mise en œuvre;
- Promouvoir et défendre les droits de l'homme en collaboration avec les autres Ministères et organisations publiques et privées concernées;
- Coordonner les activités en rapport avec les droits de l'homme;
- Concevoir et promouvoir un programme d'éducation à la paix, aux droits de l'homme, à la tolérance et aux valeurs démocratiques en collaboration avec d'autres partenaires tant nationaux qu'internationaux;
- Concevoir et mettre en œuvre un programme pour la prévention du génocide et l'éradication de l'idéologie du génocide en collaboration avec les autres partenaires tant nationaux qu'internationaux.

16. Quoique non conforme aux principes de Paris, il fut créé en 2000 par arrêté n° 120/VP1/002/2000 du 11 mai 2000 portant création d'une Commission gouvernementale des droits de l'homme en passe de devenir Commission nationale indépendante des droits de la personne humaine. Actuellement, le processus de mise en place d'une Commission nationale indépendante des droits de la personne humaine est avancé.

17. Au bout de tout le processus, cette commission sera régie par une loi.

Cadre institutionnel et législatif

18. Le Burundi a ratifié et/ou adhéré à un certain nombre d'Instruments juridiques régionaux et internationaux des droits de l'homme. Un certain nombre de ces Instruments fait partie intégrante de la Constitution burundaise du 18 mars 2005 à travers l'article 19 qui stipule: «Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.».

État de diffusion du Pacte et méthodologie d'élaboration du rapport

19. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas encore traduit en langue nationale. Cependant, tous les Départements ministériels, à travers leurs points focaux en droits de l'homme sont suffisamment informés sur le Pacte. Lors des sessions organisées par le Ministère en charge de la promotion des droits humains, les points focaux «droits de l'homme» sont formés sur les principaux textes et conventions auxquels le Burundi est partie. Ces formations sont aussi élargies à d'autres groupes de la société civile qui ont un rôle important tant au niveau de la promotion que de la protection des droits. À ce titre par exemple, une équipe mise en place pour appuyer la rédaction des rapports de quelques conventions en souffrance a déjà pu bénéficier d'une formation en la matière.

20. En attendant la mise en place d'un Comité interministériel permanent de rédaction des rapports nationaux (initiaux et périodiques) sur les conventions ratifiées par le Burundi, une structure légère interministérielle composée de 17 membres (provenant de la 1ère vice-présidence de la République, des Ministères ayant en charge les droits de l'homme, les relations extérieures, la justice, l'intérieur, le travail et la sécurité sociale, la bonne gouvernance, a été mise en place. C'est cette structure qui, en collaboration avec les partenaires en matière des droits de l'homme, tant nationaux qu'internationaux comme la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales, certaines institutions du système des Nations Unies, le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi et l'Unité des droits de l'homme du Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB), a rédigé le Rapport du Burundi sur base de la documentation existante sur le sujet, des résultats des échanges et enquêtes de terrain.

21. Afin de faciliter les déplacements des membres de la sous-structure, la coopération suisse via le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis à la disposition des membres de l'équipe des moyens en vue de faciliter les communications et leur mobilité. C'est un effort important de coopération internationale (bilatérale), de solidarité et de soutien qui mérité d'être souligné.

22. Ce rapport a été, avant son adoption et transmission au Ministère des relations extérieures, objet d'une large consultation par tous les partenaires ci haut cités lors des entretiens spécifiques et d'un atelier national de validation.

Deuxième partie: Renseignements spécifiques sur l'état de mise en œuvre de chaque disposition du Pacte

Article premier: Du droit à l'autodétermination

Cadre général et historique

23. Le Burundi a accédé à l'Indépendance avec le courant de la décolonisation déclenché dans les années 1960. Au même jour que le Rwanda voisin, leurs Indépendances ont été célébrées le 1^{er} juillet 1962. Le Burundi adopta ainsi comme principe «le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple»¹. Il voudrait par-là proclamer que, le pouvoir appartient désormais au peuple et leurs représentants doivent prendre des décisions pour l'intérêt du peuple. Malgré la bonne intention affichée, le pays est resté sous

¹ Article 6 de la Constitution de la République du Burundi.

le régime du Parti unique (UPRONA) depuis septembre 1961 jusqu'en 1993. La volonté du pouvoir autoproclamé militaire et autoritaire s'identifiait toujours à la conscience collective pour autant que tout le monde devrait adhérer à son idéologie de gré ou de force. Ce qui consacrait en quelque sorte la liberté de pensée et d'opinion au détriment de cette conscience collective.

24. Certes au Burundi, il y avait des mouvements intégrés au Parti unique comme l'Union des Travailleurs au Burundi(UTB), l'Union des Femmes Burundaises(UFB), Union de la Jeunesse Révolutionnaire de Rwagasore (JRR), qui semblaient jouer le rôle d'organes d'expressions pour le développement économique, social et culturel des citoyens, mais elles n'en demeurent pas moins des instruments de consolidation du pouvoir en place.

25. Les choses ont évolués progressivement avec l'avènement du multipartisme en Afrique.

26. Au Burundi, la signature de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 28 juillet 1989 a ouvert le champ à une prolifération des associations des droits de l'homme suivie par le vote de la première Constitution qui consacre le pluralisme politique au Burundi organisée en mars 1992. Du vote de cette Constitution, d'autres partis politiques d'opposition vinrent le jour jusqu'à arriver à un chiffre impressionnant de 44 en 2010. Avec l'ordonnance du Ministre de la justice n° 550/029/91 de février 1991 et celle du Ministre de l'Intérieur n° 530/0273 de novembre 1994 sur les asbl. Ces dernières ont permis à la population de fonder des associations de la société civile avant même l'organisation des élections démocratiques libres et transparentes en juin 1993. Cette période inaugura ainsi un nouveau pas décisif vers la démocratie au Burundi. Malheureusement les événements tragiques qu'a connus le pays après l'assassinat du Président Melchior Ndadaye; le 21 octobre 1993 faut-il le rappeler, a entraîné des massacres interethniques et ont causé d'énormes dégâts matériels et humains avec des déplacements massifs des populations fuyant la guerre les uns à l'intérieur de leur propre pays et les autres prenant le chemin de l'exil vers l'étranger. De cette tragédie, le pays recula de plusieurs décennies en matière de droits de l'homme.

27. Au pays, bien que les droits les plus fondamentaux de l'homme notamment le droit à la vie était constamment violés par les partis en conflit, les institutions républicaines ont continué à fonctionner autant que faire se peut. Le Burundi est resté également au côté des autres nations dans la promotion et la consolidation des acquis du millénaire fondés notamment sur la défense, la protection et promotion des droits de l'homme comme stipulés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui font l'objet de ce travail.

Cadre législatif et pratique

De l'organisation et de la gestion du pouvoir

28. Sur les 296 dispositions constituant la loi fondamentale du Burundi votée le 18 mars 2005, 56 traitent du domaine des droits de l'homme.

29. De façon générale, l'article 52 de la Constitution du 18 mars 2005 dispose que «[t]oute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national compte tenu des ressources du pays».

30. L'article premier de la Constitution quant à lui énonce que «[l]e Burundi est une République indépendante, souveraine, laïque, démocratique, unitaire et respectant sa diversité ethnique et religieuse», l'article deuxième ajoute que le territoire national du Burundi est inaliénable et indivisible.

31. À ce titre, les institutions de la République se fondent sur le principe démocratique respectant la séparation des pouvoirs, la primauté du droit et les principes de la bonne gouvernance et la transparence dans la conduite des affaires publiques². Il faut faire remarquer qu'à ce niveau un Département ministériel chargé de la bonne gouvernance et de l'inspection générale de l'État dépendant directement de la Présidence de la République doté d'une Brigade et d'une Cour anticorruption, a été créé en vue de veiller au bon fonctionnement des institutions de l'État dans l'intérêt du peuple burundais tout entier. Des initiatives privées notamment les associations de la société civile entretiennent des partenariats avec l'État en vue de lutter contre la corruption et les malversations économiques. À titre d'exemple on pourrait citer l'Organisation OLUCOME, qui ne cesse de dénoncer les malversations économiques faites par les pouvoirs publics.

32. Il faut cependant souligner que des petits dérapages peuvent s'observer ici et là mais des solutions sont chaque fois trouvées par les parties (société civile et Gouvernement) ce qui explique en substance la bonne intention de collaboration affichée par le Gouvernement.

33. L'article 7 de la Constitution dispose que «[l]a souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce, soit directement par la voie du référendum, soit indirectement par ses représentants. Aucune partie du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice»³.

34. De ce qui précède, la manière dont on choisit les représentants du peuple doit se faire conformément à la Constitution de la République et aux autres textes législatifs comme le Code électoral adopté à cet effet qui détermine les modalités pratiques.

35. De surcroît, le Gouvernement doit être composé de sorte que tous les Burundais y soient représentés et qu'ils les représentent tous, que chacun ait des chances égales d'en faire partie, que tous les citoyens aient accès aux services publics et que les décisions et les actions du Gouvernement recueillent le plus de soutien possible.

Du droit à la dignité humaine

36. Le droit à la dignité humaine est toujours la première préoccupation d'un État qui se veut humain car sans celle-là, la société ne pourrait même subsister.

37. L'article 21 de la Constitution est plus clair en la matière «toute atteinte à la dignité humaine est réprimé par le code pénal».

38. L'article 22 ajoute que «tous les citoyens sont égaux devant la loi, qui leur assure une protection égale. Nul ne peut faire l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'être porteur du VIH/sida ou toute autre maladie incurable».

39. En vue de veiller du jour au jour au respect des droits de la personne humaine, un Ministère chargé des droits de la personne humaine et du genre a été créé à cette effet avec deux Directions générales l'une chargée de la promotion de la femme et du genre et l'autre chargée des droits de l'homme et de l'éducation à la paix.

40. L'article 26 ajoute que nul ne sera tenu en esclave ou en servitude. L'Esclavage et le trafic d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes et l'État doit veiller dans la mesure du possible à ce que tous les citoyens disposent des moyens de mener une existence conforme à la dignité humaine.

² Paragraphe 2 de l'article 18 de la Constitution.

³ Article 86 de la Constitution.

41. Dès l'avènement de la Deuxième République, le phénomène de vassalité a été aboli par le décret-loi n° 1/19/ du 30 juin 1977 portant abolition de l'Institution d'Ubugererwa a peine de nullité. La Convention d'«Ubugererwa», selon laquelle un titulaire de droits foncier, le «shebuja» remet la jouissance d'un fonds de terres l'Itongo à un exploitant le «mugererwa» pour une durée indéfinie et révocable à charge de ce dernier et sa descendance de servir au «shebuja» des prestations diverses de travail et de services variés ou de fournitures de valeurs et de denrées manifestant l'allégeance «mugererwa» et des siens à l'égard du «Shebuja». Attendu que l'instigation d'«Ubugererwa» mit à la charge du «mugererwa» et de sa descendance une obligation de services personnels sans limitation précise créant un lien d'allégeance incompatible avec les principes d'égalité et de justice sociale.

Des initiatives entreprises pour la promotion des droits économiques au Burundi

42. Par la loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements au Burundi, notamment en ses articles 7, 8 et 13 la République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale, désireuse d'installer sur son territoire une entreprise, la liberté d'établissement et d'investissements de capitaux. Le Burundi garantit en outre l'octroi de visas et la liberté de fixation et de déplacement de résidence aux expatriés requis par les investissements, dans le respect des lois et règlements sur l'immigration. Dans les cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique, la République du Burundi garantit aux investisseurs une procédure conforme à la loi, accompagnée d'une juste et préalable indemnité et ouverte le cas échéant aux recours judiciaires et à l'arbitrage, conformément à l'article 17 de la même loi⁴.

43. En 2001, la République du Burundi a créé un Secrétariat permanent chargé des réformes économiques et sociales en vue de permettre l'épanouissement intégral des citoyens, par décret n° 100/137 du 6 juin 2006 portant création du Comité de suivi des politiques économiques et sociales. Ce comité a pour missions, la coordination des politiques et réformes économiques et sociales entreprises par le Burundi dans le but d'améliorer la croissance économique et de réduire la pauvreté. En vue de lui doter une force nécessaire, le Secrétariat est sous l'autorité directe de la deuxième vice-présidence de la République et à pour missions: la coordination des politiques et réformes économiques et sociales entreprises par le Burundi, dans le but d'améliorer la croissance économique et de réduire la pauvreté⁵.

44. Dans ce même sens, un Conseil économique et social à caractère consultatif a été créé en 2006.

45. Le développement économique des citoyens ne peut en aucune manière se réaliser efficacement dans un pays où il y'a encore des déplacés internes et des exilés. En vue de répondre aux problèmes des sinistrés, le Gouvernement a mis en avant un rapatriement massif de ses compatriotes ainsi que leur réintégration socioéconomique en tenant compte du respect des droits de l'homme. Sa stratégie consiste à prendre en charge des personnes vulnérables en leur permettant une autosuffisance et une participation effective au processus de développement socioéconomique. Ainsi avec l'appui des bailleurs de fonds et des ONG tant nationales qu'internationales, le Gouvernement a élaboré un programme complémentaire visant l'accueil des sinistrés dans leurs communautés par:

- L'appui à la réinsertion;

⁴ La loi n° 1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi.

⁵ Décret n° 100/137 du 6 juin 2006 portant création du comité de suivi des politiques économiques et sociales article 2.

- Le renforcement des capacités de production de sinistrés;
- L'amélioration de la coordination des interventions en faveur des sinistrés;
- Le renforcement des capacités de prise en charge de traumatismes psychologiques;
- L'appui aux personnes handicapées⁶;
- La reconstruction et la réhabilitation des infrastructures sociales;
- La politique de villagisation qui est aussi un moyen adéquat pour la transformation progressive de l'économie de substance en économie de marché est l'une aussi des grandes priorités du Gouvernement en matière de réinsertion et réintégration des déplacés et rapatriés. En vue de leur permettre une cohabitation pacifique, le Burundi a créé et encouragé la création des villages de paix.

Article 2: La non-discrimination

46. L'article 54 de la Constitution Burundaise stipule que «L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production». Au niveau politique en vue de mettre en œuvre ce droit, le Burundi a révisé le Code du travail du Burundi du 2 juin 1966 et le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires. La loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires, elle assure dans ses différentes dispositions plus de respect du droit au travail. Au niveau institutionnel, un tribunal du travail tranche des litiges entre employeurs et travailleurs⁷. Le Burundi soutient fermement la mise en place de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et compte dans les jours à venir associer les femmes à hauteur de 50/100 (et le dernier recensement général de la population ayant révélé qu'elles sont à plus de 50/100 de la population) dans les instances de prise de décisions selon l'article 129 de la Constitution «le Gouvernement est ouvert à toutes les composantes ethniques. Il comprend au plus 60 % de Ministres et de Vice-Ministres Hutu et au plus 40 % de Ministres et Vice-Ministres Tutsis. Il est assuré un minimum de 30 % de femmes».

47. Cette disposition doit strictement être observée dans l'octroi des postes de responsabilités au niveau de l'exécutif de même que dans les autres instances de prise de décision notamment à l'Assemblée nationale, au Sénat.

48. Un Fonds de microcrédit rural a été créé pour aider les populations rurales à bénéficier des microcrédits en vue de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

49. Malgré les efforts consentis dans ce sens, le taux de chômage grandissant devient un problème réel et l'élaboration des nouveaux programmes de développement, essentiellement dans le domaine agricole est les grands défis auxquels le Gouvernement doit faire face.

50. Le Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté initiée par le Gouvernement est l'un des outils sur lesquels le Gouvernement compte pour sortir la population de ce désastre de la pauvreté.

⁶ Rapport Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté.

⁷ Rapport national Examen périodique universel, décembre 2008.

Article 3: De l'égalité des droits entre les hommes et les femmes

51. Pour garantir l'égalité entre l'homme et la femme, le Gouvernement burundais a élaboré des politiques en vue de garantir le progrès et l'exercice des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales sur une base égalitaire. Parmi ces politiques, il y a notamment la Politique nationale genre dont l'objectif principal est la réduction des discriminations et inégalités dont les femmes sont victimes afin d'atteindre l'égalité entre les sexes. Cette Politique nationale genre a été adoptée en Conseil des ministres en décembre 2003. La Politique nationale genre prévoit des mécanismes pour assurer le suivi. Il s'agit notamment du Conseil national genre, d'un Comité technique genre et d'un Secrétaire exécutif permanent du Conseil national genre. La mise en application de la Politique nationale genre implique tous les acteurs politiques notamment; le parlement, les différents secteurs de la vie publique l'administration territoriale, les Commissions nationales prévues par l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, lesquelles tiennent compte de l'équilibre genre dans leur composition et qui sont reprises dans la Constitution de la société civile et tous les partenaires du développement seront également impliqués.

Le droit à l'emploi

52. L'accès à l'emploi est un indicateur de développement, le cadre stratégique intérimaire de relance économique de lutte contre la pauvreté n'a pas manqué de se préoccuper de la femme. En effet, l'axe stratégique numéro six s'intitule: «promotion de la participation de la femme au développement» et il a pour objectif de: i) développer l'accès des femmes à l'éducation et aux instances de prise de décision; ii) promouvoir la santé des mères et des enfants; iii) promouvoir l'accès des femmes aux facteurs de production.

53. Le Gouvernement du Burundi s'est engagé sous ce troisième objectif à:

- Appliquer et élaborer des lois égalitaires particulièrement l'accès à la terre, garantie pour l'accès aux ressources financières;
- Conscientiser la société sur l'égalité des genres afin d'améliorer le statut de la femme dans le ménage;
- Appuyer les initiatives créatrices d'emploi à travers le renforcement du mouvement associatif;
- Alléger les tâches de la femme par la diffusion des technologies appropriées.

54. Au Burundi les lois existantes garantissent les mêmes droits aux hommes et aux femmes quant à l'accès à l'emploi et aux avantages y attachés.

55. L'article 57 de la Constitution de la République du Burundi dispose: «À compétence égale, toute personne a droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal».

56. Le problème d'accès des femmes se pose dans les faits, il est aussi un corollaire à l'accès à l'enseignement secondaire, technique et supérieur. Au fait, les disparités liées au genre en matière d'éducation sont profondes et par voie de conséquence elles se répercutent au niveau de l'emploi. Néanmoins, des progrès ont été faits et d'autres sont en cours.

Tableau 1
Présence de femmes au sein de quelques ministères, année 2004

Ministère	Cadre de direction			
	Femmes	Hommes	Total	% femmes
Présidence	2	5	7	28,5
Vice Présidence	1	5	6	16,6
Travail et sécurité sociale	4	6	10	40
Planification	9	33	42	21,43
Relations Extérieures	14	82	96	14,58
Intérieur et Sécurité Publique		47	47	0
Policiers	1	51	52	1,92
Finances	20	55	75	26,67
Fonction Publique	6	16	22	27,27
Droit de la personne humaine	4	1	5	80
Travaux publics	3	59	62	4,48
Transport	0	13	13	0
Commerce	6	41	47	12,77
Energies et mines	4	74	78	5,13
Agriculture et élevage	7	107	114	6,14
Développement Communal	6	18	24	25
Aménagement	6	34	40	15
Education	314	1 171	1 485	21,14
Communication	1	4	5	20
Jeunesse, sport et culture	9	33	42	21,43
Santé Publique	9	7	16	56,25
Réinsertion	3	9	12	25
Total	513	2 265	2 278	18,47

57. Ce tableau montre que les femmes sont beaucoup plus nombreuses dans les emplois à caractère social comme l'éducation, la santé publique, ceci est dans une certaine mesure un corollaire de l'orientation au niveau du secondaire et de l'université. Le Service d'appui conseil à l'orientation des filles est donc venu à point nommé.

Tableau 2
Hauts cadres à la présidence et aux vice-présidences de la République

	Chef de Cabinet			Conseiller Principal et Assimilé		
	Total	Femmes	% femmes	Total	Femmes	% femmes
Présidence	3	0	0	16	2	12,5
1re vice-présidence	1	0	0	7	1	14,28
2e vice-présidence	1	0	0	7	1	14,28
Total	5	0	0	30	4	13,3

Source: Données recueillies auprès des services concernés, juillet 2008.

58. La présence des femmes à la présidence de la République est très faible. Or, ce sont ces collaborateurs directs qui assistent et préparent les décisions de ces hautes personnalités. Les dossiers de proposition de nomination aux postes de responsabilité par exemple sont analysés à ce niveau et spécialement par les Chefs de Cabinets. Il n'y a donc personne pour défendre la cause des femmes.

59. La présidence et les vice-présidences de la République devraient servir d'exemple et être le reflet de la volonté politique d'intégrer les femmes dans les postes de prise de décision.

Tableau 3

Participation des femmes aux postes de décision et de responsabilité au sein des structures publiques et parapubliques

Poste	1997			2008		
	Total	Femmes	% femmes	Total	Femmes	% femmes
Ministres	27	2	7,4	26	8	30,7
Chef de Cabinet	27	3	11,1	23	1	4,34
Directeur général	40	1	2,5	56	6	10,7
Directeur	n.d. 21	n.d.	n.d.	138	23	16,6
Ambassadeur	16	2	12	20	4	20
Premier responsable entreprise publique ou administration personnalisée	n.d.	n.d.	n.d.	63	10	15,87
Total	110	6	5,45	326	52	15,95

Source: Plan d'action national pour la mise en application du Programme d'action de Beijing, 1998. Données recueillies auprès des services concernés, juillet 2008.

n.d.: non disponible.

60. Sur un total de 110 postes en 1997 et de 328 postes en 2008, les femmes n'en occupent respectivement que 5,45 % en 1997 et 15,85 % en 2008 de l'ensemble des postes de responsabilité de l'administration centrale et des entreprises publiques. Il y a une seule femme Chef de Cabinet sur 23 au total. Même les femmes Ministres ne font pas beaucoup d'efforts pour promouvoir leurs consœurs.

61. Les Directeurs généraux sont les chevilles ouvrières du travail technique qui se fait dans les Ministères. Les femmes ne représentent que 10,7 %, ce qui est insignifiant. Donc l'apport des femmes dans l'élaboration des plans et programmes de développement est réduit étant donné sa faible présence dans les postes qui les conçoivent.

62. Il faut également noter le recul de la position des femmes au Gouvernement à 30,7 %. Le premier Gouvernement post-transition comprenait 7 femmes sur 20 Ministres soit 35 %. On peut néanmoins se féliciter de l'ouverture aux femmes des postes ministériels comme ceux en charge des relations extérieures et des finances notamment, qui étaient naguère l'apanage des seuls hommes.

Tableau 4
Représentation des femmes dans la direction des banques, établissements financiers et assurances

Institution	Direction			Conseil d'administration		
	Total	Femmes	% femmes	Total	Femmes	% femmes
BRB	3	1	33,33	4	0	0
BNDE	2	1	50	8	0	0
BANCOBU	5	1	20	10	0	0
BCB	8	0	0	11	0	0
BBCI	4	0	0	9	0	8,33
FPHU	3	0	0	6	1	0
ECOBANK	1	0	0	6	1	16,66
SOCABU	5	2	40	10	0	0
UCAR	4	1	25	9	1	11,11
Total	35	6	17,14	79	2	2,53

Source: Données recueillies auprès des services concernés, juillet 2008.

63. Comme on le sait, ce sont les conseils d'administration qui définissent la politique générale des entreprises, décident des investissements à réaliser, des statuts des personnels et divers avantages à accorder au personnel, etc. Un taux de 2,53 % pour les banques et assurances à participation de l'État est tout simplement inacceptable. Le cas de la BRB mérite d'être signalé. C'est la banque centrale qui édicte la politique monétaire du pays et les femmes ne sont pas représentées au conseil général (équivalent du Conseil d'administration). C'est dire que les besoins des femmes ne sont pas bien pris en compte dans ce secteur.

64. Les cas de la BCB et du FPHU sont aussi à décrier: là il n'y a aucune femme ni à la direction ni au Conseil d'administration. Les autorités de nomination dans le secteur des banques et assurances sont interpellées pour corriger cet état de fait. Le personnel de l'Université du Burundi comprend: 670 hommes et 260 femmes.

65. Le personnel de la Régie des œuvres universitaires comprend 467 hommes et 120 femmes. Tous ces chiffres font ressortir le poids de la culture et de la tradition qui ont longtemps traîné la femme au second plan du fait qu'elle a commencé à être instruite tardivement par rapport à l'homme.

Données en rapport avec la participation de la femme dans la prise de décision ou dans d'autres services (septembre 2008)

Tableau 5
Province Muramvya

Domaine	Poste occupé	Femmes	Hommes	Total
Politique	Chefs de service	4		
	Administrateurs communaux	1	4	5
	Chefs de zones	1	14	15
	Chefs de collines	1	98	99

<i>Domaine</i>	<i>Poste occupé</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Education	Inspecteurs communaux	1	4	5
	Directeurs des écoles primaires	18	4	22
	Directeurs des écoles secondaires			
Justice	Présidents des tribunaux de résidence	0		
Santé	Directeurs des hôpitaux	0		
	Titulaires des centres de santé	1		

Tableau 6
Province Cankuzo

<i>Domaine</i>	<i>Poste occupé</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
	Chefs de service	0		
Politique	Administrateurs communaux	2	4	6
	Chefs de zones	0		
	Chefs de collines	4 (commune Cankuzo)		
Education	Inspecteurs communaux	0		
	Directeurs des écoles primaires	13	50	63
	Directeurs des écoles secondaires	2	16	18
Justice	Présidents des tribunaux de résidence	0		
Santé	Directeurs des hôpitaux	0		
	Titulaires des centres de santé	1		

Tableau 7
Province Mwaro

<i>Domaine</i>	<i>Poste occupé</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
	Chefs de service	2		
Politique	Administrateurs communaux	0	6	6
	Chefs de zones	1	15	16
	Chefs de collines	6	124	130
Education	Inspecteurs communaux	1	5	6
	Directeurs des écoles primaires	15	70	85
	Directeurs des écoles secondaires	0		
Justice	Présidents des tribunaux de résidence	1	6	7
Santé	Directeurs des hôpitaux	0		
	Titulaires des centres de santé	5	12	17

66. Les données en rapport avec la participation de la femme dans les postes de prise de décision ou leur présence dans d'autres services ont été collectées par le personnel du Ministère en 2009 dans quatre Provinces (Muramvya, Cankuzo, Mwaro et Ngozi) avec l'objectif d'évaluer les progrès réalisés avec l'actuel gouvernement pour voir si les 30 % des femmes acceptés par la Constitution sont respectés.

Droit à la propriété foncière

67. Dans le domaine l'héritage, il n'y a pas de loi sur les successions. Toutefois, une femme mariée est usufruitière des biens de son ménage. Elle le devient quand elle a eu une progéniture de son conjoint et aussi longtemps que son mari est en vie; sinon les biens sont gérés sous le contrôle du Conseil de famille. À part la terre, les autres biens sont partagés en parts égales entre la fille et le garçon sur les biens de leurs parents communs.

68. Jusqu'à présent, c'est la jurisprudence qui statue en la matière et malheureusement comme il n'y a pas de lois sur les successions, les jugements rendus dépendent de l'appréciation du Juge qui a reçu le dossier.

Droit au logement

69. Actuellement on peut dire que la femme burundaise jouit au même titre que l'homme du droit à l'accès au crédit bancaire. Signalons qu'il n'y a des femmes salariées ou entrepreneurs qui reçoivent des parcelles pour la construction des maisons. C'est une avancée considérable car même la Banque Centrale qui avait pendant longtemps résisté à octroyer les crédits immobiliers aux femmes mariées, a finalement cédé.

Droit aux soins de santé

70. Au Burundi il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès aux soins de santé.

71. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de bénéficier de tous les services de santé. Toutefois, compte tenu de la mortalité maternelle très élevée et des moyens efficaces pour assurer une surveillance médicale adéquate des grossesses et de leur accouchement, il a été instauré un système de gratuité pour les consultations prénatales et pour l'accouchement mais uniquement dans les hôpitaux à caractère public. La mesure présidentielle n° 100/136 du 16 juin 2006 relative à la subvention des soins de santé pour les enfants et les femmes enceintes a favorisé surtout la femme rurale qui en général est pauvre et n'a pas toujours des moyens financiers en vue d'honorer les différents services des centres de santé ou hôpitaux.

Droit à l'information

72. Ce droit est le même pour les hommes et les femmes. Dans la pratique, le fait que la femme rurale est généralement analphabète limite son accès à l'information et en plus les journaux qui parlent de la situation socio politique coûtent très cher sauf le journal *Ndongezi* qui coûte cent francs malheureusement on y met des activités réalisées par l'église catholique. Même chez les ménages qui possèdent des postes de radio, les femmes ont tendance à suivre, à écouter l'émission NINDE et les communiqués vers 18 heures et cela à cause du manque de temps car elles se lèvent tôt et vont aux champs. Face à cette situation, les radios restent à la disposition des conjoints qui n'ont pas beaucoup de travaux au quotidien. L'association des Femmes Journalistes a mené une étude sur la place de la femme burundaise dans les médias en 2001 et les données montrent que les femmes journalistes représentent 32,8 % des membres actifs de la profession journalistique mais ne représentent que 18 % des journalistes investis de rôle de direction. Cette réalité a influencé l'image de la femme dans les médias parce que à la radio et à la télévision du

Gouvernement, il y a des émissions qui visent une sensibilisation en vue d'éliminer les préjugés, les stéréotypes ainsi que les propos discriminatoires, c'est notamment la production et la diffusion de «Magazines de la femme» et différents reportages dédiés à la femme burundaise.

Droit de participer aux activités sportives et culturelles

73. La jouissance de ce droit ne connaît aucune discrimination. Actuellement la Fédération de football est présidée par une femme. Pour ce qui est de la culture, il y a des activités féminines depuis les années 2000. Avant l'an 2000, il existait un Ministère chargé du sport et de la culture. Des festivals étaient organisés périodiquement mais ce fut un Ministère secoué par des changements permanents dus à la mauvaise gouvernance des Ministres de cette époque et ce qui est à la base de la non-promotion de la culture. Notons qu'avec le Gouvernement actuel, démocratiquement élu, l'objectif global est la promotion des sports, arts et culture en général et cela s'explique par le fait qu'il y a déjà eu au Burundi Miss Africa et Miss Burundi; cela montre que l'on évolue vers l'environnement de la Communauté Est Africaine. Donc, elles sont encouragées par le Ministère de la jeunesse, sport et culture à travers les associations et groupes de danse.

Article 4: Des restrictions

74. La Constitution burundaise en son article 19 affirme que les textes internationaux servent de référence pour le législateur burundais, ce qui montre bien que les droits humains ne sont pas négligés dans les différents codes et lois du Burundi.

75. L'article 19 de la Constitution stipule que: «[I]es droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.». Notons que les différents droits qu'un État doit soumettre aux citoyens sont en général les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois le citoyen a des devoirs et des obligations à respecter pour favoriser le bien-être général: ce sont des devoirs envers la famille, la société, l'État et les autres collectivités publiques dans le sens que chaque individu «est tenu de respecter les lois et les institutions de la République» (art. 65).

76. Les articles 66 et 67 mettent en évidence le respect envers les compatriotes, envers toute personne humaine afin de renforcer le respect, la tolérance, de préserver le développement harmonieux de la famille élargie et restreinte. Le Gouvernement burundais a révisé le Code pénal afin de sévir à leur juste dimension les viols, et toute forme de violence sexuelle. Le Code foncier est en cours de révision et une politique foncière a été mis en place à point nommé dans le but de résoudre les différents litiges fonciers surtout pour les cas des rapatriés et des déplacés internes. Toutes ces mesures de révision et de mise en place des mesures d'accompagnement prouvent le souci de l'État de favoriser le bien-être général dans une société ou les citoyens sont appelés à vivre pacifiquement et dans une harmonie parfaite.

Article 5: Interdiction de l'abus de droit et réserve du droit le plus favorable

77. L'interdiction de l'abus de droit est une clause interprétative qu'on retrouve également à l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle prohibe l'abus dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte, que ce soit par un particulier ou une autorité publique.

78. Au Burundi, la restriction ou la dérogation aux droits fondamentaux est prohibée sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental (art. 19 et 47 de la Constitution du 18 mars 2005). En effet, dans un état d'exception, il peut y avoir une restriction ou dérogation de certains droits (par exemple le droit de la libre circulation) en vue de protéger le droit à la vie mais pendant un temps limité.

Article 6: Droit au travail

Principaux textes applicables

79. Les principaux textes applicables sont les suivants:

Textes internationaux

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui engage les États à interdire et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui reconnaît les droits égaux aux femmes et aux hommes;
- La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par le Burundi le 11 mai 1993;
- La Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine, ratifiée par le Burundi le 11 mai 1963.

Textes régionaux

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Textes nationaux

- La Constitution du 18 mars 2005
- Le Code du travail de 1993
- La loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires

Généralités

80. Le droit au travail est garanti par la loi fondamentale de l'État du Burundi. En effet, l'article 54 de la Constitution de mars 2005 stipule que «l'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production».

81. Le droit au travail s'il est exercé permet la jouissance d'autres droits comme le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit aux soins de santé, à l'information, etc.

82. Le droit au travail comporte plusieurs aspects: droit d'accéder à un travail librement choisi, interdiction de la discrimination dans l'emploi et interdiction du travail forcé article 54 de la Constitution et art. 1 et 2 du Code du travail.

Situation, niveau et évolution de l'emploi et du sous-emploi

83. Le secteur de l'emploi au Burundi se caractérise par:

- Une prédominance du travail indépendant et du travail informel;
- Peu d'emplois salariés formels;
- Une faible productivité du travail et donc des salaires relativement faibles;
- Une forte croissance de la population active en raison de la croissance démographique et de l'urbanisation, alors que les revenus sont relativement bas;
- Un niveau de chômage élevé dans les centres urbains et un sous-emploi important du milieu rural.

84. Les phénomènes de chômage et de sous-emploi sont en partie étroitement liés aux effets de la crise socioéconomique qu'a vécue le pays pendant plus d'une décennie de guerre. En effet, les entreprises et les services, tant publics que privés, ont fermé ou réduit leurs activités avec pour conséquence le licenciement des travailleurs.

85. Récemment en 2006, deux entreprises à savoir le Complexe Textile de Bujumbura (COTEBU) et la Banque Populaire du Burundi, ont mis en chômage leur personnel. Beaucoup d'autres entreprises avaient déjà fermées leurs portes durant les années précédentes: Verrerie du Burundi (Verrundi), l'Office nationale pharmaceutique (ONAPHA), l'Office national de mécanisation agricole (ONAMA), la Caisse d'épargne du Burundi (CADEBU), la Caisse pour la mobilisation financière (CAMOFI), la Laiterie du Burundi, l'Office du transport du Burundi, etc.

86. La suspension de l'aide au développement a également freiné les investissements créateurs de nouveaux emplois. Enfin le secteur public a connu une réduction de recrutement conséquente de la diminution des ressources publiques; ce qui a provoqué une augmentation du niveau de chômage et de sous-emploi. Toutefois les secteurs de l'éducation, de la santé et de la justice sont les seuls autorisés à recruter.

87. Par ailleurs, selon le rapport de la Ligue Iteka, la non-mise à jour des programmes d'enseignement pérennise la non-adéquation formation emploi. Avec le nombre de plus en plus croissant de lauréats des universités et de l'enseignement secondaire, qui sont en chômage, il est devenu évident que le système d'enseignement burundais ne forme que pour former, sans tenir compte des besoins réels du pays⁸.

88. Notons que le taux de chômage est en hausse en milieu urbain avec une moyenne nationale de 13,3 %. Selon l'enquête menée à Bujumbura, la Capitale en juin 2007 par l'Institut statistique et des études économiques du Burundi (ISTEEBU), le taux de chômage tend à croître avec le niveau d'étude: il touche 11 % des actifs qui n'ont pas été à l'école, 14 % de ceux ayant fréquenté le primaire, 19 % de ceux qui ont le niveau secondaire et 12 % des actifs ayant suivi un enseignement supérieur⁹. D'après ce même rapport, cette

⁸ Ligue Burundaise des droits de l'homme Iteka: Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Edition 2006, Bujumbura, mai 2007.

⁹ ISTEEBU, Phase 2: enquête secteur informel-Rapport d'analyse Bujumbura, janvier 2007.

situation s'explique par le fait que les ménages pauvres ne peuvent attendre un emploi qui leur convienne et rejoignent le secteur informel à n'importe quel prix, pour la survie du ménage.

89. L'analyse de l'évolution des indicateurs relatifs à l'emploi et aux conditions de travail pour la période de 1990 à 2004 a montré que la main-d'œuvre du secteur primaire représente entre 93 % et 94 % du total, le secteur secondaire qui est constitué d'entreprises de petites tailles intervient pour 2 % tandis que le secteur tertiaire qui est dominé par le commerce n'intervient que pour 4 %. Cela montre que la structure de l'emploi est prédominante au secteur primaire.

90. A priori, le secteur informel s'est accru au cours de la période et on estime qu'aujourd'hui le secteur informel et l'agriculture emploient environ 95 % des actifs occupés, le secteur «moderne» restant très marginal avec 4,9 %. Selon l'Enquête prioritaire de 1998-1999, le taux d'activité globale n'était que de 86,6 %. Ceci traduit les difficultés du marché de l'emploi au Burundi à utiliser la totalité des ressources humaines disponibles.

Emploi des femmes

91. Les problèmes socioéconomiques auxquels les femmes sont confrontées sont autant de facteurs qui accentuent leur pauvreté et les fragilisent. On peut citer le taux de veuvage: 21 % de ménages sont dirigés par les femmes en milieu rural, une grande proportion de femmes parmi les sinistrées: plus de 60 %, l'inégalité dans la répartition des tâches au sein des familles, le partage déséquilibré des bénéfices, la mentalité traditionnelle qui confine la femme dans le rôle de subalterne, le manque de contrôle de ressources de production.

92. L'indice de la pauvreté est plus élevé chez les femmes chefs de ménages que chez les hommes chefs de ménage. Selon l'étude sur la situation des femmes sinistrées au Burundi, réalisées en 1995, les femmes veuves sinistrées de guerre représentent 26,3 % et les femmes chefs de ménages sont estimées à 22 % de l'ensemble des ménages.

93. En milieu rural, malgré qu'elle joue un rôle de premier rang dans l'économie familiale liée au secteur agricole, la femme n'a pas de pouvoir de décision pour l'utilisation ni de contrôle sur les bénéfices. Elle n'accède pas non plus aux technologies adaptées à la transformation agroalimentaire.

94. Pour le secteur structuré, les données de l'enquête menée en 2001 sur l'expertise féminine et les institutions d'appui à la promotion du genre révèlent que les femmes d'un niveau universitaire travaillant dans le secteur public représentent 17 % contre 83 % d'hommes, 27 % contre 73 % dans le secteur parapublic, 28 % contre 72 % dans le secteur privé.

95. Sur le plan économique, les femmes résidant à Bujumbura sont inoccupées dans leur majorité: leur taux d'activité est de 43 % contre 68 % pour les hommes. Celles qui ont un emploi occupent généralement des postes subalternes et peu rémunérateurs. La difficulté de trouver un emploi pour les femmes est liée à un niveau de formation et de qualification globalement plus faible que chez les hommes. Les facteurs socioculturels jouent ici également un rôle important. Selon la tradition burundaise, la femme burundaise dépend de son mari et est pénalisée dans la transmission du patrimoine (elle ne peut pas hériter de son père et ne peut que garder, pour ses enfants, les biens laissés par son mari).

96. Pour les femmes résidant en milieu rural, le taux d'activité est sensiblement identique à celui des hommes (87 % contre 90 %). Elles assurent simultanément des tâches essentielles dans l'activité de production et de commercialisation agricole tout en prenant en charge l'essentiel des activités ménagères (recherche de l'eau et du bois de chauffage, préparation des repas, éducation et gardiennage des enfants, etc.).

Des politiques et mesures en faveur de l'emploi

97. Des politiques et mesures sont adoptées afin qu'il y ait du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête d'emploi à savoir:

- Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale a confectionné en 2006 un document intitulé «Plan national d'action de promotion de l'emploi et de lutte contre la pauvreté», inspiré par le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de septembre 2004 à Ouagadougou. En effet, chaque État membre s'inspire du plan de l'Union africaine pour développer et mettre en œuvre leurs propres plans nationaux adaptés aux situations nationales. Le but est de créer beaucoup d'emplois indispensables en vue d'éradiquer ou réduire sensiblement le niveau de la pauvreté.
- Pour essayer de chercher des solutions au chômage excessif des jeunes, le Gouvernement du Burundi par le biais du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture a adopté un projet de décret portant sur la mise en place d'une Agence burundaise pour l'emploi des jeunes (ABEJ). Un autre projet portant création de l'entreprenariat des jeunes (FPEJ) est programmé pour analyse et adoption au Conseil des ministres du mois de janvier 2010.
- Dans le souci de renforcer l'efficacité de l'Administration publique, le Gouvernement a créé l'École nationale d'administration (ENA) et mis en place l'Observatoire national pour l'emploi et la formation, respectivement pour améliorer les aptitudes des agents de l'État et pour disponibiliser des statistiques fiables en matière d'emploi.
- Dans le but de l'augmentation des opportunités d'emploi et de revenus, des progrès commencent à être visibles grâce à l'amélioration des mécanismes d'interventions des microfinances, au recours aux techniques de haute intensité de main-d'œuvre et aux initiatives mises en œuvre par les Centres de développement familial (CDF) en faveur des femmes.
- Un cadre institutionnel qui met en évidence la volonté politique par la création d'un Ministère en charge du secteur de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle.

98. Concernant les dispositions qui garantissent qu'il y a libre choix de l'emploi et que les conditions ne portent pas atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu, il est à signaler ce qui suit.

99. En plus des conventions internationales auxquelles le Burundi est partie, des lois et règlements relatifs à la protection et à la promotion du droit au travail ont été mis en place.

a) *Législation sur le droit au travail*

- La Constitution du Burundi de 2005: En plus de l'article 54 cité plus haut, l'article 52 de cette même Constitution reconnaît à toute personne «la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays». L'article 51 ajoute que «tout Burundais a également le droit d'accéder aux fonctions publiques de son pays».
- Le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du travail du Burundi en ce qui est notamment de la durée de travail par semaine, le repos hebdomadaire, le travail des femmes des enfants, etc.

- Le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires qui assure à chaque fonctionnaire l'égalité de chance sans discrimination aucune (art. 6.1 et art. 6.8) en ce qui est du perfectionnement professionnel.

b) *Organes de contrôle et de mise en œuvre du droit au travail*

- Le Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale: L'article 15 du Code du travail charge ce ministère à mener une politique incitative de promotion de l'emploi (plein emploi, obligation de moyen, bonne organisation sociale du monde du travail, développement des ressources humaines).
- L'Inspection générale du travail veille à l'hygiène, à la sécurité, à la rémunération et aux conditions de travail justes et favorables telles qu'énoncées par les Instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.
- Le Conseil national du travail est aussi prévu dans le Code pour l'étude et proposition des taux de salaires minima, de la législation (réglementation) du travail et l'application des dispositions légales ou Conventionnelles ainsi que leurs incidences économiques.
- Le Tribunal du travail est compétent pour les conflits nés de la violation du contrat de travail.
- La Cour administrative, quant à elle, règle les litiges liés à la violation par l'État des statuts et règlements qui régissent les relations de travail.

100. Toutes ces institutions doivent ni moins ni plus améliorer la qualité de leurs prestations relativement à la protection et à la promotion du droit au travail et des droits des travailleurs.

Programmes de formation technique et professionnelle

101. Le problème de chômage est, entre autres, dû à l'inadéquation entre la formation et les besoins sur le marché du travail. C'est pourquoi la formation technique et professionnelle ainsi que l'enseignement des métiers sont privilégiés. À titre illustratif, l'on peut signaler ce qui suit:

- L'enseignement technique et professionnel est encouragé dans les écoles secondaires et les instituts ou universités, tant publics que privés;
- L'existence de la Direction générale de l'enseignement des métiers au Ministère de l'éducation nationale qui est devenu un ministère depuis le 29 janvier 2009;
- L'École nationale d'administration (ENA) faisant office d'un centre de formation et de perfectionnement en cours d'emploi;
- Le Centre de formation artisanale (CEFA) pour récupérer les recalés des écoles primaires et secondaires;
- Le Centre de formation et de perfectionnement professionnel (CFPP).

102. Il existe aussi un autre secteur d'apprentissage à l'âge adulte par la formation aux métiers. Celui-ci est constitué par les centres d'Enseignement des Métiers privés qui organisent la formation des adultes. L'évolution de la situation sur le secteur n'est pas tellement développée par rapport à l'alphabétisation des adultes. Mais seulement les données fournies par les initiateurs des ces organisations des formations professionnelles privées remonte aux années 2003-2008.

103. Les activités liées à l'apprentissage à l'âge adulte englobent aussi bien les activités manuelles comme (la maçonnerie, la menuiserie, la soudure etc.) qu'intellectuelles telles

que la gestion, l'informatique et l'électrotechnique, électromécanique, le développement communautaire etc.).

104. Actuellement, seules 69 sur 129 communes disposent au moins d'un Centre d'enseignement des métiers (CEM), 13 communes sont dotées de deux CEM tandis que trois communes possèdent 3 CEM chacun. Exceptionnellement, la Commune Gitega est pourvue de 6 CEM.

105. La politique vise à moyen et à long terme la construction d'au moins un CEM par commune et un Centre de formation professionnelle (CFP) par province répondant aux normes pour pouvoir former 20 % des effectifs qui ne sont pas permis de poursuivre le système éducatif classique¹⁰.

Tableau 8

Données statistiques relatives aux apprenants inscrits dans ces centres 2003-2008

<i>Années</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
2003-2004	62	78	140
2004-2005	136	50	186
2005-2006	120	61	181
2006-2007	126	98	224
2007-2008	208	103	311

Source: Certains rapports fournis par les Responsables des CEM privés lors d'un atelier organisé par la Direction générale de l'enseignement professionnelle pour l'échange des informations relatives à leurs activités d'apprentissage à l'âge adultes.

Difficultés pour offrir à tous un plein emploi et solutions proposées

106. Le développement de l'emploi reste entravé par plusieurs contraintes structurelles à savoir:

- La forte pression sur le marché de l'emploi exercée par un taux de croissance démographique élevé (environ 3 %);
- L'étroitesse de ce marché et l'inadéquation entre les profils des demandeurs de travail et les besoins réels du pays;
- La faible dynamique en faveur du développement des entreprises nationales (recours massif à l'importation pour la plupart des biens d'équipement, manque de confiance des investisseurs, limitation du crédit en faveur du secteur privé, productivité faible des secteurs agricole et informel, inflation galopante, etc.);
- La limitation de l'offre de travail dérivant des faiblesses du système éducatif (résistance à l'envoi des enfants à l'école, insuffisance d'infrastructures scolaires et d'enseignants, inadéquation du contenu des formations aux besoins, etc.);
- Le droit au travail implique que ceux qui n'ont pas accès à l'emploi, sont protégés contre le chômage. Malheureusement au Burundi, il n'y a pas d'allocation de chômage;
- D'autres facteurs d'ordre socioculturel et sociopolitique.

¹⁰ Projet de politique nationale de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle, octobre 2009.

107. Pour pallier à cela, le Gouvernement cherche des atouts susceptibles d'être à terme valorisés: agrandissement du marché sur les pays voisins, dans le cadre du Common Market for Eastern and Southern Africa (COMESA), de l'East African Community (EAC) et de la Communauté économique des États pour l'Afrique des Grands Lacs (CEPGL).

108. Selon une étude menée par l'Observatoire de l'action gouvernementale¹¹, l'adhésion du Burundi à l'EAC lui ouvre une possibilité d'emploi à sa main-d'œuvre abondante et une voie pour mettre en place une approche soutenue pour venir en aide aux vulnérables. Avec la libre circulation des personnes, des biens et des services, l'EAC peut résorber le chômage au Burundi en constituant un marché du travail. En effet, l'article 120 stipule que les États membres s'engagent à coopérer étroitement dans le domaine du bien-être social en ce qui concerne:

- a) L'emploi, les programmes de réduction de la pauvreté, et les conditions de travail;
- b) La formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes;
- c) Le développement et l'adoption d'une approche commune vis-à-vis des personnes et des groupes désavantagés, y compris les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, moyennant le recours à des programmes de réhabilitation, à l'institution de foyers d'accueil, à l'éducation et à la formation sanitaires.

109. Dans le même ordre d'idées, pour remédier à la saturation du marché de l'emploi dans le secteur privé et structuré, les pays de la Communauté Est Africaine ont convenu d'adopter un protocole du Marché Commun (de la EAC) où il est prévu la libre circulation de la main d'œuvre. En effet, les ressortissants de ces pays ont le droit de postuler à des emplois vacants de la région et d'être recrutés comme des nationaux sans discrimination aucune. Toutefois, le constat est qu'il y a une discrimination linguistique, car seule la langue anglaise est utilisée alors que le Burundi est francophone.

110. Notons qu'il n'y a pas de discrimination tenant à la législation, aux pratiques administratives ou aux relations entre des personnes ou groupes de personnes, fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion, l'origine sociale, qui ont pour effet d'annuler ou d'altérer la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi. À titre d'exemple, des étrangers sont engagés dans le secteur public (surtout l'enseignement) et il n'y a pas de discrimination au niveau des salaires par rapport aux nationaux. Toutefois, ils sont engagés comme des sous contrats.

111. La communauté Internationale joue un rôle prépondérant en ce qui concerne l'exercice du droit au travail. En effet, au moment où le Burundi était sous embargo et dans la crise socioéconomique, il y a eu création importante d'emplois par les ONG humanitaires.

112. Dans le cadre de la Consolidation de la paix, dix-sept projets PBF (Peace building Fund) ont été exécutés par le Gouvernement en partenariat avec les Nations Unies en tenant compte de différents domaines de priorité. Ces projets procurent du travail à beaucoup de personnes. Malheureusement certains de ces projets ont été clôturés.

¹¹ Impact de l'adhésion du Burundi à l'East African Community, Observatoire de l'Action Gouvernementale, Bujumbura, avril 2009.

Article 7: Du droit aux conditions de travail correctes et favorables

113. Le Burundi a ratifié la Convention n° 100 (1951) de l'OIT sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 132 (1970) sur les congés payés (révisée) et la Convention n° 131 (1970) sur la fixation des salaires minima.

114. Le droit de jouir des conditions de travail justes et favorables est reconnu et garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux. Ainsi, ce droit qui assure le bien-être d'un travailleur permet d'assurer à ce dernier de vivre dans la dignité.

115. Par définition, le salaire est généralement considéré comme la contrepartie du travail presté, en d'autre terme le salaire ou la rémunération signifie les gaies de toute nature susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la loi, qui sont dus, en vertu d'un contrat de travail ou verbal, par un employeur à un travailleur.

116. Selon le décret-loi n° 1/067 du 7 juillet 1993 portant révision du Code de travail du Burundi, considère le salaire ou la rémunération ce qui suivent:

- Le salaire de base;
- Les indemnités de préavis;
- L'indemnité de congé payé;
- Les primes liées à l'ancienneté;
- Les différentes primes liées directement aux prestations du travailleur.

Incorporation des dispositions internationales relatives aux droits de jouir des conditions de travail justes et favorables sur le plan international

117. La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 dans son article 23 alinéa 3 stipule que «quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complète, s'il y a lieu par tous les autres moyens de protection sociale».

118. La Déclaration universelle des droits de l'homme qui est un texte de base pour tous les instruments à caractère universel fait correspondre le travail presté avec la rémunération qui assure la dignité humaine du travailleur et de sa famille.

119. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 dans son article 5, les États s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination sous toutes ses formes. Il en est de même l'article 11, paragraphe 1, alinéas a, b, c et d, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui reconnaît les droits égaux aux femmes et aux hommes en matière de l'emploi.

Sur le plan régional

120. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans son article 15 stipule: «toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal».

Sur le plan national

La constitution du Burundi

121. La Constitution du Burundi qui est un texte fondamental et a un caractère juridique contraignant intègre l'article 7 du Pacte comme on le remarque dans l'article 57:

«à compétence égale, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal». L'article 54 quant à lui reconnaît que le droit qu'a toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Le Code du travail

122. L'article 5 du Code du travail reconnaît que tout emploi doit être justement rémunéré. La rémunération doit être suffisante pour assurer aux travailleurs et à sa famille un niveau de vie décent.

Statut général des fonctionnaires

123. La loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires dans son article 40 définit la rémunération comme étant la contre partie pécuniaire du travail fourni que reçoit mensuellement le fonctionnaire et qui comprend le salaire de base et, au cas échéant, les primes et indemnités.

Les principales méthodes utilisées pour fixer le salaire au Burundi

Palier de recrutement

124. Le recrutement des fonctionnaires se fait par voie de concours et/ou de test sous l'autorité et la commission nationale de recrutement instituée par ordonnance du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Cette commission peut par décision motivée, autoriser le recrutement des candidats sur titre.

125. La commission tient compte de l'expérience acquise en rapport avec l'emploi pour lequel le fonctionnaire est engagé, en attribuant deux échelons pour chaque année entière d'expérience (voir palier en annexe).

126. Pour le cas d'un fonctionnaire enseignant du secteur formel ou non formel ainsi qu'aux fonctionnaires qualifiés pour l'enseignement. Le salaire de recrutement d'un fonctionnaire enseignant est majoré d'un équivalent de six ans d'ancienneté noté «très bon» par rapport au salaire de recrutement à la fonction publique.

Notation et avancement

127. Le fonctionnaire a droit à une notation annuelle, celle-ci doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail, la productivité et le respect des obligations statutaires du fonctionnaire pendant la seule année de référence.

128. L'évaluation du mérite du fonctionnaire est réalisée au moyen des critères suivants:

- La ponctualité, l'assiduité, les relations professionnelles, le sens de responsabilité, le sens d'organisation, l'aptitude d'encadrement, le sens d'initiative, les connaissances professionnelles, le rendement, la capacité de prise de décision;
- La notation permet au fonctionnaire d'avancer d'échelons et de grade et de catégorie.

Avancement

a) Avancement d'échelon

129. L'avancement d'échelon permet de gagner au sein du même grade, un ou plusieurs échelons en fonction de la note obtenue.

b) Avancement de grade

130. L'avancement de grade s'effectue de façon continue à l'intérieur d'une catégorie. L'avancement de grade s'effectue de la manière suivante:

- Ajouter 4 échelons à l'échelon atteint à la 6^{ème} année dans le grade;
- Rechercher dans le grade suivant l'échelon dont l'indice est égal ou immédiatement supérieur à l'indice calculé au point ci-dessus.

131. Avance de grade le fonctionnaire qui passe au minimum six ans dans un grade et qui, par avancement d'échelons, a atteint au moins le dix-huitième échelon de son grade.

132. Le fonctionnaire qui atteint le dernier échelon du grade avance automatiquement au grade suivant.

c) Avancement de catégorie

133. Le fonctionnaire peut accéder à la catégorie supérieure par voie de formation ou de perfectionnement sanctionné par un diplôme d'un niveau correspondant à l'un de ceux exigés au recrutement dans la catégorie supérieure.

134. L'avancement de catégorie s'effectue au grade et à l'échelon du palier de recrutement correspondant au diplôme obtenu. Toutefois, si l'indice correspondant à ce palier est inférieur à l'indice déjà atteint dans l'ancienne catégorie, l'avancement s'effectue à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à l'indice déjà atteint.

Rémunération, primes et indemnités

135. L'article 41 du statut général des fonctionnaires stipule que: «le fonctionnaire n'a droit à la rémunération qu'après service effectivement presté et à terme échu.

a) Détermination du salaire de base

136. Dans la limite des moyens dont dispose le Gouvernement, la fixation de salaire de base des fonctionnaires tient compte des critères suivants:

- Le niveau général des prix;
- Le niveau des salaires dans le secteur privé;
- Le niveau des salaires dans le secteur parapublic;
- Le niveau du produit intérieur brut.

137. Les salaires minima par catégories sont fixés de manière qu'ils assurent au fonctionnaire dignité et considération dans la société.

138. Le montant du salaire de base mensuel d'un fonctionnaire est déterminé par le grade, la notation et les bonifications de titres. Une ordonnance du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions fixe des bonifications de titres.

139. Les fonctionnaires revêtus du même grade et du même échelon bénéficient d'un salaire de base égal.

b) Primes

140. Les primes qui peuvent être accordés aux fonctionnaires sont: prime de fonction, prime de rendement, prime d'encouragement, prime de risque, prime de rareté, prime de fidélité.

141. Les montants et les critères d'octroi des primes sont déterminés par une ordonnance conjointe des ministres ayant les finances et la fonction publique dans leurs attributions après avis conforme du Conseil des ministres.

c) Indemnités

142. Les indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires sont: indemnité de représentation, indemnité de déplacement, indemnité d'équipement, indemnité de caisse, indemnité de logement.

143. Les montants et les critères d'octroi des indemnités sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres ayant la fonction publique et les finances dans leurs attributions après avis conforme du Conseil des ministres.

144. Au Burundi il existe un régime de salaire minimum qui a été fixé par le Code du travail le 3 avril 1980 au cours de la Convention collective interprofessionnelle qui visait l'amélioration des conditions de travail. Au cours de cette Convention il a été décidé que la prime d'ancienneté soit vue à la hausse soit 3 %. En 1990, ce prime a été fixé à 190 fr/jour dans les villes de Bujumbura et Gitega selon que le coût de la vie.

145. En 2009, l'Association des employeurs du Burundi a proposé au cours du conseil national du travail que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) soit revue à la hausse soit 1 dollar par jour. Cette proposition n'est pas encore entrée en vigueur mais tous les intervenants ont été unanimes étant donné que la loi qui régit les salaires minima n'étant plus d'actualité.

Principaux sujets de préoccupation

146. Ces textes et lois que le Burundi dispose ne traduit pas exactement la réalité, d'une part, le Burundi vient de sortir d'une guerre qui a duré plus d'une décennie, le pays a du mal à stabiliser les prix des denrées alimentaires et des autres produits importés. À cela s'ajoute la dépréciation de la monnaie burundaise sur le marché national et international. Ce qui fait qu'il y a flambée des prix sur le marché alors que le salaire d'un fonctionnaire n'augmente pas. Le fonctionnaire burundais reste en dessous de la barre d'achat.

147. Le salaire d'un Burundi est longtemps reste au plus bas niveau comparativement aux pays de la région.

148. Pour ce qui est de la mise en application du décret-loi portant statut général des fonctionnaires, on constate qu'il y a disparité dans la mise en application effective de ce décret. Certains secteurs possèdent des statuts spéciaux qui leurs accordent de salaire considérable et d'autres avantages notamment les fonctionnaires du Ministère de la bonne gouvernance et de la privatisation, les fonctionnaires du Ministère de la justice, les fonctionnaires du Ministère de la santé publique tandis que les autres secteurs attendent la mise en application du statut général des fonctionnaires. Ce manquement fait en sorte qu'on observe dans ces derniers jours des grèves mais le Gouvernement a pris des mesures pour juguler cette question en procédant à la transposition de tous les fonctionnaires de la fonction publique.

149. Il y a la catégorie de travailleurs notamment les garçons et les filles de ménage qui ne sont pas régis par la loi. Il en est de même pour les sentinelles des particuliers et les ouvriers journaliers qui travaillent dans les chantiers et plantations.

Des accidents de travail

150. Dans certaines usines du Thé, il est à constater que certains ouvriers ne sont pas protégés contre certains accidents notamment, il y a manque criant des gants, manque de masques, et de bottes.

151. En cas d'accident liés à l'usage des machines, l'usine s'occupe seulement des premiers soins et le reste est à la charge de l'employé.

152. Les employés n'ont pas reçus des notions préliminaires en rapport avec l'utilisation des machines rotatives avant de venir travailler dans l'usine ce qui est la cause des nombreux accidents qu'on observe dans ces usines. Il en est de même ceux qui travaillent dans le service d'emballage du produit fini, il rencontre des problèmes sérieux à cause de manque de masques contre la poussière.

Tableau 9

Accidents de travail et maladies professionnelles déclarés

Spécifications	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Accident	1 762	1 927	2 287	2 737	2 719	3 321	3 839	6 028	5 897	3 541	2 000	1 370
Sur le lieu du travail	1 115	1 217	1 674	2 275	2 260	2 743	3 382	5 523	5 349	3 120	1 534	989
Sur le chemin de travail	647	710	613	462	459	578	4 575	500	547	421	466	379
Maladies professionnelles	5	3	2	2	4	8	7	5	1	0	0	2

Source: Institut national de la sécurité sociale.

Les droits de congés

153. L'article 51 de la loi portant statut général des fonctionnaires précise les congés dont peut bénéficier un fonctionnaire:

- a) Congé de repos annuel qui est de 25 jours ouvrables;
- b) Congé de circonstance qui couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial. Il ne peut être fractionné, refusé ni reporté. Il est de cinq jours ouvrables;
- c) Congé de maternité: Le congé de maternité est accordé de droit pour la femme fonctionnaire, à l'occasion de son accouchement. Sa durée est de quatorze semaines, réparties en deux tranches une avant et une autre après l'accouchement. La tranche du congé qui se situe après l'accouchement ne peut être inférieur à 6 semaines. Pendant la période d'allaitement, la femme a droit à deux heures d'allaitement par jour pendant les 6 premiers mois et à une heure d'allaitement par jour pendant les 6 mois suivants, à compte de la fin du congé de maternité;
- d) Le congé médical qui couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence. Le certificat médical doit être présenté au supérieur hiérarchique au premier degré dans les quarante-huit heures de l'absence;
- e) Congé de formation;
- f) Congé d'expertise;
- g) Congé d'expectative;
- h) Congé d'intérêt public.

154. Il est constaté que les dispositions des Instruments relatifs au congé sont repris dans la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires.

Article 8: Du droit d'affiliation syndicale

Cadre normatif de jouir des droits de former de syndicats et de s'y affilier

155. Le Burundi a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention n° 87 (1948) de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la Convention n° 98 (1949) de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective.

156. La Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 23 stipule que: «toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et s'y affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts».

Les conditions à remplir pour former un syndicat ou de s'y affilier

157. L'article 27 du Code du travail précise qui peut faire partie d'un syndicat: Quiconque exerce ou qui a exercé une profession ou un métier et est âgé de plus de 18 ans sans restriction de sexe ou de nationalité. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats sans autorisation expresse parentale ou titulaire.

158. La Constitution du Burundi de 2005 dispose en son article 37 que le «droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit de grève, sont reconnus». La restriction s'applique jusqu'aujourd'hui aux militaires et aux policiers.

159. L'article 284 du Code du travail stipule que «plusieurs syndicats peuvent fusionner pour former un nouveau syndicat. Plusieurs syndicats peuvent former une fédération ou une confédération.

160. Jusqu'en 2005, le nombre des syndicats qui étaient reconnus par le ministère de la fonction publique et du travail étaient estimés à 48 mais aujourd'hui ils atteignent 54.

161. Dans notre pays il existe deux centrales syndicales qui regroupent notamment la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) et la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB) et des syndicats indépendants. La COSYBU à lui seul regroupe 31 syndicats avec 46 000 membres et la CSB 11 syndicats avec 5 000 membres.

162. Les deux confédérations sont affiliées à la Confédération syndicale internationale.

163. Les syndicats, sont en permanence entrain de dialoguer avec le Gouvernement en vue de trouver un terrain d'entente sur certains problèmes liés au réajustement de salaire.

164. Au Burundi, les syndicats ont droit d'exercer le droit aux grèves conformément à la loi.

165. Dans notre pays pour question sécuritaire les militaires et les policiers sont formellement interdits de fonder et de s'affilier à un syndicat ainsi que le droit de grève.

Article 9: Du droit à la sécurité sociale

166. Chaque individu est menacé au cours de son existence par des risques qui sont susceptibles de handicaper son travail, de supprimer son revenu et de réduire son niveau de vie. Ils peuvent concerner son état physique (maladie, vieillesse) ou sa situation économique (chômage). De même, ils peuvent réduire le niveau de vie de l'individu soit à l'occasion de dépenses exceptionnelles, des dépenses de soins de santé ou de charges familiales.

Portée au niveau international

167. Au niveau international, la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son article 25 stipule que: «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux [...]; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté».

Portée au niveau national

168. Au niveau national, il y a la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la sécurité sociale. L'article premier de ce Code stipule que: «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale».

169. Il y a aussi la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut général des fonctionnaires. L'article 6 alinéa 7 de cette loi stipule que: «le fonctionnaire a droit aux prestations des régimes de sécurité sociale prévues par le Code de la Sécurité Sociale».

170. La protection sociale au Burundi est assurée par diverses institutions dont la Mutuelle de la fonction publique (MFP) et l'Institut national de sécurité sociale (INSS). L'INSS s'occupe essentiellement de la pension et risques professionnels.

Pension et risques professionnels

171. Tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Il s'agit des militaires, des salariés contractuels de l'État et des collectivités publiques ou locales ne bénéficiant pas d'un régime particulier de sécurité sociale.

172. Ainsi, l'INSS s'occupe des sociétés privés et organismes parapublics, les communes, les forces armées ainsi que des travailleurs sous-contrats de la fonction publique. Le Ministère de la fonction publique en prise en charge le régime des pensions et des risques professionnels en faveur des fonctionnaires, magistrats et agents de l'ordre judiciaire.

173. Les assurances sociales comprennent deux branches à savoir: la branche pension et la branche risques professionnels.

174. L'INSS gère toutes les deux branches, alors que la fonction publique gère uniquement la branche pension des fonctionnaires sous-statuts.

175. Les ressources de l'INSS sont constituées essentiellement des cotisations versées par les employeurs et les travailleurs ainsi que d'autres revenus d'investissement et de placement. L'INSS doit en outre répondre à ses engagements en versant les prestations suivantes:

- Pour la branche pension:
 - Pensions de vieillesse;
 - Pension d'invalidité;
 - Pensions ou allocations de survivants;
- Pour la branche risques professionnels:
 - Soins médicaux gratuits;

- Indemnités journalières durant toute la période d'incapacité de travail;
- Allocation unique d'incapacité si le taux d'incapacité est inférieur à 15 %;
- Rente d'incapacité si le taux d'incapacité permanente totale ou partielle est égal ou supérieur à 15 %;
- Rentes des survivants;
- Allocation de frais funéraires.

176. Le constat est que l'allocation au chômage n'est pas assurée au Burundi.

Tableau 10
Effectifs des bénéficiaires des prestations

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Allocations d'incapacité	868	1 239	1 762	2 689	1 686	2 140	1 762	2 689	1 774	1 637	897	472	63	776
Rentes de veuves ou veufs	692	712	867	974	1 094	1 107	1 204	1 445	1 587	1 733	1 828	1 835	1 915	1 954
Rente d'incapacité	1 924	1 710	2 408	2 803	3 516	2 522	2 286	4 474	5 348	5 850	6 702	8 053	7 045	7 462
Soins médicaux	131	271	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maladies professionnelles	5	3	2	2	4	8	7	5	1	0	-	2	-	-
Indemnités journalières	2	2	3	-	0	-	0	0	0	0	-	-	-	-
Rentes d'orphelins	1 033	1 380	1 726	1 999	2 315	2 230	2 378	2 891	3 168	3 354	3 528	3 559	3 567	3 579
Rentes d'ascendants	284	368	525	772	1 080	1 995	2 484	4 315	5 595	6 588	7 146	7 524	7 500	7 451
Total	4 939	5 685	7 293	9 239	9 695	10 002	10 121	15 819	17 473	19 192	20 101	20 973	20 660	21 222

Source: Institut national de sécurité sociale; INSS.

Tableau 11
Répartition des travailleurs actifs par âge et sexe

Tranche d'âge et sexe	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Les deux sexes	60 329	54 541	60 940	70 538	80 325	91 916	95 854	106 165	110 321	112 119	114 043	122 778	124 871	128 478
Inférieur à 15 ans	555	80	537	382	372	351	345	244	219	-	-	-	56	56
15 à 19 ans	378	1 189	5 750	8 455	4 417	5 331	4 732	4 647	1 402	619	408	320	7	11
20 à 24 ans	6 652	5 536	10 274	16 193	22 356	26 995	25 957	27 332	26 437	20 304	15 103	39 997	1 654	1 971
25 à 29 ans	12 097	10 917	9 889	12 093	14 821	17 867	20 662	26 214	29 255	33 472	34 977	30 091	21 451	23 319
30 à 34 ans	12 264	10 455	9 920	9 322	10 840	11 329	12 331	12 890	15 644	17 394	20 695	38 705	35 965	37 681
35 à 39 ans	10 320	9 445	8 457	8 319	9 102	9 706	9 883	10 886	11 122	11 931	12 461	18 526	21 115	22 037
40 à 44 ans	7 785	7 076	6 883	6 381	7 301	7 740	8 400	8 768	9 602	9 848	10 416	13 027	12 870	13 317
45 à 49 ans	4 729	4 680	4 417	4 790	5 501	6 075	6 250	6 894	7 012	7 756	8 148	10 575	11 899	12 147
50 à 54 ans	2 637	2 386	2 437	2 366	2 925	6 414	3 893	4 231	5 076	5 574	6 088	6 986	8 065	8 219
55 à 59 ans	1 533	1 434	1 257	1 282	1 522	1 763	1 809	2 140	2 327	2 766	3 126	4 054	5 257	5 308
60 à 64 ans	759	685	638	530	656	761	943	1 017	1 222	1 337	1 420	1 428	2 489	2 508
65 ans et plus	620	658	451	425	512	584	649	902	1 003	1 118	1 201	1 069	5 791	1 904
Sexe masculin	54 305	48 729	55 219	64 128	71 437	81 631	85 027	94 222	97 916	99 280	100 769	14 656	14 025	14 865
Inférieur à 15 ans	520	46	498	345	336	317	317	228	205	-	-	-	1	1

<i>Tranche d'âge et sexe</i>	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
15 à 19 ans	378	1 160	5 747	8 346	4 279	5 256	4 677	4 592	1 363	570	375	60	3	5
20 à 24 ans	5 987	5 003	9 721	15 457	20 160	24 144	23 716	25 709	25 311	19 511	14 506	718	120	161
25 à 29 ans	10 249	9 150	8 327	10 420	12 845	15 619	17 825	22 342	25 101	29 124	30 860	4 064	1 101	1 512
30 à 34 ans	10 582	8 813	8 272	7 666	8 964	9 354	10 165	10 617	13 087	14 708	17 645	3 937	4 436	4 741
35 à 39 ans	9 418	8 514	7 533	7 209	7 779	8 192	8 246	8 970	9 145	9 848	10 248	2 308	3 061	3 195
40 à 44 ans	7 298	6 615	6 346	5 804	6 603	6 946	7 416	7 659	8 305	8 416	8 819	1 712	2 145	2 190
45 à 49 ans	4 483	4 415	4 162	4 489	5 120	5 610	5 765	6 281	6 343	6 982	7 270	1 044	1 563	1 582
50 à 54 ans	2 543	2 299	2 321	2 218	2 740	3 191	3 626	3 939	4 717	5 155	5 612	492	805	812
55 à 59 ans	1 492	1 395	1 217	1 236	1 471	1 692	1 723	2 026	2 182	2 593	2 905	247	429	435
60 à 64 ans	751	679	631	521	637	736	912	979	1 178	1 293	1 367	52	171	171
65 ans et plus	604	640	444	417	503	574	639	880	979	1 082	1 162	22	190	60
Sexe féminin	6 024	5 812	5 721	6 410	8 888	10 285	10 827	11 943	12 405	12 839	13 274	114 122	110 846	113 613
Inférieur à 15 ans	35	34	39	37	36	34	28	16	14	-	-	-	55	55
15 à 19 ans		29	33	109	138	75	55	55	39	49	33	260	4	6
20 à 24 ans	665	533	553	736	2 196	2 851	2 241	1 623	1 126	783	597	3 279	1 534	1 810
25 à 29 ans	1 848	1 767	1 562	1 673	1 976	2 248	2 837	3 872	4 154	4 348	4 117	26 027	20 351	21 807
30 à 34 ans	1 682	1 642	1 648	1 656	1 876	1 975	2 166	2 273	2 557	2 686	3 050	34 768	31 529	32 940
35 à 39 ans	902	931	924	1 110	1 323	1 514	1 637	1 916	1 977	2 083	2 213	16 218	18 115	18 842
40 à 44 ans	487	461	537	577	698	794	984	1 109	1 297	1 432	1 597	11 315	10 725	11 127
45 à 49 ans	246	265	255	301	381	465	485	613	669	774	878	9 531	10 336	10 565
50 à 54 ans	94	87	116	148	185	223	267	292	359	419	476	6 494	7 260	7 407
55 à 59 ans	41	39	40	46	51	71	86	114	145	175	221	3 807	4 828	4 873
60 à 64 ans	8	6	7	9	19	25	31	38	44	44	53	1 376	2 318	2 337
65 ans et plus	16	18	7	8	9	10	10	22	24	36	39	1 047	5 791	1 844

Source: ISTEEDBU «Annuaire statistique de 2007», décembre 2009.

177. Vu les données de ce tableau, le constat est que le nombre des femmes ayant l'âge se trouvant entre 50 et 65 ans sont en quantité minimale par rapport au nombre des hommes exerçant encore le travail.

178. Le monde rural est très désavantageux en ce qui concerne la sécurité sociale car cette branche est basée sur le salaire, sans revenu, personne ne peut prétendre à une sécurité sociale. Le travail rural n'est pas monétarisé alors qu'il est pratiqué en grande partie par les femmes, d'où une grande partie de la population n'est pas concernée par le système de sécurité sociale.

179. Tous les fonctionnaires contribuent 4 % du salaire de base pour ces prestations et le Gouvernement contribue 6 % du montant pour chaque fonctionnaire.

180. En cas d'accidents de travail, le fonctionnaire sous-contrat bénéficie d'une indemnité de la part de l'INSS. Pour le fonctionnaire sous-statut, il bénéficie des soins de santé et il a droit au repos médical qui doit parvenir à son chef hiérarchique avant 48 heures de son absence au travail.

181. Si le fonctionnaire malade dépasse six mois d'absence au travail, il doit comparaître devant une commission médicale qui statue sur ses capacités professionnelles. Si le fonctionnaire est déclaré définitivement inapte, il est renvoyé pour inaptitude physique et bénéficie d'une indemnité de renvoi équivalente entre deux mois à six mois du dernier salaire brut pour une ancienneté allant de moins de 5 ans à 20 ans et plus.

182. Tout fonctionnaire ayant atteint l'âge de 60 ans est admis à la retraite. Toutefois, il peut bénéficier d'une prolongation de 5 ans non renouvelable. Dans ce cas, il a droit à une pension de retraite calculée selon les modalités déterminées par l'organisme de sécurité sociale auquel il est affilié. Soulignons que les prestations reçues en cas de vieillesse ne sont pas suffisantes pour assurer un niveau de vie adéquat aux bénéficiaires et à leur famille. Certaines personnes vont loin et disent: «Envoyer une personne à la retraite, c'est l'envoyer à la mort».

183. Pour ce qui est de l'âge à la pension, des périodes ouvrant droit à la pension et du montant des prestations, il y a égalité des droits entre l'homme et la femme.

184. Les non-ressortissants bénéficient aussi du système de sécurité sociale, pour ceux qui sont des fonctionnaires de l'État ou œuvrant dans les organismes nationaux ou internationaux, ils figurent parmi les sous-contrats gérés par l'INSS.

185. Ces prestations ci-haut citées sont fixées par la loi datant de 1986 et cette dernière nécessite d'être révisée pour subvenir aux besoins des bénéficiaires.

186. Même si les sous-statuts ne sont pas traités au même pied d'égalité qu'avec les sous-contrats en ce qui concerne les pensions, le Gouvernement du Burundi via le Ministère de la fonction publique et de la sécurité sociale est entrain d'élaborer un projet portant sur l'Office national des pensions et risques professionnels (ONPR) pour les fonctionnaires sous-statut.

187. En effet, il existe des acteurs privés qui facilitent le système de sécurité sociale. Mais, ces derniers ne travaillent pas en complémentarité avec le système de sécurité publique. Ces acteurs privés sont des assurances commerciales dont entre autres: la Société commerciale d'assurance du Burundi (SOCABU), SOCAR, BICOR, la Société générale d'assurance et de réassurance (SOGEAR) et l'Union commerciale d'assurances et de réassurance (UCAR).

188. D'autres agences d'assurance commerciale ont vu le jour notamment SONAVIE, MUSABU, UCOD et ODAG.

189. Il existe des arrangements officieux privés en ce qui concerne les pensions complémentaires où chaque individu choisi parmi les agences d'assurance dans lequel il peut mettre sa cotisation. La somme cotisée va de 5000 francs burundais (F Bu) et plus par mois selon les moyens de chacun.

190. Selon les données des tableaux ci-dessous, l'évolution du nombre des sinistrés déclarés par branche d'assurance et de contrats (police) émis par branche d'assurance pour la SOCUBU, SOGEAR, BICOR et UCAR est la suivante:

Tableau 12

Evolution du nombre des sinistrés déclarés par branche d'assurance

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Automobile	5 079	4 509	4 118	3 145	2 081	2 357	1 050	904	1 435	479	651	785
Transport	309	243	212	88	53	169	175	119	125	6	5	9
I.A.R.D	202	148			87	93	282	290	287	20	31	40
Vie	245	195			88	109	125	110	135	64	126	187
Total	5 835	5 095	4 330	3 233	2 309	2 728	1 632	1 423	1 982	569	813	1 021

Tableau 13

Evolution du nombre de contrats (police) émis par branche d'assurance

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Automobile	21 685	- 11 759	1 440	6 247	6 727	1 613	1 628	4 460	2 740	3 139	3 783	
Transport	1 866	- 2758	898	817	1 026	976	1 033	1 177	247	252	271	
I.A.R.D	6 212	- 248	151	1 141	1 240	591	854	1 054	409	432	509	
Vie	1 269	- 1 269	335	253	228	133	120	118	29	33	37	
Total	31 032	0 16 034	2 824	8 458	9 221	3 313	3 635	6 809	3 425	3 856	4 600	

Assurances maladies

191. On distingue 3 régimes d'assurance maladie au Burundi:

- Un régime géré par la Mutuelle de la fonction publique, prenant en charge tous les travailleurs et leurs ayant droit du secteur public et parapublic, à savoir: les fonctionnaires de la fonction publique (sous-statut, sous-contrat), les agents des sociétés paraétatiques, les agents des administrations personnalisées, les forces armées, les agents des communes, les étudiants de l'enseignement supérieur, les pensionnés de l'État et de l'INSS.
- Un régime des travailleurs du secteur privé géré par les employeurs eux-mêmes en vertu de la législation du travail en vigueur.
- Un régime de carte d'assistance médicale communément appelé carte d'assurance maladie gérée par le Ministère de la santé publique au profit du secteur non-structuré, des paysans et professions libérales qui donne droit aux soins médicaux et pharmaceutiques dans certains hôpitaux de l'État. Mais, pour des raisons de gestion autonome des hôpitaux, cette carte est acceptée dans peu d'hôpitaux et cette question est à l'étude.

192. Les recettes de la MFP sont de deux ordres:

- Les cotisations des travailleurs et des employeurs;
- Les revenus d'investissement et de placement.

193. La MFP s'est assignée comme engagement la prise en charge des soins et actes médicaux à la hauteur de 80 % et des produits pharmaceutiques à la hauteur de 80 % ou 70 % selon le type de produits.

Tableau 14
Effectifs et cotisation des affiliés à la Mutuelle de la fonction publique

<i>Nature de prestations</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Nombre d'affiliés	95 688	98 945	103 121	103 565	111 584	112 485	84 587	90 264	99 101	113 145	115 811	113 792	114 059	118 003
Cotisation des affiliés (en milliers)	1 477 984	1 504 434	1 584 129	1 749 098	1 929 959	2 725 827	2 949 464	3 344 547	3 832 287	4 328 046	4 967 445	5 825 101	7 348 801	9 483 614
Facture des pharmacies (en milliers)	1 042 784	1 017 161	1 359 588	1 225 516	1 503 608	1 344 214	1 551 601	1 882 247	1 972 686	2 277 841	2 475 082	-	2 499 973	3 057 646
Facture des actes médicaux (en milliers)	379 986	343 876	384 220	436 470	494 297	429 850	484 591	595 276	981 895	966 347	1 078 161	1 560 881	1 714 272	1 816 246

Source: Mutuelle de la fonction publique.

Article 10: De la protection de la femme, des mères et des enfants

Protection et assistance au sein de la famille

194. La Constitution Burundaise en son article 30 stipule que:

«La famille est la cellule de base naturelle de la société. Le mariage en est le support légitime. La famille et le mariage sont placés sous protection particulière de l'État.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer et d'élever leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités publiques.

Tout enfant a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection spéciale qu'exige sa condition de mineur.»

195. Concernant l'âge avec lequel, l'enfant peut avoir la majorité, l'article 335 du Code des personnes et de la famille souligne que tout enfant ayant atteint vingt-un ans révolus est considéré comme majeur et peut prendre une décision à des fins diverses.

196. Pour ce qui est du mariage, le Code des personnes et de la famille spécifie dans l'article 88 que: «l'homme, avant vingt-un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, le Gouverneur de province peut accorder dispense d'âge pour motifs graves».

197. En effet, pour ce qui est de la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge, le Code des personnes et de la famille dans l'article 289, section 1, stipule que «le droit de garde emporte pour le père et la mère l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant conformément à leur état et leurs moyens».

198. Grâce à la mesure présidentielle de gratuité des frais scolaires au niveau de l'enseignement primaire, des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et des mères qui accouchent, même les familles défavorisées parviennent à mieux assurer les soins de santé à leurs enfants et à les inscrire à l'école.

199. Soulignons que le Code des personnes et de la famille est en cours de révision pour enlever certaines lacunes en ce qui concerne l'égalité des genres.

Protection spéciale et assistance au niveau de la maternité

200. La volonté du Gouvernement d'assurer une maternité saine et sans risque se matérialise par la gratuité des soins de santé et de la maternité pour les femmes qui accouchent.

201. Le Code du travail en son article 122 spécifie que:

«La durée de congé est de douze semaines, pouvant être prolongé jusqu'à quatorze semaines, dont six semaines doivent être prises obligatoirement après l'accouchement. Quand l'accouchement a lieu après la date présumé, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement sans que la durée de congé à prendre obligatoirement après les couches puisse s'en trouver réduite.

«Pendant la période durant laquelle la femme a droit au congé de maternité, l'employeur ne peut pas rompre son contrat de travail. Il ne peut non plus résilier le contrat de travail avant ou après la période de suspension sous prétexte de la grossesse ou de l'accouchement».

202. L'article 123 de même Code stipule que pour l'entreprise du secteur parapublic, mixte ou privé, cette entreprise est tenue de s'affilier à un organisme ayant en charge les prestations de maternité.

203. La femme en congé de maternité est prise en charge par l'organisme auquel son employeur l'a affiliée et cette femme bénéficie à charge de son employeur, de la moitié du salaire moyen mensuel en espèces au moment de la suspension du travail, ainsi qu'au maintien des avantages en nature s'il les existe.

204. L'article 124 de ce Code du travail stipule que: «Pendant la période d'allaitement, elle a droit, pendant une durée de six mois, à un repos d'une heure par jour. Ces périodes de repos sont rémunérées comme temps de travail».

205. Le statut général des fonctionnaires spécifie que le congé de maternité dure quatorze semaines, réparties en deux tranches égales une avant et une autre après l'accouchement.

206. Pendant la période d'allaitement, la femme a droit à deux heures d'allaitement par jour pendant les six premiers mois et une heure d'allaitement par jour pendant les six mois suivants, à compter de la fin du congé de maternité.

207. Ce statut général des fonctionnaires spécifie encore que la durée de congé de circonstance est de quatre jours ouvrables en cas d'accouchement de l'épouse.

Protection spéciale et assistance pour les enfants

208. Au niveau international, la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie dans son article 2 que: «Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille».

209. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que la maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

210. Au niveau national, le Code du travail accorde une protection spéciale pour les enfants, dans l'article 126 où «les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, avant l'âge de 16 ans, sauf pour l'accomplissement de travaux légers et salubres ou d'apprentissage sous réserve que ces travaux ne soient pas nuisibles à leur santé ou leur développement normal, ni de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur facilité de bénéficier de l'instruction qui y est donnée».

211. Même l'article 128 de ce même Code précise que:

«L'inspecteur du Travail peut requérir l'examen des enfants et des jeunes gens par un médecin en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

«Le jeune travailleur ne peut être maintenu dans un emploi ainsi reconnu au-dessus de ses forces et doit être affecté à un autre emploi convenable. Si cela n'est pas possible, le contrat est rompu du fait de l'employeur avec paiement de l'indemnité de préavis et le cas échéant de l'indemnité de licenciement».

212. L'assistance internationale est assurée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui se donne corps et âme pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

213. Pour les demandeurs d'asile, il y a la loi n° 1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi. Il y a aussi une ordonnance n° 530/443 du 7 avril 2009 portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission consultative pour les étrangers et réfugiés et du Comité de recours.

Engagement du Gouvernement

214. Le Gouvernement du Burundi a entrepris pas mal d'efforts pour protéger les enfants et les jeunes adolescents en mettant en place une police spéciale de protection des mineurs et des mœurs.

215. Le Gouvernement a en plus adopté une politique nationale de la protection pour les orphelins et enfants vulnérables.

216. Le Forum national des enfants est en cours de création et un projet pour la justice des mineurs (juvénile) est en cours d'élaboration.

217. Le Gouvernement du Burundi via le Ministère des droits de la personne humaine et du genre a élaboré et a adopté une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes. Il y a eu aussi l'élaboration d'un plan d'action triennal pour la mise en œuvre de cette stratégie.

218. Enfin, le Gouvernement du Burundi à travers le Code pénal nouvellement promulgué le 22 avril 2009 a mis des dispositifs pour réprimer les infractions contre la famille et la moralité publique notamment en ce qui concerne les infractions contre l'ordre des familles, des infractions contre l'enfant, contre le mariage, contre les bonnes mœurs et des infractions sur les violences domestiques.

Article 11: Du droit à une nourriture et un logement suffisants

219. Selon les données tirées dans la dernière revue du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP), une enquête menée auprès des ménages en 2006, le taux de pauvreté est estimé à 67 % au niveau national, dont 69 % en milieu rural et 34 % en milieu urbain. Ces estimations se basent sur un seuil de pauvreté par équivalent adulte de 627 F Bu/jour en milieu urbain et de 525 F Bu/jour en milieu rural.

220. Les résultats de cette même enquête donnent une vision du niveau de pauvreté prévalant dans chacune des provinces du pays et conduisent ainsi à une meilleure connaissance des régions prioritaires nécessitant une redéfinition et un meilleur ciblage des programmes. La classification des provinces selon l'importance des effectifs de population vivant en dessous du seuil de pauvreté est indiquée dans le graphique ci-après.

Tableau 15

Indice de pauvreté par province dans l'enquête prioritaire panel 1998-2007

<i>Province</i>	<i>Taux de pauvreté en 1998(%)</i>	<i>Taux de pauvreté en 2007(%)</i>	<i>Évolution du taux de pauvreté</i>
Bururi	49,4	30,4	-19,0
Cankuzo	50,0	52,3	+2,3
Cibitoke	71,1	57,8	-13,3
Gitega	90,2	81,2	-9,0
Karusi	76,9	76,9	0,0
Kayanza	63,2	72,6	+9,4
Kirundo	63,6	78,2	+14,6
Muramvya	52,5	61,6	+9,1
Muyinga	77,2	48,1	-29,1
Ngozi	55,6	86,7	+31,1
Rutana	81,8	70,5	-12,3
Ruyigi	96,2	90,4	-5,8
Moyenne d'échantillon	68,8	67,8	-1,0

221. Une enquête représentative auprès de 5 000 ménages en milieu rural menée par le Programme alimentaire mondial, avec l'appui technique de l'ISTEEBU, a permis de définir le niveau de sécurité alimentaire au Burundi et de mettre en évidence certains facteurs de vulnérabilité. La notion de sécurité alimentaire est définie en termes de disponibilité, d'accès et d'utilisation des aliments, celle de vulnérabilité en termes d'exposition au risque et de capacité d'ajustement.

222. Cette enquête a permis d'estimer le nombre de ménages en état d'insécurité alimentaire grave à 63 900, soit 4,8 % des ménages du pays, et celui des ménages en état d'insécurité alimentaire modérée à 302 700, soit 23 %. De plus, le nombre d'enfants de moins de 5 ans en situation de malnutrition modérée serait de 26,5 % et celui des enfants en situation de malnutrition sévère de 9,2 %. Plus précisément, 52,7 % de ces enfants présentaient un retard de croissance et 8,4 % une insuffisance pondérale par rapport à leur taille.

223. Les provinces les plus gravement touchées par l'insécurité alimentaire sont d'abord celles du nord-est du pays (Cankuzo, Karusi, Muyinga, Ngozi et Kirundo) avec plus de 63 % des ménages en situation d'insécurité alimentaire. Les plus pauvres en termes d'actifs et de revenus seraient en revanche celles du nord-ouest (Cibitoke, Bubanza et Bujumbura Rural) principalement en raison du conflit qui y a perduré en 2008. Au total, près de deux tiers des ménages en état d'insécurité alimentaire vivent dans 5 provinces seulement: 16,8 % à Ngozi, 4,3 % à Muyinga, 13 % à Karusi, 10,5 % à Cibitoke et 10,5 % à Bujumbura Rural.

224. Les facteurs déterminants de l'insécurité alimentaires ont trait à la richesse du ménage et à la possession d'actifs, l'accès à la terre et au statut d'occupation, ou encore à la superficie des terres cultivées. Il apparaît que les ménages dirigés par une femme sont davantage sujets à l'insécurité alimentaire, que ceux-ci diversifient moins leur production et cultivent rarement des produits d'exportation. En termes de profils de ménages, l'enquête a permis d'isoler 5 types de ménages particulièrement à risque.

225. En premier lieu, les ménages dits «marginiaux», caractérisés par un chef de ménage âgé, peu éduqué, isolé socialement et géographiquement, dont le revenu moyen, extrêmement faible, est constitué à 60 % de transferts et pensions, le reste provenant de cultures de subsistance. La seconde catégorie la plus touchée est celle des paysans sans terre, qui vivent de leur force de travail pour 84 % de leur revenu, dépendent du marché pour l'approvisionnement en nourriture et ne gagnent pas assez pour investir dans des actifs productifs et améliorer leur condition. Le troisième groupe est constitué de brasseurs, qui tirent les deux tiers de leurs revenus des activités de 60 brasseries, le reste de l'agriculture. Enfin vient le groupe plus large des agriculteurs proprement dits, qui tirent 90 % de leurs revenus de la production agricole, représentent un tiers de la population totale mais dont le revenu moyen est la moitié du revenu national moyen.

226. L'enquête a également permis de déterminer les chocs auxquels les populations ont été les plus sensibles en 2008, en premier lieu la sécheresse pour deux tiers des ménages, la hausse des prix pour un tiers, la grêle pour 21,8 % d'entre eux et les maladies des plantes pour 18,1 %.

227. La capacité de réponse aux chocs des ménages est très limitée et consiste essentiellement à réduire la quantité de nourriture par repas et à acheter des aliments meilleur marché, pour près de 90 % des ménages ayant subi un choc. D'autres réponses possibles ont consisté à réduire les repas des adultes pour conserver ceux des plus jeunes (65 %), à réduire le nombre de repas (60,3 %), à acheter de la nourriture à crédit (58,9 %) ou à emprunter de l'argent (52,2 %).

228. Enfin, le rapport d'enquête indique comme principales causes de l'insécurité alimentaire des ménages le déclin de la productivité agricole en raison de la surexploitation des terres et des forêts, du changement climatique et de l'érosion.

229. D'autres facteurs seraient la faible taille des exploitations agricoles, entre 0,25 et 0,5 hectares en moyenne, le problème de conservation de la production à la fin de la récolte, le manque d'actifs productifs, l'importante proportion de jeunes inactifs, le manque d'infrastructures de transport, l'absence d'information sur les prix agricoles (intrants et production), les catastrophes naturelles et la hausse des prix alimentaires.

230. En vue de relever les défis posés par l'impératif d'améliorer la productivité des cultures vivrières et de garantir la sécurité alimentaire de la population, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie nationale agricole articulée autour de 4 objectifs visant: i) l'accroissement durable de la productivité et de la production agricole; ii) la promotion des filières et de l'agri-business; iii) l'appui à la professionnalisation des producteurs et au développement des initiatives privées; et iv) le renforcement des capacités de gestion et de développement du secteur agricole.

231. Des programmes multiformes appuyés par les partenaires au développement ont été initiés depuis plusieurs années et se sont poursuivis au cours de l'année 2008. Les principales activités réalisées à cet effet sont: i) la réhabilitation et la mise en valeur des centres semenciers; ii) la promotion d'un stock stratégique de fertilisants; iii) la réhabilitation des systèmes d'irrigation de l'Imbo; iv) l'acquisition des équipements pour les associations et autres organisations de producteurs; v) la lutte contre les maladies et les ravageurs des plantes; vi) la relance du centre avicole de Gitega; vii) l'intensification des cultures vivrières; viii) la diversification et la promotion de nouvelles variétés de cultures; ix) la recherche/développement en agroalimentaire; x) la promotion de la petite irrigation; xi) la multiplication et la distribution du matériel sain du manioc; et xii) le renforcement des capacités des moniteurs agricole.

232. Au niveau du programme maraîcher, il existe aujourd'hui 59 970 plants de fruits portes greffes dont 3 288 ont été produits en 2008 mais 435 seulement étaient diffusées. Ces données montrent que la diffusion des plans est faible par rapport à la production. Il y a lieu de noter aussi que certaines espèces comme les pruniers et les papayers font l'objet d'une faible demande.

233. De même, les activités initiées dans le cadre du Programme post conflit de développement du monde rural (PPCDR) ont pu démarrer également et s'articulent autour de 3 composantes, à savoir: i) la mise en place d'outils de sécurisation alimentaire durable; ii) la réhabilitation et la construction d'infrastructures rurales; ainsi que iii) le renforcement des capacités des acteurs du monde rural.

234. Enfin, la distribution des semences améliorées, des plants et des arbres fruitiers et agro-fruitiers et des produits phytosanitaires s'est poursuivies et devra être intensifiée surtout pour consolider la sécurité alimentaire des populations rurales, en particulier, les plus vulnérables. Dans cette optique, les moniteurs agricoles déjà fonctionnels dans toutes les communes devront être dotés de moyens appropriés afin que leur mission de renforcement des capacités de la population en matière agricole soit accomplie avec plus d'efficacité.

235. Bien que la part de l'agriculture continue à être prépondérante dans la formation du PIB, celle-ci demeure cependant tributaire de fortes pertes post récoltes et de faibles valeurs ajoutées des produits commercialisés. En mettant en place le Centre national de technologie alimentaire (CNTA), le Gouvernement cherchait notamment à améliorer les techniques de conservation et de traitement des produits agricole, ouvrant ainsi la voie vers le développement des marchés des produits vivriers et créant de nouvelles opportunités pour accroître les revenus des agriculteurs.

236. Le Centre national de technologie alimentaire a pour missions de concourir à: i) la recherche développement en technologie de transformation et de conservation des denrées alimentaires; ii) la réalisation des études et la promotion des technologies agroalimentaires; et iii) au renforcement des capacités institutionnelles et des ressources humaines.

237. Dans la logique de ces directives, le CNTA a appuyé les associations des producteurs par le biais de fourniture des équipements et de formation en maintenance pour le développement de la culture d'ananas de MUSONGATI. Il a dispensé des formations aux femmes en art culinaire, hôtellerie et en transformation des produits agro alimentaires et aux jeunes de la mairie de Bujumbura sur la transformation des fruits, des céréales et du soja. Par ailleurs, des associations et organisations privées ont présenté des échantillons pour analyses biologiques et biochimiques au CNTA. Les résultats d'analyse sont disponibles et classés au laboratoire. Le CNTA a aussi supervisé et suivi i) la production du nectar et concentrés de maracuja et ii) la production de la farine composée de sevrage pour le compte du centre de médecine communautaire de Buyenzi.

238. Le CNTA a en outre réalisé trois études de faisabilité des unités de: i) transformation des tomates en concentré en faveur d'une organisation des producteurs agricoles de Rugombo; ii) transformation des tomates en purée en faveur d'une organisation des producteurs de Musigati; et iii) fabrication du pain et de la farine composée pour la bouillie en faveur des associations des lauréats de centre d'enseignement des métiers de Gitega. En plus de la confection d'un plan d'action stratégique de développement du CNTA, un module de formation en marketing des produits alimentaire et analyse des coûts a été élaboré.

Renforcement des capacités institutionnelles

239. Les fonds Initiative pays pauvres très endettés affectés au Ministère de l'agriculture et de l'élevage/Direction générale de la planification agricole et de l'élevage (MINAGRIE/DGPAAE) en 2008 ont permis à la Direction de suivi évaluation (DSE) de suivre l'exécution et d'évaluer les impacts et effets de tous les projets appuyés par ce fonds.

240. En vue d'améliorer le pilotage des programmes de développement de l'agriculture et de l'élevage, le Gouvernement s'est doté de 3 instruments importants à savoir: i) la stratégie agricole nationale (SAN); ii) le programme national de la sécurité alimentaire (PNSA); et iii) mise en place d'un système performant de suivi évaluation (SSE). Le SSE a l'objectif de permettre un suivi régulier de l'état d'avancement de la mise en œuvre de SAN et une appréciation de ses effets et impacts sur les populations.

241. La SAN élaborée en 2008 couvre la période de 2008 à 2015 et s'articule autour de quatre axes stratégiques prioritaires: i) accroissement durable de la productivité et de la production agricole; ii) promotion des filières et de l'agri business; iii) appui à la professionnalisation des producteurs et développement des initiatives privées; iv) renforcement des capacités de gestion et de développement du secteur agricole. Le PNSA validé en 2008 a l'ambition de constituer un cadre de cohérence et d'intégration des actions qui seront menées par les différents ministères techniques en vue de la pleine réalisation des quatre dimensions de la sécurité alimentaire, à savoir la disponibilité, la stabilité des productions agricoles, l'accessibilité économique et géographique ainsi que l'utilisation biologique optimale des aliments.

242. Dans le cadre de renforcement des capacités des structures d'encadrement et de formation rapprochées aux agriculteurs, 816 moniteurs agricoles ont été recrutés contre 1 000 en 2007 et 287 en 2006. Pour atténuer l'impact de la sécheresse, des modules de formation ont été élaborés et ont servi à la formation de 716 moniteurs dans les provinces de Bururi, Makamba, Rutana, et Mwaro.

243. La professionnalisation agricole est un domaine en essai au Burundi. En 2008, six ateliers de formation ont eu lieu pour mettre en place un plan d'action des organisations professionnelles agricoles (OPA) et de leurs structures d'appui ainsi que des services publics de vulgarisations agricoles. L'objectif de l'année 2008 était d'arriver à dix exploitants modèles par colline de recensement capables d'avoir trois compostages en fosses qui produiraient 4 à 5 tonnes de fumier par compostage afin de pallier aux ruptures de stock d'engrais chimiques.

244. Parallèlement, des programmes de renforcement des capacités ont été menés en faveur: i) des agronomes communaux sur les techniques de fertilisation, les systèmes de production, de conditionnement et de conservation de semences de pomme de terre, haricot, maïs et riz; ii) des cadres et techniciens ainsi que des groupements multiplicateurs de semences; et iii) des stagiaires de l'Institut technique agronomique du Burundi (ITAB).

245. Les actions menées pour la protection et l'amélioration de l'environnement vise la réalisation de trois objectifs à savoir: i) le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des services de l'environnement; ii) la promotion de la politique nationale de gestion des ressources naturelles; et iii) la promotion de l'utilisation des ressources naturelles et l'assainissement du milieu.

246. Le renforcement des capacités institutionnelles et techniques s'est concentré sur la poursuite des activités d'harmonisation des textes favorisant les interventions coordonnées pour sauvegarder efficacement l'environnement. Les actions qui sont en cours dans ce contexte sont i) la finalisation et l'adoption des textes réglementaires relatifs au renforcement et harmonisation du cadre légal d'utilisation des ressources naturelles et ii) la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le Burundi.

247. Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre des conventions internationales, des programmes et des projets de gestion rationnelle de l'environnement ont été initiés tandis que des séminaires et ateliers ont été organisés à l'intention des parties prenantes.

248. Dans le cadre de la politique nationale de gestion des ressources naturelles, le Gouvernement a initié une série d'activités axées principalement sur l'information et la formation de toutes les parties prenantes sur la gestion rationnelle des ressources naturelles, ponctuées par des réunions, des descentes sur terrain et des messages radiodiffusés pour la protection de l'environnement.

249. À cet effet, des mesures ont été prises, notamment la gestion des boisements tant naturels qu'artificiels et la surveillance environnementale par l'octroi des permis de coupe et des attestations de conformité environnementale pour les transporteurs et les exploitants des produits miniers et des carrières ayant abouti à: i) la délivrance de 85 autorisations d'exploitation des carrières et miniers; ii) la délivrance de 407 autorisations de transport; iii) le refus de 5 demandes; et iv) la perception des amendes aux contrevenants.

250. En outre, un document provisoire sur le profil environnemental de pays (PEP) ainsi qu'une publication par l'Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature (INECN) de 4 bulletins scientifiques sur les aires protégées ont été diffusés. Il est à signaler également que cette institution entretient une surveillance environnementale sur 157 000 ha répartis en parcs et réserves protégés à travers tous le pays. Dans le cadre de sa politique de sauvegarde de l'environnement et de la protection des sols, le Gouvernement, en appui avec ses partenaires au développement, a continué à mener son programme de plantation des eucalyptus, de creusement des courbes de niveau, de sensibilisation contre les feux de brousse et de reboisement.

251. De façon particulière, le Gouvernement envisage une prise en compte plus visible des conséquences relatives aux changements climatiques dont l'impact sur les modes de vie

des populations implique des contraintes pour lesquelles des solutions adaptées doivent être recherchées. À cet effet, il est préconisé de: i) concrétiser les engagements découlant de la ratification par le Burundi de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont notamment l'élaboration d'une communication nationale situant l'état des gaz à effet de serre; ii) confectionner un plan d'action et d'adaptation visant à contrer les retombées sur les groupes vulnérables; et iii) définir un programme d'investissement permettant de répondre aux conséquences des changements climatiques.

252. Dans le domaine de la promotion de l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'assainissement du milieu, les actions menées en 2008 ont été orientées dans la production et la plantation des plants forestiers et agro forestiers en vue de reconstituer le couvert végétal et dans l'aménagement des bassins versants permettant ainsi l'augmentation de la fertilité des terres cultivables.

253. L'année 2008 a été marquée par la clôture de la campagne sylvicole 2007-2008 et le démarrage de la campagne sylvicole 2008-2009 spécialement par la production de plants forestiers, agro forestiers et fruitiers dans les pépinières et leur plantation. Ainsi sur 57 millions de plants prévus en 2008, 51 millions ont été produits et plantés. Les plantations entretenues couvrent une superficie 6 845 ha, tandis que 307,4 km de pare feux ont été ouverts/entretenus. Environ 2 888 ha de marais ont été aménagés durant l'année 2008, surtout dans les provinces Karusi, Gitega, Kayanza, Ngozi, Makamba et Bujumbura Rural.

254. Malgré de nouvelles procédures d'exploitation des boisements privés, des coupes non autorisées sont signalées dans plusieurs localités pour la construction des œuvres sociales telles que les écoles, les ponts, la construction des logements pour les batwa. Des coupes illicites ont été observées à certains endroits et une superficie de 5 677 ha a été ravagée par les feux de brousse. Par ailleurs au niveau de la protection des bassins versants et de la restauration de la fertilité des terres, environ 1 464 km de longueur de courbes de niveau ont été installés au cours de l'année 2008.

255. Avec plus de 90 % de l'activité économique concentrée dans le secteur agricole, la gestion des terres est devenue une question cruciale qui rend nécessaire et urgente la définition d'une politique d'aménagement du territoire en harmonie avec le développement durable.

256. Les principaux défis à relever dans ce secteur sont: i) la promotion de l'utilisation planifiée et rationnelle du foncier notamment par la rénovation de la réglementation foncière et domaniale, la restructuration et la modernisation des services en charge de la gestion foncière, la décentralisation de la gestion foncière, l'inventaire de terres domaniales ainsi que par la réinstallation des sans terres et des rapatriés; ii) la préservation et le maintien de la productivité des terres; iii) la prévention et la gestion des conflits fonciers; iv) l'allègement de la pression démographique sur les terres; ainsi que v) le renforcement des capacités institutionnelles. À l'heure actuelle, le Burundi a déjà entamé le processus visant à se doter de principaux outils réglementaires et techniques pour une gestion rationnelle et durable du foncier. Il s'agit i) de la lettre de politique nationale foncière et ii) de la révision du Code foncier de Certains outils techniques de gestion du foncier sont aussi disponibles entre autre les schémas provinciaux d'aménagement du territoire des provinces Bubanza, Kirundo, Muyinga et Ngozi.

257. Cependant d'autres outils importants pour une gestion durable du foncier font toujours défaut à savoir les schémas provinciaux d'aménagement du territoire pour treize provinces restantes, le Code de l'aménagement du territoire ainsi que le Code d'expropriation pour utilité publique.

Promotion de l'urbanisme et de l'habitat

Promotion de l'urbanisme

258. En raison de la faible capacité de production de parcelles en quantité suffisante et à des prix compatibles avec les revenus de la majorité de citoyens, une occupation anarchique et spontanée s'est développée dans les quartiers périurbains. Cette situation implique des opérations de restructuration coûteuses et freine l'extension ordonnée des agglomérations urbaines. De surcroît, malgré le faible taux d'urbanisation, estimé à 7 %, il subsiste un fort déséquilibre entre la capitale et les centres urbains provinciaux, en même temps que les centres ruraux ne parviennent pas encore à devenir de véritables pôles de développement.

259. Les stratégies adoptées par le Gouvernement visent à: i) définir et adopter une politique nationale de l'habitat et de l'urbanisme; ii) actualiser le Schéma directeur d'aménagement et de l'urbanisme (SDAU) et élaborer les plans locaux d'aménagement (PLA) pour la ville de Bujumbura et les villes de l'intérieur; iii) élaborer un Code de l'urbanisme et de la construction; et iv) assurer la gestion rationnelle des espaces urbains et renforcer la maîtrise de contrôle des espaces domaniaux et de construction.

260. Au cours de l'année 2008, le Gouvernement a poursuivi son programme de disponibilisation de terrains à bâtir à travers les activités suivantes: i) expropriation des sites: Il s'agit des frais d'indemnités décaissés afin de faciliter l'aménagement de nouvelles des trames d'accueil (Kirama, Gasekebuye, Ruziba, Bwoya); ii) aménagement et viabilisation des terrains à bâtir: ce programme concerne la ville de Bujumbura (Kinindo, Kinanira IV, Sororezo II, Gasekebuye, Kabondo ouest et Bwiza) et les centres provinciaux comme Gitega, Makamba, Musinga, Bubanza, Mwaro et Bururi. Au total, 2 443 parcelles seront disponibles à la fin de l'opération; iii) études d'aménagement. Ces études visent la délimitation de certains quartiers de Bujumbura et Bubanza; iv) à court et moyen terme, il est prévu de renforcer ces activités en cours en vue d'élargir et de diversifier les possibilités d'accès aux parcelles; v) restructuration de nouveaux quartiers: Il s'agit de mener d'abord des études techniques en vue d'établir de nouveaux lotissements et permettre ainsi aux populations à faibles revenus d'avoir accès aux parcelles cadastrées et viabilisées; vi) projets «antennes régionales». Ce projet concerne les provinces de Musinga, Bubanza, Bururi et Mwaro et vise la production de 2 000 parcelles à usage essentiellement résidentiel.

Promotion de l'habitat

261. Outre le déséquilibre persistant entre l'offre et la demande de parcelles à bâtir, les coûts élevés pour la construction des logements et l'inadéquation des mécanismes de financement constituent des défis majeurs pour une promotion équitable de l'habitat. Le déficit en matière d'habitat est estimé à 13 000 logements par an et se trouve à l'origine d'une augmentation excessive des loyers. Les promoteurs du logement font face aux contraintes liées à: i) l'absence de ressources sur le long terme; ii) une demande largement insolvable à cause des faibles revenus de la population; iii) l'inefficacité du système des hypothèques; et iv) l'absence d'une politique claire en matière de logements.

262. Les alternatives préconisées par le Gouvernement pour résoudre cette épineuse question de carence des logements ont trait à: i) l'encouragement de l'épargne individuelle comme préalable à l'acquisition d'une parcelle; ii) l'incitation des organismes de prévoyance comme l'INSS, la MFP, les assurances à s'impliquer dans le secteur du logement; iii) l'incitation fiscale envers les banquiers et les promoteurs privés; iv) la promotion des constructions en hauteur; et v) la mobilisation des ressources extérieures selon les modalités appropriées à la promotion de l'habitat.

263. Les programmes préconisés concernent: i) la reconstruction du stock de 300 000 logements détruits par la guerre en milieu rural; ii) la création des associations de regroupement en village; iii) la restructuration et l'assainissement de certains quartiers de populations pauvres dans la ville de Bujumbura et dans les villes secondaires; iv) la sensibilisation de la population pour l'utilisation des matériaux locaux de construction; et v) la sensibilisation pour la Constitution de l'épargne intérieure pour le financement de l'habitat.

Article 12: Du droit à la santé

Amélioration de l'accès aux soins

Contraintes liées aux coûts d'accès aux soins encore élevés

264. Les Comptes nationaux de la santé 2007 (CNS) montrent que les dépenses en santé par habitant au Burundi sont de 18 848 F Bu (18 dollars) par an. Ce qui équivaut à 16,4 % du revenu annuel par habitant. Comparé au niveau des dépenses recommandé par la Commission macroéconomie et santé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) qui est de 34 dollars par habitant et par an, ce montant apparaît être très faible. La contribution directe des ménages correspond à 37 % de ce montant, soit 7 102 F Bu, soit environ 6 % du revenu annuel par habitant.

265. L'étude de l'ONG Cordaid menée en 2008 montre que les dépenses en santé dans les provinces enquêtées correspondent en moyenne à 7,7 % du revenu annuel par habitant. Cette proportion est similaire à travers les différents groupes socioéconomiques, de 9,7 % pour le groupe socioéconomique «le plus pauvre» à 7,4 % pour les «fortunés». Elle s'élève à 8,9 % (7,5 % pour les plus pauvres) dans les provinces de Bubanza et Cankuzo (où Cordaid intervient depuis 2006) et à 12,9 % (17,1 % pour les plus pauvres) dans les provinces de Karusi et Makamba (provinces témoins).

État d'exécution des programmes et projets en relation avec les objectifs du PNDS/CSLP

266. La mise en œuvre des activités préconisées par le Plan national de développement sanitaire (PNDS 2006-2010) a permis d'atteindre les progrès suivants.

Réduction du taux de mortalité maternelle et de mortalité néonatale

267. Les accouchements dans les structures de soins sont passés de 41 % en 2007 à plus de 55 % en 2008 tandis que 50 % des hôpitaux du pays ont reçu au moins une compétence pour répondre efficacement aux urgences obstétricales (césariennes, etc.), ce qui a réduit sensiblement la mortalité et les invalidités dues à ces dernières.

268. Les consultations des enfants de moins de 5 ans sont passées d'une visite par enfant par an en 2007 à 2 visites par enfant par an en 2008. Au cours de l'année 2008, le système de référence et contre référence des urgences obstétricales a été étendu dans d'autres provinces telles que Kirundo, Muramvya, Mwaro, Kayanza, Bururi et Gitega.

Réduction du taux de mortalité infantile et juvénile

269. Le Programme élargi de vaccination a permis de mener deux campagnes annuelles pour la santé mère enfant ainsi que des campagnes de rattrapage pour rapprocher les centres de vaccinations de la population. La couverture vaccinale a atteint 92 % en 2008. En référence aux données provisoires du recensement de 2008, ce taux s'élèverait à 101 %.

Réduction de la prévalence des maladies transmissibles, carencielles et de la malnutrition

270. Les principales avancées concernent la prévention et la prise en charge du paludisme, du VIH/sida et de la tuberculose. Ainsi, pour la lutte contre le paludisme, l'année 2008 a été marquée par un accord de financement pour 5 ans de 33 millions de dollars américains auprès du Fonds mondial. Les médicaments antipaludiques ont été rendus disponibles dans toutes les structures de soins à un prix subventionné.

271. Le taux d'incidence du paludisme est tombé à moins de 25 %, son plus bas niveau depuis 2004. Les moustiquaires imprégnées d'insecticides ont été distribuées dans tous les centres de santé publique en faveur de chaque enfant qui a reçu le vaccin contre la rougeole et des femmes ayant fréquenté les structures de soins pour leur consultation prénatale. D'après PSI Burundi, les pourcentages d'enfants de moins de 5 ans et de femmes enceintes dormant sous moustiquaire imprégnée d'anti moustique auraient augmenté de 7 à 32 % et de 7 à 30 % respectivement entre 2005 et 2007. Au niveau de la lutte contre la tuberculose, le Gouvernement s'était fixé comme objectif d'atteindre un taux de détection de la tuberculose de 50 % et un taux de guérison de 85 % pour les résultats atteints à la fin de l'année 2008 sont respectivement de 47 % pour la détection et 86 % pour le taux de guérison. Enfin, en ce qui concerne la malnutrition, d'après les enquêtes nationales Nutrition, les pourcentages d'enfants de moins de 5 ans souffrant d'insuffisance pondérale et de retard de croissance auraient chuté de 39,2 à 35,2 % et de 52,5 à 46 % respectivement entre 2005 et 2007, suite au meilleur suivi médical des jeunes enfants et aux résultats du programme nutrition du Gouvernement.

Renforcement de la performance du secteur de la santé par l'amélioration de l'accès aux services et de la qualité des soins

272. Des actions ont été menées dans les domaines de l'infrastructure, du renforcement des ressources humaines et de l'approvisionnement en médicaments. Le taux d'utilisation des services curatifs ambulatoires, qui représente le nombre de visites annuelles par habitant, a augmenté de 38 % en 2005 à 79 % en 2008, montre l'élargissement de l'accès aux services de santé pour la population.

273. Dans le domaine des infrastructures, il y a lieu de citer le montage d'équipements biomédicaux dans 10 Centres de santé (CdS) et 23 hôpitaux, l'électrification de 8 CdS et celle de 18 autres en cours de réalisation, l'entretien de 8 groupes électrogènes dans les BPS, l'installation de deux groupes électrogènes au Ministère de la Santé Publique et l'adduction d'eau pour 3 CdS. De même, des études pour la construction de deux hôpitaux, de 9 CdS et pour la réhabilitation ont été réalisées. La récolte des données relatives à l'état des infrastructures sanitaires dans les 17 provinces sanitaires du pays en vue de leur réhabilitation future a été initiée. Il est intéressant de mentionner également les constructions des salles et les travaux de maintenance et d'entretien de routine de l'équipement (y inclus équipement biomédicaux, informatique et charroi).

274. En ce qui concerne les ressources humaines, le constat est plutôt préoccupant. En effet, malgré la hausse des consultations dans les Centres de santé, le nombre de personnel de santé n'augmente pas, et leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Il n'y a en tout et pour tout au Burundi que 201 médecins dont 87 dans le secteur public et 114 dans le secteur privé et les ONG. Sur les 87 médecins relevant du secteur public, 46 d'entre eux soit 52 % sont des administratifs en poste à Bujumbura et dans les chefs lieux des provinces. Au total, 90 % des médecins travaillent en milieu urbain. De même, 27,34 % des paramédicaux se trouvent dans la capitale.

275. Enfin, seuls 42,62 % des techniciens médicaux travaillent pour 90 % de la population. En 2007, l'écart entre les effectifs de personnel médical requis par les normes internationales et les effectifs effectivement disponibles était de 1 282 individus. Il faudrait

donc augmenter le personnel médical de plus de 340 % selon les catégories pour doter raisonnablement le système de santé du Burundi en ressources humaines qualifiées, étant entendu que les carences se font sentir plus particulièrement au niveau des spécialités.

276. Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action ressources humaines 2007-2009, les réalisations suivantes ont été effectuées en 2008, à savoir: i) début du processus de l'élaboration de la politique et des plans de développement des ressources humaines; ii) réforme de la formation dans les écoles paramédicales; iii) formation des médecins en urgence chirurgico-obstétricienne; iv) mise en place de mécanismes de motivation et de stabilisation pour le personnel; et v) démarrage de l'approche contractuelle dans certaines provinces pilotes du pays.

277. Quant à l'approvisionnement en médicaments, il est toujours tributaire de la situation d'urgence qui a prévalu pendant longtemps. Avec un approvisionnement en médicaments de plus en plus important, de nombreux problèmes se sont aggravés comme la durée de stockage (jusqu'à plus d'un an), un approvisionnement non adapté aux besoins exprimés, la fréquence des ruptures de stock, la lourdeur administrative des procédures de commande et le gaspillage des ressources existantes. Au regard de ces problèmes, une «logistique intégrée» a été proposée.

278. Celle-ci consiste au transfert progressif des missions d'approvisionnement des intervenants en santé à la Centrale d'achat des médicaments essentiels, des dispositifs médicaux et des produits et matériels de laboratoire du Burundi (CAMEBU), à l'amélioration de la qualité et de la régularité du transport avec l'achat d'un second camion équipé d'une chambre froide, à la mise en application du nouveau Code des marchés publics ainsi qu'au ciblage de 20 médicaments essentiels dont l'approvisionnement régulier sera prioritaire.

Mise en œuvre des réformes dans le système sanitaire

279. Les progrès résultants de l'exécution des principales réformes sont globalement encourageants et portent sur les domaines suivants:

i) La mise en place des districts sanitaires: Cette réforme a commencé en 2007 dans l'optique de décentraliser la gestion administrative et technique du secteur de la santé. Le district couvre une population bien définie d'environ 150 000 habitants. Lorsqu'il y a plus de 250 000 habitants, le district est subdivisé en deux. Chaque district sanitaire comprend un hôpital de district qui est un hôpital de première référence. Les centres de santé réfèrent les cas compliqués au niveau district et celui-ci au niveau supérieur. En 2008, 35 districts sanitaires sur 45 ont été mis en place, répartis sur le territoire national. Les 10 entités restantes devront être mises en place 2009.

ii) La réforme du Système de recueil d'informations sanitaires (SIS): À l'heure actuelle, le SIS n'est pas capable de fournir les données nécessaires pour alimenter les processus de décision des professionnels de la santé. La mise en œuvre du SIS a rencontré plusieurs difficultés dont l'extrême «verticalisation» de l'organisation du système de la santé qui privilégie des SIS spécifiques pour chaque programme/maladie. Cette réforme n'a pas pu être exécutée entièrement en 2008, elle devra donc être poursuivie en 2009.

iii) La gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les accouchements: Au cours de l'année 2008, ont été payés les arriérés de 2007 ainsi que les factures déclarées jusqu'à juin 2008; le reste sera remboursé en 2009. Pour faire face aux retards accusés par les bureaux provinciaux de santé, des mesures ont été prises pour les inciter à déclarer plus rapidement leurs factures. Ainsi, les factures tardives sont refoulées et une dérogation spéciale est requise pour leur traitement.

iv) L'introduction du Financement basé sur la performance (FBP): Au niveau national, l'objectif est d'arriver à l'harmonisation du financement FBP et le financement de la gratuité. Un suivi régulier des résultats de projets pilote en matière du FBP appuyés par les ONG Health Net TPO dans la province Gitega (district Kibuye) et Cordaid dans les provinces Bubanza, Cankuzo a été opéré. De même, l'installation et la mise en œuvre de nouveaux projets d'appui basé sur le Peace Building Fund dans les provinces de Ruyigi, Cankuzo Karusi et Rutana, par Santé Plus et les provinces Mwaro, Kayanza, Bururi (districts Bururi et Matana) et Gitega (districts Gitega, Mutaho et Ryansoro) par RSS GAVI ont fait l'objet d'une coordination renforcée. Des ressources ont pu être disponibles pour appuyer les provinces qui ne bénéficient pas encore du soutien de partenaires externes et pour garantir l'équité géographique de la répartition des fonds.

280. Les résultats de l'approche FBP dans les provinces pilotes sont très positifs, comme l'a montré l'évaluation menée par Cordaid en comparant deux provinces pilotes avec deux provinces témoins, et en tenant compte des inégalités initiales entre celles-ci. Il est apparu que sur les 27 indicateurs retenus pour l'étude, 22 sont en faveur du système FBP et aucun n'est significativement en faveur du système traditionnel par «input». Le Gouvernement a donc décidé d'adopter cette politique au niveau national et de garantir une harmonisation des différentes interventions dans les provinces, avec le soutien des partenaires du secteur.

281. La Coordination Sectorielle a pu être renforcée alors que le Ministère de la santé publique a continué à jouer un rôle central dans le dialogue sectoriel au niveau de la santé, en vue d'avancer dans le processus SWAP (approche sectorielle) et d'atteindre la signature d'un Compact, dont le but est de permettre au pays d'accélérer l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en augmentant l'efficacité de l'aide par un partenariat accru entre le Gouvernement et les partenaires dans le cadre de l'initiative IHP+ (International Health Partnership, une initiative qui met ensemble plusieurs partenaires à haut niveau entre autres Department for International Development (DFID), la Banque mondiale, l'OMS et les Nations Unies et les gouvernements de 6 pays pilotes dont le Burundi). La tenue annuelle de missions conjointes entre le Gouvernement et ses partenaires est une première étape dans cette voie.

282. En 2005, le Gouvernement a élaboré sa politique de développement du secteur de la santé sur la base des conclusions du forum national des états généraux de la santé. Cette politique tourne autour de quatre objectifs:

- La réduction du taux de mortalité maternelle et de mortalité néonatale;
- La réduction du taux de mortalité infantile et juvénile;
- La réduction de la prévalence des maladies transmissibles, carencielles et de la malnutrition;
- Le renforcement de la performance du secteur de la santé par l'amélioration de l'accès aux services et de la qualité des soins.

283. Le Président de la République a pris lors de son entrée en fonction 2005, la mesure de gratuité des soins de santé des enfants de moins de 5 ans ainsi que des soins de maternité.

284. À ce titre, le Gouvernement s'est donné pour objectif de:

- Réduire le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes de 114 à 90 en 2010 et 65 en 2015;
- Réduire le taux de mortalité maternelle de 800 décès pour 100 000 naissances vivantes à 560 en 2010 et 392 en 2015;

- Améliorer la proportion des accouchements assistés par le personnel de santé pour le porter à 17 % en 2002 à 35 % en 2010 et à 60 % en 2015;
- Étendre la couverture vaccinale jusqu'à 85 % en 2010 et 90 % en 2015, de réduire le pourcentage des enfants souffrant d'insuffisance pondérale de 30 % à moins de 10 % en 2010;
- Réduire le pourcentage des enfants de retard de croissance de 52,5 % à 35 % et l'insuffisance pondérale de 39,2 % à moins de 26 % en 2010.

285. Le budget alloué à la santé dans la loi budgétaire 2008 était de 21 631 886 735 F Bu et dans la loi budgétaire 2009, le budget alloué à la santé était de 46 192 249 747 F Bu et la loi budgétaire de 2010 accorde au ministère de la santé publique 63 512 077 128 F Bu.

286. Le taux de mortalité infantile en 2008 était de 60,77 pour mille.

Accès à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement

287. En ce qui concerne l'hygiène et l'assainissement, le Gouvernement s'est engagé à :

- L'aménagement de sources et la réhabilitation des réseaux d'adduction en eau potable;
- Le renforcement des programmes d'assainissement existants et leur extension à l'échelle nationale;
- La promotion de la gestion communautaire de la fourniture d'eau;
- La formation et la sensibilisation des populations aux techniques d'hygiène et d'assainissement du milieu.

Domaine de l'eau potable

288. L'ambition du Gouvernement est de garantir, à terme, l'accès à une eau potable et peu chère à toutes les couches de la population, en particulier les plus démunies, en adoptant des mesures appropriées pour faire face notamment aux problèmes: i) de disparité de la ressource eau; ii) de salubrité et de tarissement; iii) de gaspillage de la ressource eau; et iv) de la faiblesse des financements investis dans les travaux d'adduction d'eau.

289. La production en eau en 2008 a chuté de 3,9 % par rapport au niveau atteint en 2007. Le volume d'eau produit est passé en effet de 38,9 m³ en 2007 à 37,4 m³ en 2008.

290. D'après les dernières données disponibles représentatives au niveau national, issues de l'enquête Mangan Island Cetacean Study (MICS 2005), 79,7 % de la population urbaine et 63,4 % de la population rurale avait accès à une source d'eau améliorée (potable).

291. Au cours de l'année 2008, le nombre d'abonnés est passé de 38 069 à 40 513 ménages, soit une augmentation de 6,3 % entre 2007 et 2008. En milieu rural, 125 sources d'eau ont été aménagées en complément à d'autres travaux d'alimentation en eau potable des centres secondaires (AEP Kirundo, Cankuzo, Rutana, Ruyigi, Cibitoke, Kayanza, Karusi et Gitega). Des adductions d'eau ont été également réalisées par les Régies communales de l'eau et par les ONG. De plus, un inventaire systématique des infrastructures hydrauliques et d'assainissement en vue de l'actualisation des données du plan Directeur national de l'eau a été réalisé au niveau national. Dans cette même optique le Gouvernement envisage une gestion intégrée de l'eau incluant l'irrigation, le transport et la production hydro-électrique en vue de renforcer les bases d'accroissement de la productivité et de la croissance. Dans cette optique, tout en mettant un accent particulier sur l'entretien régulier des adductions d'eau, la vulgarisation des techniques de gestion et de conservation des eaux sur les collines constituera une haute priorité.

Assainissement

État des lieux de la gestion des déchets

292. La gestion des déchets et de l'assainissement au Burundi est confrontée à de fortes contraintes en termes de collecte et de traitement des déchets urbains ainsi que de l'évacuation et du traitement des eaux usées. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets solides et l'assainissement ne sont disponibles que dans la capitale de Bujumbura.

293. Les Services techniques municipaux (SETEMU) de Bujumbura ont mis en place un système de ramassage hebdomadaire des déchets par camions. Le volume des déchets ménagers générés dans la ville de Bujumbura est estimé à 137 085 m³ par an et devrait dépasser 210 000 m³ à l'horizon 2015. Les ordures ménagères et les déchets solides entassés et non collectés sont très éparpillés dans tous les quartiers de la ville. Les SETEMU ne collectent que 20 % des déchets produits dans la ville, déposés à la décharge publique de Buterere. L'exploitation de cette décharge ne permet ni un compactage systématique ni une couverture uniforme des déchets. La décharge se trouve dans une zone sablonneuse non imperméabilisée, ce qui entraîne la contamination de la nappe phréatique.

294. La collecte des déchets solides industriels n'est pas bien organisée à Bujumbura. Les entreprises manufacturières ont la possibilité soit de collecter et incinérer leurs déchets sur leur propre terrain, soit de ramasser et transporter ces déchets à la décharge publique ou à un dépôt sauvage avec leurs véhicules. La production annuelle moyenne de déchets industriels à Bujumbura représente environ 64 170 m³.

295. Il existe quatre réseaux d'égouts qui ont été réalisés à des dates différentes. Les réseaux du centre-ville et de Ngagara datent de 1959 alors que celui de Mutanga a été construit dans les années 1970. Le nouveau réseau a été réalisé au mois de juillet 2000, tout comme l'aménagement de la station d'épuration actuelle, et dessert les quartiers récents de la ville. À part ce nouveau réseau, le reste est vétuste et doit être réhabilité dans son ensemble afin de pouvoir intercepter et assainir de façon acceptable les eaux usées.

296. La station d'épuration a été construite il y a 10 ans mais elle reste sous exploitée. La quantité d'eau produite dans toute la ville par an est estimée à environ 75 millions m³ mais la capacité à collecter ces eaux par le réseau d'égouts actuel serait de seulement 11 millions m³ par an. Sur cette quantité d'eau collectée, seulement 1 million de m³ est traitée par an par la station d'épuration en raison du non raccordement de quelques quartiers au réseau d'égout. La technique utilisée est le lagunage biologique. Dans la ville de Bujumbura, seulement 38 % de la superficie est reliée au système public d'égouts.

297. À l'échelle nationale, selon l'enquête Mangan Island Cetacean Study (MICS 2005), 47,6 % de la population urbaine et 30,8 % de la population rurale a accès à des installations saines d'évacuation des excréments, soit 31,7 % au niveau national. De fortes disparités provinciales subsistent néanmoins, comme il ressort du tableau ci-dessous. Le taux d'équipement en installations saine d'évacuation des excréments est ainsi 4 fois plus grand à Muyinga qu'à Mwaro, Rutana ou Bururi.

Tableau 16

Pourcentage de la population utilisant des installations saines d'évacuation des excréments, par province

<i>Province</i>	<i>Pourcentage</i>
Bubanza	42,0
Bujumbura mairie	51,5
Bujumbura rural	31,9
Bururi	13,5

<i>Province</i>	<i>Pourcentage</i>
Cankuzo	20,3
Cibitoke	28,7
Gitega	26,5
Karusi	17,2
Kayanza	38,9
Kirundo	54,1
Makamba	14,6
Muramvya	36,3
Muyinga	63,3
Mwaro	16,7
Ngozi	25,1
Rutana	14,1
Ruyigi	21,0
Total	31,7

298. Sur le plan institutionnel, les problèmes relevés à ce niveau sont: i) le manque d'une politique nationale en matière d'hygiène et assainissement; ii) l'absence de plan directeur nationale d'aménagement du territoire incluant le plan les directeurs d'urbanisme pour les différentes villes du pays; et iii) le manque d'institution leader en assainissement.

299. Sur le plan législatif et réglementaire, certains Codes tels que le Code de la santé publique et le Code d'hygiène sont caducs tandis que d'autres comme le Code de l'environnement n'ont pas de textes d'application. Le Burundi souffre également du manque de normes adaptées au contexte national.

300. Au niveau technique, le pays est surtout confronté aux problèmes tels que: i) l'insuffisance et vétusté des infrastructures existantes d'assainissement; ii) l'insuffisance du matériel logistique adéquat; iii) le manque de planification lors de la conduite des études; et iv) l'absence d'une banque de données actualisées en matière d'hygiène et assainissement.

301. Concernant la coopération internationale, les échanges d'expériences au niveau régional sont insuffisants tandis que des projets concrets communs au niveau sous régional et régional font toujours défaut.

302. Dans le domaine du renforcement des capacités et de la recherche, les lacunes observées sont: i) la faible éducation de la population en matière de l'hygiène et de l'assainissement; ii) l'absence d'actions contraignantes pour amener les industriels au prétraitement de leurs eaux usées avant le rejet; iii) l'insuffisance des ressources humaines qualifiées; et iv) l'absence de possibilité de perfectionnement et de recherche en cours d'emploi.

Mesures et actions préconisées

303. Pour réhabiliter, développer et élargir le système public de gestion des déchets solides et de l'assainissement, les travaux préconisées porteront sur: i) les études techniques; ii) l'aménagement de la décharge publique et des voies d'accès; iii) l'acquisition du matériel de transport des déchets; iv) la construction d'un réseau d'égouts dans les quartiers non reliés (Gihosha, Gikungu); v) l'aménagement d'une station d'épuration au sud de Bujumbura afin de mettre en place un programme d'appui à la

construction de meilleures latrines; et vi) l'achat de matériel aratoire pour la mairie et l'aménagement des rivières.

304. Par ailleurs, avec la finalisation de la politique nationale en matière de l'hygiène et assainissement, il est prévu de mener des enquêtes en matière d'hygiène et d'assainissement et une étude sur la standardisation des modèles de latrines en milieu scolaire au niveau nationale. De façon spécifique, les actions de la réhabilitation d'installations sanitaires dans les écoles primaires ciblées de Kirundo, Muyinga, Cankuzo, Ruyigi, Rutana, Bururi, Makamba, Bujumbura Rural, Karusi et Gitega sont programmées.

305. La couverture vaccinale des enfants de 0-11 mois en 2007

- Tuberculose: 301 496 (87 %)
- Polio: 269 232 (85 %)
- DTCHib/HepBIII: 283 196 (89 %)
- VAR: 272 528 (86 %)

306. Couverture vaccinale contre le tétanos des femmes en âge de procréer entre 12-45 ans en 2007

- Femmes vaccinées avant la grossesse: 124 791
- Vaccin antitétanique 1-5: 211 924
- Femmes protégées: 284 556 (16,5 %)
- Femmes enceintes vaccinées contre le tétanos: 120 999 (31,1 %)
- Femmes qui ont fait les consultations prénatales: 910 175
- Femmes qui ont fait les consultations postnatales: 68 721

Tableau 17

Couverture vaccinale des enfants de 0-11 mois

	<i>Tuberculose</i>	<i>Polio III</i>	<i>DTC Hib/hepBIII</i>	<i>Anti rougeole</i>
AA	282 488	242 599	249 101	227 289
HAA	43 311	30 034	30 034	29 422
HP	11 073	7 822	8 282	8 159
Total	94 %	86 %	88 %	81 %

307. Le nombre de femmes enceintes protégées ayant reçu le VAT 2 à 5: 162 697. Le taux de couverture est de 42 %.

308. L'espérance de vie était de 51,71 ans en 2008.

309. La population ayant accès à un personnel qualifié pour le traitement des maladies et blessures courantes et pouvant se procurer 20 médicaments essentiels à une heure de marche ou de voyage s'évalue aux environs de 50 %.

310. Suite à la mesure présidentielle sur la gratuité des soins de maternité, les femmes enceintes accèdent au médecin qualifié à hauteur de 80 % dans les villes et 70 % dans la campagne.

311. Suite aussi de la mesure présidentielle de la gratuité des soins des enfants de moins de 5 ans, les nourrissons accèdent à un médecin qualifié à hauteur de 80 % et 70 % dans la campagne.

312. Les populations qui vivent dans les camps des déplacés ainsi que les rapatriés qui se trouvent dans les camps de transit sont les moins nanties en la matière.

a) Un ministère de la solidarité nationale a été créé pour suivre de près la situation de cette catégorie de la population et suite à l'assistance médicale les chiffres se portent de la sorte:

Tableau 18

Années	Réalizations			Budget Observations
	Fournitures médicaments	Hospitalisation	Soins ambulatoires	
2005				Les données pour 2005 ne sont pas disponibles au Département de l'intégration sociale car c'est le Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés qui menait cette activité jusqu'en octobre de cette année.
2006	2 169	2 169	548	L'hospitalisation concerne les cas hospitalisés dans les hôpitaux de Bujumbura partenaires avec le MSNRRRS
2007	4 830	1 275	1 502	Idem
2008	2 780	1 081	861	Idem
2009	2 860	1 208	732	idem

b) Le Gouvernement, dans son budget annuel, le ministère en charge de cette catégorie de la population s'est son budget passé de 3 241 463 920 F Bu à 6 370 748 115 F Bu.

c) Le ministère en charge de cette catégorie de la population s'est fixé des perspectives pour 2010 en vue d'améliorer le rendement. Ces perspectives sont les suivantes:

- Faire un plaidoyer auprès du Ministère ayant en charge la lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (sida) pour pouvoir aider les enfants nés des mères séropositives et qui ont subi un sevrage précoce;
- Des visites chez les demandeurs d'assistance seront effectuées si moyens il y a afin de se rendre compte de l'opportunité de donner l'assistance;
- Renforcement des capacités aux assistantes sociales en matière d'écoute et d'enquête sociale;
- Initier les personnes indigentes aux activités génératrices de revenus afin de se prendre elles-mêmes en charge;
- Réunir les responsables des centres pour personnes handicapées et orphelinats privés pour débattre des questions relatives à leur collaboration avec le MSNRRR;
- Effectuer des descentes de supervision dans les Centres des personnes handicapées et orphelinats privés pour se rendre compte de leurs réalisations et de l'utilisation des subsides leur octroyés;
- Faire un plaidoyer au près des bailleurs pour un financement à l'assistance médicale destinée aux groupes des vulnérables;
- Étudier la question de l'octroi de l'attestation d'indigence et de la carte assurance-maladie qui donne à toute personne le droit de postuler l'assistance médicale;

- Concevoir un système permettant aux indigents de l'intérieur du pays de bénéficier de l'assistance médicale;
- Faire un plaidoyer au près du cabinet du Ministère de la solidarité nationale, du rapatriement, de la réinsertion et de la réintégration des sinistrés (MSNRRRS) afin de doter d'un moyen de déplacement au service d'assistance médicale pour démasquer les cas de tricheries pour certains demandeurs soit à domicile ou dans différents hôpitaux;
- Continuer à venir en aide aux enfants vulnérables;
- Continuer à octroyer des microcrédits aux personnes vulnérables afin de se prendre elles-mêmes en charge;
- Une commission a été mise sur pieds en vue d'étudier les modalités de faire bénéficier de l'assistance médicale à tous les vulnérables dans tous les hôpitaux du pays;
- Continuer à accueillir les orphelins et les enfants ramassés en vue de leur placement dans les orphelinats.

313. Le ministère ayant la santé dans ses attributions a pris des mesures pour parer à toute éventualité et ses mesures passent sur les voix des ondes des radios tant publiques que privées ainsi que sur les télévisions dans le cadre de la sensibilisation.

Article 13: Du droit à l'éducation

Cadre juridique

314. L'éducation en tant que droit humain est reconnue par la République du Burundi et les textes de la législation burundaise le montrent. L'article 19 de la Constitution de la République stipule en effet que: «Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental.».

315. L'article 52 de la Constitution reconnaît le fait de pouvoir obtenir satisfaction des droits sociaux parmi lesquels l'éducation est le plus important parce qu'il procure les capacités de réclamer les autres droits. «Toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.».

316. L'article 53 l'explique davantage: «Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Toutefois, le droit de fonder des écoles privées est garanti dans les conditions fixées par la loi.».

317. En outre, le Burundi a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en date du 16 décembre 1996 qui met en évidence le droit à l'éducation, le droit au travail et celui de bénéficier du progrès scientifique. L'article 13 de ce Pacte précise que l'enseignement primaire doit être gratuit, obligatoire et accessible à tous; et que l'enseignement secondaire et supérieur doivent être accessibles à tous moyennant une gratuité progressive.

318. Les textes législatifs dont les plus importants sont le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié par le décret-loi n° 1/36 du 18 septembre 2002 et le décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'éducation nationale et de la culture dans les articles concernant les missions générales reconnaissent également le droit à l'éducation et recommandent entre autres:

- De promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire (petite enfance);
- D'établir et mettre en pratique un plan visant la généralisation de l'enseignement de base pour tous les enfants en âge de scolarisation;
- De concevoir et exécuter la politique du Gouvernement en matière de l'enseignement des métiers, de l'alphabétisation des adultes et de l'éducation permanente.

319. En 1990, le Burundi a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant qui stipule dans son article 28 que «Les États reconnaissent, le droit de l'enfant à l'éducation et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances». Cet article est repris tel quel dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans l'article (11, 3a) que le Burundi a également ratifié.

320. En 1990, le Burundi a participé et souscrit aux engagements de la Conférence internationale sur l'éducation tenue à Jomtien en Thaïlande au cours de laquelle les participants ont proposé le principe de l'Education pour tous (EPT).

321. En 1998, le Gouvernement de la République du Burundi accède par adhésion à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le 4 décembre 1969 en promulguant la loi n° 1/007 du 1^{er} décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à cette Convention.

322. En avril 2000, le Burundi a pris part au Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar qui a fixé aux pays six grands objectifs en matière d'éducation de Base. Le Burundi s'est engagé à atteindre ces objectifs qui se résument ainsi:

- La protection et l'éducation de la petite enfance;
- Enseignement primaire: accès et rétention;
- Programme d'éducation et de formation répondant aux besoins des jeunes et des adultes;
- Alphabétisation et éducation de base des adultes;
- Parité des genres dans l'enseignement;
- Qualité de l'éducation.

323. Au Burundi, l'essentiel de ces objectifs est repris dans les différentes politiques sectorielles du Ministère ayant l'éducation dans leurs attributions. Ce fut en 1991, 2001 et 2005.

324. Les objectifs généraux de ces politiques sectorielles se résument ainsi:

- Le rapprochement des services de l'éducation de leurs bénéficiaires par une politique de décentralisation du secteur éducatif;
- La scolarisation universelle au niveau primaire projetée en 2010;
- L'éradication de l'analphabétisme surtout chez les femmes;

- La promotion de la scolarisation des filles à tous les niveaux;
- La réduction des inégalités et des disparités régionales par la généralisation et la mise à jour périodique de la carte scolaire régionale et nationale;
- La gratuité des frais scolaires: ce qui est une réalité au Burundi pour le niveau primaire depuis l'année scolaire 2005/06.

325. Le Burundi a souscrit aux OMD qui, en matière d'éducation intègrent l'essentiel des objectifs de scolarisation universelle définis à Dakar et les objectifs de réduction de la pauvreté.

326. Le Gouvernement du Burundi vient d'adopter en date du 6 décembre 2006 la lettre de politique de l'éducation et de la formation qui reprend les 5 objectifs prioritaires à savoir:

- Atteindre l'achèvement universel du cycle primaire en 2015;
- Gérer de manière contrôlée les flux d'élèves au-delà de l'enseignement primaire;
- Améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement public;
- Garantir un système éducatif équitable;
- Une meilleure efficacité dans l'utilisation des moyens.

327. Un plan sectoriel du développement de l'éducation est en cours d'élaboration et s'appuie sur 2 priorités:

- L'achèvement universel de l'enseignement primaire;
- Une meilleure adéquation en quantité et en qualité entre les flux de sortants de l'enseignement technique, professionnel et supérieur d'une part, et les demandes du marché de travail et la transformation de la société burundaise.

328. Ces priorités constituent les deux premiers objectifs de la stratégie éducative.

Enseignement gratuit et obligatoire

Enseignement formel

Enseignement primaire

329. Comme objectif de l'enseignement primaire, c'est de faire en sorte que d'ici à 2015, tous les enfants, en particulier les filles, les enfants en difficulté et ceux qui appartiennent à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit, de qualité et de le suivre jusqu'à son terme.

330. Avec la réforme de 1973, l'Ecole communautaire qui était préconisée et dont la gestion devait être confiée à la communauté environnante n'a pas réussi à accroître les effectifs des écoliers.

331. C'est en 1981 que le Gouvernement a pris à cœur ce problème d'accès à l'éducation et projette la pleine inscription pour l'année scolaire 1987/88. Le taux brut de scolarisation est passé de 29,3 % en 1980-1981 à 72,5 % en 1990-1991.

332. Comme la crise qui a secoué le Burundi n'a pas épargné le système éducatif, le Gouvernement a projeté la pleine inscription en 2010, ce que confirma la politique sectorielle de 1999 et ensuite celle de mars 2002.

333. En outre, les plans d'action EPT, élaborés, mais pas mis en œuvre, projetaient l'objectif de scolarisation universelle pour l'année 2015. Ils proposaient la réhabilitation et

la construction des écoles en mobilisant davantage les parents et les partenaires extérieurs de manière à ériger au moins une école primaire par colline de recensement. Ils émettaient le souhait de l'organisation d'un programme spécial de scolarisation des filles d'une part et le pilotage de l'éducation spéciale à l'enseignement primaire pour les enfants d'autre part. Malheureusement pour ces enfants en difficultés, aucune politique explicite en leur faveur n'a été définie.

334. Grâce à la politique de gratuité des frais scolaires pensée par le Président de la République en 2005, la scolarisation au palier de l'enseignement primaire a connu un essor appréciable.

335. À titre illustratif voici un tableau sur l'évolution de la scolarisation et disparités selon le genre; d'après les indicateurs 2008/2009 sur l'enseignement primaire et secondaire au Burundi.

Tableau 19
Evolution de la scolarisation et disparités selon le genre

Province	Elèves			Parité
	F	M	Total	
Bubanza	32 582	35 159	67 741	0,93
Buja-mairie	32 661	33 529	66 190	0,97
Buja-rural	60 217	61 693	121 910	0,98
Bururi	76 260	77 288	153548	0,99
Cankuzo	24 990	25 352	50342	0,99
Cibitoke	46 768	51 591	98 359	0,91
Gitega	82 793	79 571	162 364	1,04
Karusi	49 723	47 469	97 192	1,05
Kayanza	65 053	65 865	130 918	0,99
Kirundo	54 939	61 379	116 318	0,9
Makamba	53 243	55 048	108 291	0,97
Muramvya	38 186	37 044	75 230	1,03
Muyinga	51 647	58 716	110 363	0,88
Mwaro	34 956	33 743	686 999	1,04
Ngozi	64 919	69 009	133 928	0,94
Rutana	35 673	38 573	74 246	0,92
Ruyigi	41 083	43 565	84 648	0,94
Total	845 693	874 594	1 720 287	0,97

336. En ce qui concerne la scolarisation des enfants vulnérables (handicapés, orphelins, enfants de la rue, minorités batwa), on n'a pas de programmes spécifiques sauf les quelques actions de l'UNICEF et quelques organisations caritatives. Malgré l'accroissement des taux brut et net de scolarisation (TBS et TNS), un pas doit être franchi. En réalité des mesures doivent être envisagées:

- Pour alléger la charge des parents qui aujourd'hui supportent les frais de gardiennage, d'uniformes et du matériel scolaire;
- Pour équilibrer la carte scolaire;
- Pour améliorer le rendement interne.

Les infrastructures

337. La capacité d'accueil des infrastructures de l'enseignement secondaire est actuellement très réduite face à la demande sociale de plus en plus croissante de scolarisation à ce niveau. Il n'est pas rare de trouver des classes de 70, 80 voire 100 élèves dans nos écoles.

338. S'agissant de la capacité d'absorption de programmes de construction scolaire, des propositions concrètes sont disponibles à 3 niveaux:

- La maîtrise des données de terrain: collectes des données, détermination des sites et équipement en mobilier des salles de classe.
- L'allègement des procédures dans le circuit de décaissement.
- La coordination des interventions en infrastructures scolaires.

339. En ce qui concerne la réduction des disparités provinciales en matière d'encadrement des élèves, plusieurs mesures vont être appliquées pour assurer une meilleure couverture des zones défavorisées:

- Définition des critères précisant la notion de zone défavorisée afin que ces zones ne soient pas figées mais puissent varier en fonction de leur position par rapport à ces critères.
- Association effective des représentants d'enseignants dans les instances d'affectation.
- Action en faveur du redéploiement d'enseignants des zones urbaines vers les zones défavorisées.
- Construction des logements des enseignants.
- Encouragement matériel significatif accordé aux enseignants assurant seuls une double vacation.

340. 2 060 salles de classes ont été construites en 2006/2007 sur fonds, publics, sur projets et par les communautés. 1 450 sont en cours de construction durant l'année scolaire 2007/08.

341. 3 744 enseignants ont été recrutés en 2007 et 3000 en 2008 y compris le remplacement des enseignants partis en retraite, mutation, décès, démissions.

Tableau 20

Evolution des capacités d'encadrement des élèves

	2008	2009	2010	2015
Nouvelles classes	1 167	1 167	1 167	1 397
Salles de classes réhabilitées	379	379	379	379
Part moyenne des redoublants	25 %	23 %	21 %	10 %
Taux d'achèvement	51 %	58 %	65 %	100 %
Part de l'enseignement privé	1,6 %	1,9 %	2,1 %	3,5 %

Source: Serges Quinin; Consultant plan sectoriel en élaboration.

Situation matérielle des enseignants

342. L'analyse des données sur la qualification des enseignants en 2008/2009 montre que dans l'ensemble, la majorité d'enseignants intervenant dans le primaire public ont des diplômes requis avec une moyenne de 91,2 % et des taux de qualification qui dépassent

86 % dans toutes les provinces. L'enseignant est considéré comme le fonctionnaire le mieux payé de la fonction publique. Son salaire équivaut en moyenne à 6 fois le PIB. Il bénéficie également des primes: encouragement, fidélité, rendement, double vacation.

Enseignement secondaire général et pédagogique

343. Cet enseignement n'est ni gratuit ni obligatoire. Des efforts sont entrepris pour généraliser l'enseignement secondaire général et pédagogique.

344. Comme objectif, l'Enseignement secondaire général et pédagogique se propose de promouvoir l'épanouissement de l'individu et lui assurer une formation civique et morale, intellectuelle et scientifique par:

- L'accroissement des capacités d'accueil;
- L'amélioration de la qualité des enseignements et des apprentissages;
- Le renforcement des sections scientifiques, littéraires et pédagogiques;
- Le renforcement des valeurs morales et la prévention contre le VIH/sida;
- La promotion des activités d'autofinancement.

Quelques données relatives aux effectifs des élèves

Secondaire général, public et communal

Tableau 21

Elève par année d'études et par sexe

<i>Cycle</i>	<i>Années d'études</i>	<i>F</i>	<i>F+M</i>
1 ^{er} cycle	7ème	19 356	47 014
Enseignement	8ème	13 694	31 921
Général Communal	9ème	9 910	22 929
	10ème	7 290	17 051
	Sous-total	50 250	118 915
1 ^{er} cycle	7ème	1 959	5 126
Enseignement	8ème	1 556	4 164
Général Public	9ème	1 434	3 718
	10ème	1 148	3 026
	Sous-total	6 097	16 034
Total 1^{er} cycle	7ème	21 315	52 140
	8ème	15 250	36 085
	9ème	11 344	26 647
	10ème	8 438	20 077
	Total	56 347	134 949
2ème cycle	3ème Eco	0	0
Enseignement	3ème LM	301	952
Général Communal	3ème SC	243	820
	Total 3ème	544	1772
	2ème Eco	0	0

<i>Cycle</i>	<i>Années d'études</i>	<i>F</i>	<i>F+M</i>
	2ème LM	231	637
	2ème SC	129	522
	Total 2ème	360	1159
	1ère Eco	0	0
	1ère LM	168	562
	1ère SC A	0	0
	1ère SC B	104	470
	Total 1ère	272	1 032
	Sous-total	1 176	3 963
2ème cycle	3ème Eco	174	370
Enseignement	3ème LM	1 040	3 083
Général Public	3ème SC	878	3 070
	Total 3ème	2092	6523
	2ème Eco	74	175
	2ème LM	660	1 828
	2ème SC	565	2 065
	Total 2ème	1 299	4 068
	1ère Eco	42	127
	1ère LM	583	1 710
	1ère SC A	37	294
	1ère SC B	462	1 804
	Total 1ère	1 124	3 935
	Sous-total	4 515	14 526
Total 2ème cycle		5 691	18 489
Total général		62 038	153 438

Enseignement pédagogique

Tableau 22

Elève par année d'études et par sexe

<i>Sections</i>	<i>Années d'études</i>	<i>F</i>	<i>F+M</i>
LP Communaux	1ère LP	568	1 030
	2ème LP	419	892
	Sous-total	987	1 922
LP Publics	1ère LP	1 421	2 126
	2ème LP	909	1 308
	Sous-total	2 330	3 434
Total LP		3 317	5 356
Normales communales	1ère N	268	866
	2ème N	144	467

<i>Sections</i>	<i>Années d'études</i>	<i>F</i>	<i>F+M</i>
	3ème N	89	339
	4ème N	45	243
	Sous-total	546	1 915
Normales Publiques	1ère N	812	1 833
	2ème N	443	1 031
	3ème N	351	840
	4ème N	333	897
	Sous-total	1 939	4 601
Total Normales		2 485	6 516
Total général		5 802	11 872

Tableau 23
Elèves internes par niveau d'études et par sexe

<i>Sections</i>	<i>Années d'études</i>	<i>Internes</i>	
		<i>F</i>	<i>F+M</i>
LP Communaux	1ère LP	9	19
	2ème LP	18	28
	Sous-total	27	47
LP Publics	1ère LP	1279	
	2ème LP	808	
	Sous-total	2 087	3 300
Total LP		2 114	3 347
Normales communales	1ère N	22	55
	2ème N	6	27
	3ème N	9	39
	4ème N	4	22
	Sous-total	41	143
Normales Publiques	1ère N	778	1 668
	2ème N	428	930
	3ème N	339	735
	4ème N	282	694
	Sous-total	1 827	4 027
Total Normales		1 868	4 170
Total général		3 982	7 517

Secondaire privé

Tableau 24

Elèves par année d'études et par sexe

<i>Cycle</i>	<i>Années d'études</i>	<i>F</i>	<i>F+M</i>
1 ^{er} cycle	7ème	2 004	3 758
	8ème	1 913	3 399
	9ème	1 654	2 947
	10ème	1 707	3 102
Total 1^{er} cycle		7 278	13 206
2ème cycle	1ère LP	0	0
	2ème LP	104	177
	Total LP	104	177
	3ème Eco	59	100
	3ème LM	122	239
	3ème SC	44	104
	Total 3ème	225	443
	2ème Eco	48	90
	2ème LM	92	201
	2ème SC	160	303
	Total 2ème	300	594
	1ère N	0	0
	2ème N	0	0
3ème N	0	0	
4ème N	0	0	
Total Normales	0	0	
1ère Eco	15	24	
1ère LM	159	419	
1ère SCA	0	0	
1ère SCB	68	211	
Total 1ère	242	654	
Total 2ème cycle		871	1 868
Total général		8 149	15 074

345. Les défis qui entravent le développement harmonieux de l'enseignement secondaire apparaissent essentiellement dans dix domaines:

a) Les infrastructures: La capacité d'accueil des infrastructures de l'enseignement secondaire est actuellement très réduite face à la demande sociale de plus en plus croissante de scolarisation à ce niveau. Il n'est pas rare de trouver des classes de 70, 80 voire 100 élèves dans nos écoles.

b) La gestion lacuneuse des collèges communaux:

- Manque d'infrastructures adéquates;
- Manque de matériel didactique et d'équipement;

- Manque du personnel suffisant au niveau qualitatif et quantitatif;
- Débordement des prévisions dans l'implantation des écoles;
- L'implantation des collèges communaux n'a pas été suivie par la suppression progressive de l'internat des premiers cycles du secondaire;
- Le problème de tutelle administrative: chevauchement entre l'administration communal et l'administration centrale du Ministère de l'éducation nationale.

c) Le manque d'enseignants: Le métier d'enseignant ne jouit plus de prestige qu'il avait dans le temps. Il est de plus en plus désert au profit des secteurs plus attrayants. Certains enseignants sont des non qualifiés ou enseignent des disciplines dont ils sont spécialisés. Comme leurs collègues de l'enseignement primaire, ils reçoivent uniquement la prime d'encouragement et de fidélité. Néanmoins leurs conditions de vie restent insatisfaisantes. Des mesures pour encourager les enseignants du secondaire devraient être prises.

d) L'insuffisance des supports pédagogiques: Les Bureaux Pédagogiques (BEPES et BEET) dont l'une des missions principales est de produire des livres scolaires et autres matériels didactiques pour approvisionner les écoles secondaires ne sont plus à mesure de s'acquitter convenablement de cette tâche.

e) L'insuffisance de l'encadrement pédagogique et administratif: L'encadrement pédagogique et administratif des écoles secondaires, en particulier les collèges communaux disséminés sur l'ensemble du territoire national accuse des lacunes. La détérioration de l'environnement social et politique de certaines écoles, consécutive à la crise que vit le pays a eu pour effet de gêner davantage l'encadrement des élèves, ceci se manifeste par la crise de l'autorité, le laisser-aller et l'indiscipline générale.

f) Un faible rendement pédagogique: Tous ces défis précédents concourent à la baisse de la qualité de l'enseignement au niveau secondaire, alors que des insuffisances étaient déjà constatées au niveau primaire.

g) Le déséquilibre entre la formation générale et la formation technique: L'accroissement rapide du réseau des écoles secondaires par l'implantation des collèges communaux s'est opéré uniquement en faveur de l'enseignement général.

h) La problématique de l'enseignement privé dans le système éducatif burundais: La situation actuelle des écoles privées est caractérisée d'un ensemble de défis à lever:

- Certains promoteurs de l'école privée ne respectent pas la loi en matière d'ouverture;
- La plupart de ces écoles évoluent dans les infrastructures inadaptées à l'enseignement;
- Presque 80 % des enseignants des écoles privées sont des vacataires œuvrant dans les écoles publiques, ceci ne leur permettant pas un rendement adéquat;
- Le matériel didactique reste insuffisant;
- Le recrutement et l'inscription des élèves se montrent anarchiques, ce qui ne manque pas d'influence sur la qualité de l'enseignement.

i) La problématique des coûts et du financement de l'enseignement secondaire: L'enseignement secondaire coûte cher à l'État. Les fonds consacrés à ce niveau d'enseignement sont principalement engloutis par les salaires des personnels et l'entretien des élèves internes. Malgré cela, l'intervention de l'État, complétée par la participation des parents, certes faible, ne parvient pas à couvrir les besoins ressentis à ce niveau.

j) Une tendance inquiétante dans le système éducatif: Les malversations ont été constatées au niveau des titres scolaires et diplômes; des bulletins scolaires restent souvent sujets à des falsifications; le non-respect des normes de délibération est souvent observé. Les recrutements, les mutations des enseignants, l'orientation des élèves à tous les niveaux, l'inscription des élèves, la préparation des examens et des tests, telles sont des activités très sensibles qui mènent à des tentatives à la corruption.

Enseignement secondaire technique

346. Cet enseignement est loin d'être gratuit et obligatoire. Nous enregistrons néanmoins des efforts dans l'amélioration de ce palier d'enseignement.

347. L'Enseignement secondaire technique se fixe comme objectif d'améliorer qualitativement et quantitativement l'enseignement secondaire technique pour la promotion de l'auto-emploi et contribuer au développement socioéconomique du pays par:

- La mise en œuvre des Instruments de planification et de développement de l'enseignement technique;
- L'accroissement du réseau des écoles secondaires techniques à 3 % en 2015;
- L'adaptation de la formation aux besoins du marché du travail;
- L'accroissement du pourcentage des filles à l'enseignement secondaire technique.

348. Le constat général relatif à l'enseignement technique est l'inadaptation de ce système d'enseignement aux réalités socioéconomiques du pays. Les infrastructures y affectées sont insuffisantes et accusent un déséquilibre flagrant au niveau de leur répartition.

349. Un des caractéristiques de l'enseignement technique au Burundi est l'insuffisance chronique du personnel enseignant et son instabilité à l'enseignement.

350. L'enseignement technique souffre également de la faiblesse des moyens financiers par rapport aux nécessités, ce qui lui entraîne une insuffisance du matériel d'équipement.

351. Afin de renforcer l'enseignement technique, le projet «Appui à l'enseignement secondaire technique et professionnel (ASTP) s'occupe de 3 volets:

- Réhabilitation et extension des écoles techniques;
- Formation des conseillers pédagogiques du Bureau d'étude de l'enseignement technique (BEET) et des enseignants des écoles techniques;
- Soutenir les stages des élèves futurs lauréats des écoles techniques en leur fournissant des frais de visite dans les entreprises et en soutenant financièrement les encadreurs des stages.

352. La formation efficiente du personnel enseignant et la création de nouvelles filières doivent être une préoccupation surtout qu'aujourd'hui n'il n'y a que 36 écoles techniques qui totalisent un effectif de 8000 élèves.

Enseignement supérieur et recherche scientifique

353. Cet enseignement n'est ni gratuit ni obligatoire. Cependant, depuis 2000 les universités privées ont permis d'accroître les effectifs.

354. L'enseignement supérieur et recherche scientifique se propose comme objectifs:

- D'assurer aux étudiants une formation intellectuelle et scientifique de haut niveau et une formation morale et civique de qualité pour en faire des acteurs efficaces dans le développement socioéconomique et dans la transformation de la société;

- De promouvoir le développement de la recherche en vue de soutenir le développement national.

355. Pour l'enseignement universitaire, les années se rentrent dedans et les statistiques scolaires disponibles sont celles de 2003/04.

356. Au cours de l'année académique 2003/04 il y avait 8 545 étudiants alors qu'il y en a presque 11 500 en 2008 à l'Université du Burundi.

357. On peut estimer qu'en 2010, le nombre total des étudiants oscillera autour de 13 000 étudiants.

358. Les Universités privées, quant à elles totalisent 16 364 étudiants. Cela laisse penser qu'en 2010, le nombre des étudiants de ces universités sera de plus de 20 000 étudiants.

359. L'enseignement supérieur est aujourd'hui confronté à de multiples problèmes qui constituent des défis à relever si l'on veut réaliser le développement harmonieux de l'enseignement supérieur.

360. L'instabilité institutionnelle est une des caractéristiques de l'enseignement supérieur. En effet, il a changé plusieurs fois de structure et de tutelle, avec comme conséquence une absence de cohérence et de constance dans les décisions.

361. Le système d'orientation à l'enseignement supérieur est non satisfaisant. En effet, les critères de l'orientation à l'enseignement supérieur sont subjectifs et inopérants. La commission d'orientation travaille sur base des critères suivants: les besoins du pays en cadres supérieurs, les choix des candidats et la capacité d'accueil des Facultés et Instituts.

- Au sujet des besoins en cadres supérieurs, il faut signaler qu'aucune étude objective n'a jamais été faite pour déterminer les besoins par secteur d'activités.
- La capacité d'accueil des infrastructures tant scolaires qu'académiques est de plus en plus limitée.
- Les programmes d'enseignement sont mal conçus et inadaptés. En effet, on note la prédominance de cours magistraux qui ne font pas suffisamment appel à la participation de l'étudiant.
- Le rendement interne de l'Enseignement supérieur est faible: le taux de réussite surtout en première année est relativement faible; la durée moyenne de la formation a toujours tendance à s'allonger à cause des échecs répétés.
- La formation des formateurs de l'enseignement supérieur est mal planifiée, tandis que la désaffection de la carrière enseignante supérieure est observée même au niveau des formateurs de l'enseignement supérieur.

362. À titre d'exemple, sur 141 enseignants de l'Université du Burundi qui étaient en formation à l'étranger en 1996-1999, 73 enseignants ne sont pas rentrés après la période prescrite. Cependant, les effectifs des étudiants n'ont pas cessé de monter.

Tableau 25

Évolution du ratio étudiant/enseignant à l'Université du Burundi

<i>Année</i>	<i>Effectifs Etudiants</i>	<i>Effectifs Enseignements</i>	<i>Ratio Etudiants/ Enseignants</i>
1985-1986	2 137	325	7
1990-1991	3 184	324	10
1995-1996	4 639	311	15
2000-2001	5 978	276	22
2005-2006	10 250	289	35

Source: Professeur Ndayisaba Joseph; Orientations générales de l'enseignement supérieur au Burundi, Bujumbura, février 2008 p. 46.

363. Si l'on veut garder le ratio de 35 étudiants par enseignant en 2005-2006, il faudra 1000 professeurs en 2015. Et si aucune évolution des effectifs des enseignants ne se manifeste ni dans le sens de la baisse, ni de l'accroissement, chaque professeur aura à s'occuper de 117 étudiants en moyenne.

364. L'augmentation des institutions universitaires est-elle une solution?

Institutions publiques

- Institut supérieur des cadres militaires (ISCAM), décret n° 100/219 du 7 novembre 1975;
- Université du Burundi (Fusion de 3 anciennes formes existantes), décret n° 100/101 du 18 octobre 1977;
- Institut supérieur de police (ISP) ancienne ENAPO, décret n° 100/55 du 31 mars 1987;
- Institut national de santé publique, décret n° 100/090 du 20 mai 1995;
- Ecole normale supérieure (ENS) agréé par le décret n° 100/135 du 15 octobre 1999.

Institutions privées

- Institut supérieur de gestion des entreprises (ISGE), décret n° 100/94 du 17 juin 1987 reconnu par le décret n° 14/5/1990;
- Grand Séminaire de Bujumbura OM/Cfr Nouvelle Convention du 28/21/1990 entre l'Eglise Catholique et l'État du Burundi;
- Institut supérieur de contrôle de gestion (ISCG) O.M. n° 610/057 du 6 mars 1995;
- Université Martin Luther King (UMLK) O.M. n° 530/190 du 11 mai 1998;
- Université de NGOZI, O.M. n° 530/264 du 7 mai 1999;
- Institut supérieur des technologies (IST) O.M. n° 610/353/ du 12 mai 2000;
- Université Lumière de Bujumbura (ULB) O.M. n° 610/M.5./1245 du 13 juin 2000;
- Université des Grands Lacs (UGL), O.M. n° 530/451 du 20 juin 2000;
- Université de MWARO, O.M. n° 530/101 du 21 février 2001;
- Université du Lac Tanganyika (ULT), O.M. n° 610/4059 du 11 décembre 2003;
- UNITELEMATIQUE, O.M. n° 530/126 du 27 février 2004;
- Université Espoir d'Afrique (UEA), O.M. du 12 juillet 2004;
- École supérieure des techniques de gestion (ESTG), O.M. n° 610/462 du 19 mai 2006.

365. En dépit de l'augmentation des universités, les effectifs des enseignants laissent à désirer.

Tableau 26
Évolution des effectifs des enseignants à l'Université du Burundi de 1985 à 2005

Années	Niveau d'étude					Total
	Doctorat	%	Maîtrise	Ingénieur	Licence	
1985-1986	189	51	9	46	127	371
1995-1996	116	50	35	23	56	230
1997-1998	125	52	12	28	75	240
1999-2000	138	43	56	20	104	318
2002-2003	114	47	52	19	54	239
2005-2006	116	40		173		289

Source: MPDR, CURDES «Etude Rétrospective Burundi 2025. Education Formation Emploi réalisée par A. Mivuba, décembre 2004, p. 127.

366. Le constat le plus alarmant est la forte diminution des effectifs des enseignants, surtout les plus qualifiés, et se font sentir non seulement à l'université du Burundi, mais aussi au niveau des universités privées.

367. En 1985-1986, elle comptaient 371 enseignants dont 189 docteurs. En 2005-2006, ils ne sont que 289, soit une réduction de 22 %. Et parmi eux, 116 docteurs, soit une réduction de 39 % pour cette catégorie d'enseignants.

368. 21 professeurs détenteurs de doctorat prestaient dans les 3 universités en place en 1997-1998, sur un total de 38, soit 55 %. En 2000-2001, les docteurs étaient au nombre de 102 sur 221, soit 46 %, alors que les assistants ayant le diplôme de Licence étaient passés de 8 % à 30 %. À l'ENS, la tendance est la même. On constate donc une baisse des taux de qualification pour trois types d'institution: l'Université du Burundi, l'ENS et les universités privées.

369. Enfin le taux de vacatariat dans les universités privées se situe entre 60 à près de 90 %. Le gros des effectifs de ces vacataires provient de l'université du Burundi.

370. À titre illustratifs, voici deux tableaux sur le taux de vacatariat dans 4 universités privées en 2004-2005 et dans les universités de la sous région en 2004-2005 (Etude du Professeur Midende G. sur la fuite des cerveaux à l'Université du Burundi, semaine EPT Edition 2007, repris par le Professeur Ndayisaba Joseph dans «Orientations Générales de l'Enseignement Supérieur au Burundi 52.»).

Tableau 27
Taux de vacatariat dans 4 universités privées en 2004-2005

Université	Vacataire-burundais	Temps Plein	Total	% vacataire
Ngozi	64	13	77	83
Mwaro	43	1	44	98
Univ. Lac Tang.	93	23	116	80
Univ. Lumière	97	4	101	96
Total	297	41	338	88

Tableau 28
Taux de vacatariat

Lieu	Sc.	Méd.	Droit	Faculté des lettres et science humaines	Faculté des science appliquées	Faculté des psychologie et sciences de l'éducation	Faculté des sciences économiques et administratives	Total
Kivu	6	7	3	3	1	0	2	22
Rwa	7	0	3	6	1	2	1	20
Total	13	7	6	9	2	2	3	42

371. La raison principale de cette forte baisse des effectifs des professeurs les plus qualifiés est la fuite des cerveaux extérieure et intérieure. Intérieure dans la mesure où les universités privées sont trop dépendantes en personnel enseignant.

372. La fuite des cerveaux vers l'extérieur est plus alarmante. Au cours de l'année académique 2005-2006, 119 professeurs (docteurs) étaient en place à l'Université du Burundi, 186 envoyés en formation n'étaient pas rentrés et 35 prestaient à temps plein dans des universités du Rwanda, soit un taux de déperdition total de 65 %. La conséquence est que l'université du Burundi, les universités privées et sous régionales se partagent le peu de ressources en enseignants encore disponibles à l'université du Burundi.

Financement de l'enseignement supérieur

373. L'enseignement supérieur burundais figure parmi les plus financés en Afrique. Le coût par étudiant s'élève à plus ou moins 800 dollars américains par an. À considérer la structure des dépenses, on constate que les salaires représentent 31,1 %, les bourses et transferts près de 52 %, et que le gros de ces salaires (plus de 70 %) bénéficie à des personnels non enseignants.

Tableau 29

Dépenses courantes d'éducation en pourcentage par niveau: 1990-2004

Niveau	1990	1994	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Primaire	47,5	42,0	41,6	39,2	42,4	41,7	44,6	44,4
Secondaire général	24,3	27,6	29,6	28,2	27,4	27,8	26,4	24,4
Secondaire technique	5,9	5,0	5,4	5,0	4,9	5,0	4,1	3,7
Enseignement supérieur	22,3	25,4	23,4	27,6	25,3	25,4	24,8	27,5
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau 30

Répartition du budget Education en 2000, 2004, 2005 et 2006 en milliers de F Bu

	2000	%	2004	%	2005	%	2006	%
Dépenses État	118 860 521	100	217 778 680	100	195 294 080	100	290 140 071	100
Education	16 621 900	14	33 834 686	15	39 885 718	20	57 376 890	20
Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge (CHUK)	370 722	2	497 081	1	541 818	1	663 282	1
Régie des Œuvres Universitaire (ROU)	1 370 482	8	857 040	2	957 370	2	991 955	2
Université du Burundi	1 639 131	10	2 610 740	8	2 657 739	7	2 799 769	5
Ecole Normale Supérieure	300 000	2	1 010 165	3	1 338 947	3	1 330 212	2

374. Comparativement à certains pays africains, le Burundi dépense plus pour l'enseignement supérieur. Il en est de même du coût unitaire de formation annuelle par étudiant. Il était de 718,7 dollars US contre 228,7 dans certains pays de l'Afrique subsaharienne. Notons que l'enseignement supérieur est très peu financé par des bailleurs extérieurs.

Enseignement non formel

375. Pour palier, au problème de la non-généralisation de l'enseignement à tous les paliers, le Gouvernement fait recours à des structures de formation non formelle.

Alphabétisation des adultes

376. Comme objectif, l'alphabétisation des adultes se propose d'améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes et notamment des femmes, d'ici à 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente.

377. Un programme national du cadre d'alphabétisation qui reflète les réalités nationales dans toutes leurs diversités a été élaboré en 1989 et expérimenté dans 4 communes du pays. Ce programme a été révisé en 1995 en fonction des résultats de l'expérimentation. La méthode d'approche est semi-globale et accorde une importance à l'apprenant.

378. Plusieurs programmes et intervenants existent:

- Le programme ACTION-AID est une alphabétisation fonctionnelle conscientisante (17 mots clefs servant de base pour les apprentissages, lecture, écriture et calcul) qui se rapproche du Service national d'alphabétisation (SNA). L'approche méthodologique est globale.
- Le programme de l'Eglise Catholique dans les centres d'enseignement non formel YAGAMUKAMA s'inspire du programme de l'enseignement primaire.
- Les programmes des Eglises protestantes; il s'agit d'une alphabétisation au service du prosélytisme qui prolonge l'apprentissage jusqu'à la maîtrise de la Bible.

379. Quant aux intervenants, il y a lieu de citer: le Service national d'alphabétisation (SNA), Projet enfants soleil, les Centres de développement familial (CDF), Femmes pour la paix et le développement (FEPADE), l'Eglise catholique, la Communauté des Eglise de Pentecôte du Burundi (CEPBU), l'Eglise Episcopale, les Témoins de Jéhovah, l'Eglise adventiste du 7ème Jour et une série des ASBL et ONG, ACTION-AID, Conseil Norvégien pour les Réfugiés (CNR), Jésuite Refugee Service (JRS), Groupe de volontaires civils (GVC), INADES-formation, Centre Jeunes Kamenge, Equipe de volontaires de l'alphabétisation), Association burundaise pour l'éducation des adultes, Orphan's Aid, Helps Chanel Aid, l'ARP (Austrarian Relief Program), Action Contre la Faim (ACF), Organisation d'appui à l'autopromotion (OAP), etc.

380. Malgré le nombre élevé d'intervenants, les résultats ne sont pas à la hauteur des espoirs comme le montre le tableau sur l'estimation des taux d'alphabétisation en 2006.

Tableau 31

Estimation des taux d'alphabétisation en 2006

<i>Province</i>	<i>Taux d'alphabétisation</i>
Bubanza	40,1
Bujumbura-mairie	73,3
Bujumbura-rural	46,1

<i>Province</i>	<i>Taux d'alphabétisation</i>
Bururi	54,5
Cankuzo	49,3
Cibitoke	40,0
Gitega	60,3
Karusi	39,0
Kayanza	49,8
Kirundo	36,2
Makamba	53,7
Muramvya	52,5
Muyinga	39,2
Mwaro	53,3
Ngozi	33,2
Rutana	39,6
Ruyigi	44,9
Burundi	49,0
Milieu urbain	71,0
Milieu rural	45,3
Sexe masculin	55,4
Sexe féminin	43,2

Source: QUIB 2006.

381. En ce qui concerne l'alphabétisation des adultes, des problèmes réels se posent. En effet, il faudrait d'abord faire le recensement des adultes analphabètes, ensuite faire une planification de l'alphabétisation des adultes et surtout des femmes et même des minorités batwa.

Enseignement professionnel

382. Comme objectif, l'enseignement professionnel se propose d'assurer un enseignement susceptible de lutter contre la pauvreté à tous les niveaux par:

- L'amélioration des capacités des structures de planification et de la gestion du système de formation;
- La dotation d'un centre d'enseignement des métiers fonctionnel par commune;
- Le développement des filières en adéquation avec les besoins nationaux.

Tableau 32

Effectifs écoles secondaires et techniques

<i>Ecoles</i>	<i>Nombre d'écoles</i>	<i>Effectifs entre 2006-2007</i>	<i>Projection 2010 Nombre d'écoles</i>	<i>Projection en 2010 Effectifs</i>
Ecoles secondaires	725	58 838	800	69 000
Ecoles techniques (global)	36	8 000	45	10 000

Sources: Bureau de la planification de l'éducation Statistiques scolaires, 2006-2007 (sauf projection en 2010).

383. L'enseignement professionnel vise l'acquisition du savoir (connaissances) du savoir-faire (habiletés) et du savoir-être (attitudes nécessaires à l'exercice d'un métier). Il débouche à court terme sur une qualification professionnelle constituant aussi une voie obligée pour un développement intègre et durable du pays.

384. L'enseignement professionnel comprend les formations initiales et continues (perfectionnement, recyclage) dispensées dans des établissements publics ou privés ou en entreprises, sanctionnées ou non, par une attestation, un certificat, un brevet ou un diplôme.

385. Cet enseignement se présente sous trois formes principales à savoir la formation sur le tas, l'enseignement des métiers considéré comme l'enseignement professionnel de base et la formation professionnelle.

386. Dans le nouveau cadre qui préconise l'évolution de la formation professionnelle, les structures de formation sont des Centres de formation professionnelle (CFP) pour la formation professionnelle niveau secondaire et, le Centre de formation professionnelle supérieure (CFPS) au niveau supérieur.

387. Suite à la crise que le pays vient de vivre, un nombre important de CEM ont été soit détruits, soit pillés ou ont été occupés par d'autres services. Sur les 155 CEM d'avant la crise, il en reste 90 semi fonctionnels dont l'état de fonctionnement laisse à désirer suite à la précarité des infrastructures, des moyens matériels et financiers.

388. L'enseignement professionnel comprend la Direction de l'enseignement des métiers, la Direction de la planification des métiers, les deux départements étant coiffés par la Direction générale de l'enseignement professionnel.

389. La population bénéficiaire varie de 3 000 à 5 000 personnes selon les années.

390. Au niveau de toute la Direction générale de l'enseignement professionnel, il y a autour de 500 formateurs et 600 personnes impliquées dans l'administration et comme personnels d'appui.

391. Ce secteur a beaucoup de problèmes à résoudre dont les principaux sont notamment:

- La difficulté de disposer des données statistiques fiables relatives aux besoins;
- Difficultés de planification et de suivi-évaluation;
- Disparité des profils initiaux des apprenants;
- Sous-financement du secteur;
- Inadéquation formation-emploi;
- Manque d'équipements, consommables et logistiques;
- Insuffisance qualitative et quantitative des infrastructures sur le territoire national;
- Absence de programmes adaptés aux spécialités du contexte socioéconomique local;
- Manque de documentation professionnelle et surtout en Kirundi;
- Insuffisance des formateurs en nombre et en qualité;
- Conditions salariales non motivantes;
- Faible implication des entreprises et des collectivités locales;
- Difficultés d'insertion économique des lauréats après la formation;
- Manque de passerelle entre l'enseignement technique formel et l'enseignement professionnel non formel.

392. Comme stratégies pour ce secteur qui se recherche encore, il s'agit de:

- La mise au point d'une politique nationale claire du secteur;
- L'adaptation de la formation aux besoins réels du milieu en tenant compte de l'évolution technologique;
- La réhabilitation, la construction et l'équipement des infrastructures;
- Le renforcement des unités d'auto financement des centres de formation;
- L'implication effective du secteur privé et des entreprises dans le système d'enseignement professionnel;
- La mobilisation des financements.

Coût et financement de l'éducation

393. Dans le but d'améliorer les performances du système éducatif burundais, un plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation (2009-2016) a été élaboré.

394. Le cadrage financier pour les années 2009 à 2011 donne les résultats suivants:

Tableau 33

Équilibre financier à moyen terme du scénario retenu pour 2016 (milliards F BU 2008)

	2009	2010	2011	2009-11
Ressources étatiques courantes	104	108	113	325
Ressources étatiques en capital	12	13	13	38
Ressources extérieures (courantes + en capital)	51	53	54	158
Ressources totales	167	174	180	521
Dépenses totales	187	204	221	612
Besoins de financement	20	30	41	91

Source: Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation (PSDEF), page 92.

Tableau 34

Éléments de l'équilibre du plan d'action (milliards F BU 2008)

	2009	2010	2011	2009-11
Financement extérieur (courant + en capital)	51	53	54	158
Financement national courant additionnel	22	26	26	73
Financement national en capital additionnel	12	13	13	38
Financement national additionnel total	34	38	39	111
Récapitulation des coûts (courants + en capital)	111	120	128	359
Besoin final de financement	27	29	36	92

Source: PSDEF, page 92.

395. Le respect du droit à l'éducation est tributaire de la situation de crise que le Burundi a vécu et vit encore jusqu'à ce jour.

396. En outre, le croît démographique affiché du Burundi, le classe parmi les pays les plus densément peuplés de l'Afrique. Comme corollaire de cette situation beaucoup d'enfants sont à scolariser et des lauréats des différents paliers de l'éducation ne trouvent pas d'emploi. Or les adultes de demain sont les enfants d'aujourd'hui. Négliger cette vérité

élémentaire, non seulement compromet le futur de l'enfant, mais celui de la société elle-même.

397. Le droit à l'éducation, contribuerait à réduire sensiblement la pauvreté car l'accès à l'école constitue la clef de l'emploi dans un monde du travail.

Article 14: Du droit à l'éducation primaire universelle

398. Au Burundi, l'enseignement primaire est gratuit mais n'est pas encore obligatoire. Des mesures pour aller progressivement vers le caractère obligatoire de cet enseignement ont été prises:

a) La lettre de politique de l'éducation et de la formation adoptée par le Conseil des ministres en 2006 préconise:

- L'accroissement des capacités physiques d'accueil;
- L'adaptation du mode de fonctionnement des écoles primaires par la réduction de manière prioritaire des redoublements avec comme objectifs passer de 32 % en 2006 à celui de 10 % en 2015;
- Stimulation de la demande d'éducation pour réduire progressivement les abandons avant la 6ème année avec comme stratégie:
 - La construction d'un réseau dense d'écoles primaires afin de réduire les trajets;
 - La définition et la mise en œuvre de mesures en faveur des enfants issus de groupes sociaux et/ou régionaux défavorisés;
- L'accroissement de l'enseignement privé pour soulager l'effort du secteur public;
- Le recrutement d'enseignants en nombre suffisant pour maintenir la qualité et améliorer le taux d'encadrement dans les écoles publiques.

b) L'amélioration de l'éducation préscolaire: Développer et améliorer sous tous ses aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés. Voici les projections:

Tableau 35

Evolution des effectifs

<i>Organisateur</i>	<i>Effectifs de départ</i>	<i>Accroissement moyen par an</i>	<i>Prévisions en 2016</i>
1. Ecoles publiques	5 600	290	8 500
2. Ecoles privées	6 550	413	10 677
3. Structure communautaire	17 678	15 232	170 000

Source: Plan sectoriel.

399. On voit bien que la tendance au niveau de l'offre de l'éducation est le doublement des capacités d'accueil dans l'enseignement public mais surtout le développement considérable de l'enseignement communautaire tandis qu'au niveau de la demande de l'éducation il s'agira de procéder à l'identification des groupes vulnérables face à l'éducation et prendre les mesures les plus adaptées pour compenser leurs handicaps.

c) La signature de l'ordonnance ministérielle n° 620/CAB.MIN./1358 du 20 octobre 2009 portant création, mission, composition et fonctionnement du comité de gestion de l'école primaire. Ce comité ayant pour mission de:

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de développement de l'école en collaboration avec le chargé de la carte scolaire et d'autres partenaires éducatifs;
- Faire le plaidoyer pour l'acquisition et la maintenance des infrastructures, des équipements et du matériel didactique;
- Veiller à l'accès et au maintien de tous les enfants à l'école, en tenant compte de l'aspect genre, des orphelins et autres enfants vulnérables et marginalisés;
- Faire parvenir aux instances éducatives et administratives habilitées les doléances et les propositions d'amélioration faites par les parents;
- Appuyer le directeur de l'école dans le suivi de la régularité des enseignants et des écoliers, et en faire le rapport à la direction provinciale de l'enseignement et à l'inspection provinciale de l'enseignement de base;
- Sensibiliser la communauté environnante à mieux s'impliquer aux activités de l'école;
- Appuyer le directeur de l'école dans le suivi des résultats scolaires des écoliers;
- Initier des programmes de renforcement des capacités des enseignants et des parents;
- Veiller à l'assainissement de l'environnement scolaire;
- Assurer la mise en réseaux des comités intra et intercommunication pour échanger les expériences et les outils didactiques.

d) L'organisation chaque année de la semaine EPT et des dialogues communautaires avec l'appui de l'UNICEF.

Article 15: De la vie culturelle

Mesures législatives prises pour assurer le droit de participation à la vie culturelle

400. En 1996 le Gouvernement du Burundi a créé un «fonds social et culturel» (2 F par bière consommée) en vue de participer aux jeux d'Atlanta. Il faut noter que c'était la première participation du Burundi aux jeux olympiques où même le pays obtint une médaille d'or sur 5 000 m.

401. Le fonds créé a dû, en ce temps-là, être géré par deux Ministères, celui de la Jeunesse, sport et culture et celui des Finances. Au fur et à mesure que la crise s'est aggravée dans le pays, une grande partie de ce fonds a été donnée au Ministère chargé du rapatriement, de la réinsertion et de la réintégration nationale des réfugiés, des rapatriés et des déplacés. Pendant que le fonds était disponible, on pouvait promouvoir les activités culturelles à côté des activités sportives.

402. Aujourd'hui, les activités culturelles ne sont plus financées sur ce fonds et depuis 2004, tout le secteur culture n'en bénéficie plus. Néanmoins, le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture a un budget annuel de 100 000 000 F Bu pour ses diverses activités. Les provinces et les communes essaient de se débrouiller tant bien que mal. Une petite rubrique «art et culture» votée sert par exemple à l'achat des uniformes pour danseuses, joueurs ou tambourinaires.

403. Au chapitre des infrastructures, le Burundi dispose de 16 centres de lecture, répartis comme suit:

Tableau 36
Répartition des centres de lecture

<i>No</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre</i>	<i>Commune d'implantation</i>
1.	Bujumbura Mairie	2	Ngagara Musaga
2.	Bujumbura Rural	1	Jenda
3.	Bururi	1	Rumonge
4.	Cankuzo	1	Cankuzo
5.	Cibitoke	1	Cibitoke
6.	Gitega	1	Gitega
7.	Kayanza	1	Gatara
8.	Kirundo	1	Kirundo
9.	Muramvya	1	Kiganda
10.	Mwaro	1	Kibumbu
11.	Ngozi	2	Ngozi Busiga
12.	Rutana	2	Gihofi Rutana
13.	Ruyigi	1	Ruyigi

404. Le décret-loi n° 100/303 du 26 octobre 2007 portant Création, organisation et fonctionnement du Centre burundais pour la lecture et l'animation culturelle (CEBULAC) met par conséquent en place les Centres burundais de lecture et d'animation culturelle au niveau décentralisé. Pour ce qui est de la conservation de la culture nationale, le Burundi dispose de deux musées vivants: le Musée vivant de Bujumbura et le Musée national de Gitega. On découvre dans la salle d'exposition de ce dernier une collection ethnographique et des objets archéologiques: 416 objets et 46 photos. La salle des réserves accueille autour de 800 objets soigneusement rangés. Le Musée de Bujumbura quant à lui, comprend: une zone d'accès libre avec un parking, une paillote de réception, un lieu de rafraîchissement, un village artisanal; une zone d'accès payant comprenant un parc animalier, le rugo traditionnel et une salle d'exposition d'objets ethnographiques.

405. Au sujet des bibliothèques, il existe un Service des archives et de la Bibliothèque nationale. Il a été mis sur pied par le décret n° 100/174 du 20 septembre 1989.

406. Les missions assignées aux Archives nationales sont entre autres de:

- Recevoir les documents de toute nature produits par tous les services et administrations publiques;
- Gérer l'ensemble de tous ces documents dès qu'ils sont versés au dépôt central;
- Contrôler tous les dépôts provinciaux et communaux (archives courantes et intermédiaires);
- Veiller à la conservation des archives courantes dans les administrations et services de l'État;
- Reconstituer-rapatrier les fonds d'archives historiques dispersés à l'étranger;

- Assurer l'exploitation administrative, historique, culturelle et éducative des fonds conservés;
- Gérer le dépôt légal;
- Collecter, transcrire et diffuser les traditions orales;
- Publier la revue «culture et société»;
- Organiser la bibliothèque nationale.

407. La bibliothèque nationale, quant à elle, a été créée en 1989 par le même décret n° 100/174 du 20 septembre mettant en place les archives nationales.

408. Néanmoins, il faut signaler ici que la Bibliothèque nationale n'entretient pas de coopération avec d'autres institutions ayant les mêmes objectifs. Cependant à sa conception elle devait être le Centre Serveur d'un réseau de toutes les unités nationales. En perspective d'avenir, le Burundi compte élaborer une politique claire du livre, un cadre légal et réglementaire en vue de faire respecter le dépôt légal, mettre sur pied une Ecole des techniques de l'information et de la communication et développer un partenariat avec d'autres institutions plus avancées.

409. Le pays ne dispose pas de théâtre ni de salle propre de cinéma. Il faut cependant reconnaître l'existence des initiatives privées, prenant pour exemple le Ciné Caméo et le Centre culturel français. Soulignons que le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture a, dans ses projets, la construction d'une salle polyvalente pour le spectacle vivant. Au niveau local, on décèle ici et là des initiatives de théâtre dans les écoles qui utilisent les mêmes infrastructures scolaires souvent mal adaptées.

410. Le Burundi ne dispose pas de village artisanal mais il existe, ici et là et dans les centres urbains à grandes agglomérations, de petites galeries d'objets d'arts.

411. En vue de promouvoir l'identité culturelle, le pays a déjà adopté une «politique culturelle nationale». Le Ministère en charge de la culture organise régulièrement des compétitions socio culturelles au niveau national et toutes les entités nationales ont l'occasion de s'apprécier mutuellement, les batwa¹² y compris. Il a déjà adopté la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et a ratifié la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (kubandwa, ibicuba, imvyino, ibisokozo, ibitito, ingoma, la langue) et la Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel. Dans ce cadre, le Burundi a déjà mené les actions suivantes:

- Élaboration d'une liste indicative des biens culturels, naturels et mixtes du Burundi. Le site «les chutes de Karera et la faille de Nyakazu» a été proposé par le Gouvernement du Burundi à l'UNESCO comme premier site à documenter et constituer un dossier de nomination à soumettre, pour inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en raison de son originalité.
- Traduction en Kirundi et édition de la Politique culturelle du Burundi. Production de 300 livrets en français et 300 livrets en kirundi de cette même politique. Organisation d'un atelier de sensibilisation des points focaux au niveau national sur le document de politique culturelle.
- Financement d'une étude technique de réhabilitation du palais des arts.

¹² Les batwa constituent une minorité ethnique au Burundi.

- Inventaire du patrimoine culturel immatériel: un inventaire partiel a été réalisé en 2007 dans les provinces de Rutana, Mwaro, Bururi et Gitega. Il sera complété par un inventaire au niveau national d'ici peu au cours de ce biennium.
- Activité de préservation et de promotion des langues, notamment de la langue maternelle (organisation des activités diverses pour la célébration de la journée internationale de la langue maternelle, le 21 février de chaque année depuis 9 ans). L'année 2008 étant une année internationale des langues, les activités de cette année ont été lancées le 11 mai 2008 par une conférence sur le thème: «le Kirundi¹³: fondement d'une paix véritable et d'un développement durable».
- Des ateliers (4) de formation organisés à l'intention des Agences des Nations Unies, des cadres des Ministères, des cadres de la société civile, des cadres des médias, en vue de l'intégration des principes de la diversité culturelle dans les politiques de développement.
- Traduction en kirundi, édition de 500 livrets en français et en kirundi et organisation d'un atelier de sensibilisation, au niveau national, au sujet de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle.

412. Une recherche sur le patrimoine culturel des batwa est déjà menée dans trois provinces du pays à savoir Muyinga, Bubanza et Mwaro. Lors de l'organisation des festivals nationaux et autres événements culturels, le groupe de minorités batwa est toujours pris en compte. Un projet a été soumis au Fonds japonais pour contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques de la communauté batwa au Burundi. Les volets inventaire du patrimoine culturel immatériel des batwa, formation aux métiers et artisanat, alphabétisation des adultes, sont concernés.

413. Tous les spectacles, les exhibitions culturelles, les chansons, les danses, événementiels, etc. sont couverts par les médias locaux. Des émissions culturelles régulières sont organisées avec pour but la transmission de la culture aux plus jeunes et l'information aux étrangers vivant dans le pays. C'est dans ce cadre qu'une émission hebdomadaire est toujours organisée à la radio télévision nationale. En fonction des conventions entre les médias et les groupes culturels, des faits culturels deviennent des indicatifs des émissions radiophoniques ou télévisées.

414. Pour la sauvegarde de l'héritage culturel de l'humanité, le Burundi a déjà ratifié la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Il a déjà pressenti un dossier de nomination d'un site d'inscription au patrimoine mondial (culturel et naturel) de l'humanité: «les Chutes de Karera» en raison de leur originalité. Le Burundi a également adopté la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

415. La Constitution du Burundi, en son article 58, affirme que «[c]hacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur». Le Burundi a fait une avancée importante en matière de protection des droits d'auteur en promulguant la loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi. Cette dernière consacre la liberté de la production artistique notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités ainsi que les limitations et restrictions imposées à cette liberté. Elle est constituée au fond de deux parties:

- La protection du droit d'auteur composée de 3 titres: dispositions générales et les œuvres protégées, le titulaire du droit d'auteur (auteur et titulaire du droit d'auteur, les œuvres de plusieurs auteurs, les œuvres audiovisuelles, le droit moral, les droits

¹³ Le kirundi est une langue maternelle commune à tout le peuple burundais.

patrimoniaux) et les limitations (les limitations aux droits patrimoniaux, rémunérations équitables pour la reproduction à des fins privées, le transfert, le contrat d'édition, le contrat de représentation ou d'exécution, la durée des droits d'auteur du droit d'auteur;

- La protection des artistes interprétés ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (droits voisins) en 3 titres: définition et actes requérant l'autorisation des artistes interprétés ou exécutants (actes requérant l'autorisation des artistes interprétés ou exécutants, rémunération équitable pour l'utilisation des phonogrammes, mention relative à la protection des phonogrammes, les actes requérant l'autorisation des organismes de radiodiffusion, limitation à la protection, rémunération équitable pour la reproduction privée, le champ d'application de la loi).

416. Au Burundi, il n'y a pas lieu de parler d'enseignement professionnel dans le domaine culturel et artistique à proprement parler. Cependant, il existe une Ecole nationale d'art: l'Ecole technique secondaire d'art (ETSA). De même quelques centres, des initiatives privées, existent ici et là et enseignent de façon non formelle, le travail amélioré de l'argile.

417. Il n'existe pas d'écoles de danse, de musique, de théâtre, etc.

418. En vue d'assurer le maintien, le développement et la diffusion de la culture, la loi de 1983 sur la protection du patrimoine culturel est une mesure législative importante. La diffusion se fait à travers l'animation des émissions culturelles. Il est fait recours aux média publics et privés qui ont des tranches culturelles. Les clubs et les associations culturels sont aussi des canaux de diffusion et de promotion de la culture. Il n'y a pas tellement d'attention particulière pour les groupes indigènes ou d'autres groupes défavorisés. Toutefois le Département de la culture a déjà initié l'inventaire du patrimoine culturel des batwa, déjà effectué dans 10 provinces. Le résultat sera inscrit dans une revue semestrielle «culture et société».

419. Les grandes difficultés sont l'insuffisance des moyens humains (personnel sans formation spécifique aux aspects de la culture: archives, muséologie, chorégraphie, art de la scène, etc.) des moyens matériels et financiers.

Mesures législatives et autres prises pour que chacun puisse bénéficier des progrès scientifiques

420. En vue de sauvegarder l'héritage naturel de l'humanité, il existe une bibliothèque nationale et deux musées nationaux. Des réserves naturelles existent aussi dans le but d'assurer la conservation des espèces naturelles en voie de disparition. L'INCN est une structure des services de l'environnement dotée d'une organisation et d'un personnel affecté à chaque poste.

421. En vue d'une bonne diffusion de l'information sur les progrès techniques, les média sont toujours sensibilisés pour que tout nouveau-né soit porté à la connaissance d'un large public. De même, toute recherche menée par un burundais peut être consultable à la bibliothèque nationale. Il y a lieu de signaler néanmoins que les recherches ne sont pas très évoluées dans le pays à la suite de la situation sécuritaire précaire que le pays vient de vivre pendant plus de 13 ans.

422. Il faut signaler que les progrès techniques burundais, sont en conformité avec le respect des droits de l'homme notamment le droit à la vie, à la santé, à la liberté individuelle et à la vie privée. Cependant les autorités nationales comprennent qu'il faut prendre des balises à temps avant que des situations de violation des droits de l'homme ne surviennent. Il existe des balises connues de quiconque quant au contenu des chansons comme de toute autre œuvre culturelle (il n'est pas accepté un contenu qui viole par

exemple la vie privée des autres citoyens quelle que soit la qualité de la production ou même qui copie les premiers créateurs, etc.).

423. Au sujet des droits d'auteur, l'article 12 de la loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins stipule que «ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès». Quant à l'article 40, il stipule que: «l'Auteur peut se réserver le droit d'indiquer à l'organisme chargé de la gestion et de la protection de ses intérêts les modes d'exploitation souhaités de son œuvre. De même, les termes du contrat de commande d'œuvres déterminées doivent être portés à la connaissance du titulaire du droit d'auteur et approuvés par ce dernier».

Mesures législatives pour la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

424. Tout le monde est conscient de l'impérieuse nécessité de réglementer les progrès techniques. Il se pose un problème de mise en œuvre de la loi sur le droit d'auteur, faute de textes d'application. Il n'y a pas encore de bureau qui serait chargé de gérer ces droits. Par ailleurs, les ressources humaines disponibles au niveau du Ministère responsable ont peu de compétences en matière de gestion de ces droits.

Mesures prises par le Gouvernement pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

425. Le Gouvernement du Burundi à travers le Ministère de l'éducation nationale est doté d'un Département de la recherche scientifique dépendant de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. À ce même niveau, l'Université du Burundi, la seule université publique, est la seule qui dispose d'un Département de la recherche scientifique, mais avec des missions différentes du Département ministériel.

426. Pour la diffusion de la science et de la culture, une dizaine d'universités privées sont nées au cours de ces 10 dernières années et offrent un avantage évident de désengorger l'Université du Burundi jusque là saturée. Des lauréats de ces institutions privées sont déjà sur le marché du travail.

427. Toujours pour la diffusion de la science, les pouvoirs publics ont mis en place les collèges communaux en vue d'approcher les écoles des écoliers et résoudre la question du faible taux d'accès à l'enseignement secondaire public depuis. Ils ont autorisé la naissance des écoles primaires et secondaires privées. Les lauréats de ces établissements ont droit d'accès aux tests et concours nationaux organisés en fin de cycles à condition de remplir les conditions déterminées par l'Inspection générale de l'enseignement. Un texte de loi régit le système.

Mesures juridiques, administratives et judiciaires conçues pour le respect et la protection de la liberté indispensable à la recherche scientifique et à l'activité créatrice

428. La situation de crise sociopolitique que vient de vivre le pays n'a pas été favorable à la recherche même s'il est permis de dire que malgré tout le résultat durant la période n'est pas nul et que des recherches ont été faites. La priorité comme, il se doit, a été orientée vers la restauration de la paix.

429. Il n'y a pas de limitations au chapitre des échanges d'informations entre les chercheurs, les écrivains, les artistes, etc., ou entre ceux-ci et leurs institutions de recherche aussi longtemps qu'il n'y a aucun droit d'un tiers violé et qu'ils respectent le règlement interne auquel ils ont souscrit.

430. Le Burundi n'a pas de moyens suffisants pour supporter ou appuyer les savants naissants tout comme les associations professionnelles, les syndicats de travailleurs et les organisations ou institutions qui s'occupent de la recherche et des activités créatrices. Le secteur de l'éducation nationale est doté d'un peu de moyens affectés aux services de la direction académique et de la recherche scientifique de l'Université du Burundi. Le secteur de la santé est également appuyé au niveau de l'Institut national de santé publique. Il faut reconnaître que les fonds alloués à la recherche sont très minimes.

431. L'appui accordé aux associations des travailleurs consiste en leur reconnaissance, renforcement des capacités par des formations ainsi que leur implication dans le pilotage sectoriel.

Mesures prises pour favoriser la coopération scientifique et culturelle

432. Le fait que le Burundi ait ratifié les conventions internationales de l'UNESCO tel que déjà énoncé plus haut lui enlève d'éventuelles barrières et lui confère le droit de participation régionale et internationale et aux échanges culturels et scientifiques.

433. Les savants, les écrivains, les artistes et les chercheurs ont des occasions de participer à des colloques, des séminaires et manifestations culturelles en rapport avec leurs activités lorsque le budget national le permet. Lors des occasions qui font que la participation s'avère extrêmement nécessaire, certaines Agences des Nations Unies partenaires peuvent appuyer le Gouvernement en la matière. Il va sans dire que le premier facteur limitatif de la participation des acteurs burundais est les moyens financiers qui font que souvent le pays ne parvient pas à partager son expérience comme à apprendre des autres.

434. Il convient de signaler que les principales barrières ont été pendant quelque 13 ans, la guerre qui n'a pas favorisé l'épanouissement des chercheurs comme celui des artistes. Par ailleurs la fuite des cerveaux vers des pays où leurs recherches comme leurs prestations étaient mieux rémunérées n'en constitue pas un moindre défi.

435. Au chapitre de la préservation des droits culturels, le principal partenaire international est l'UNESCO mais des partenaires bilatéraux avec un appui ponctuel sont de temps en temps présents.

436. En conclusion, il est heureux de signaler que depuis la ratification du Pacte par le Burundi, aucune loi, aucune politique nationale ni mesure nationale n'ait été préjudiciable aux droits culturels tels que contenus dans le Pacte. Il s'agit ici d'un premier rapport certes mais il y a lieu de se référer à l'examen périodique universel ou d'autres documents sectoriels déjà produits par le Burundi.

Conclusion générale

437. L'adoption sans réserve du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par le Burundi fut la première manifestation de la volonté nationale d'améliorer les conditions générales de vie de sa population. À travers le contenu de ce rapport, il y a lieu de reconnaître beaucoup de progrès réalisés malgré les conditions socio politiques difficiles dans lesquelles pas mal de projets et programmes ont été menés durant plus de 13 ans de guerre. Ces circonstances expliquent même quelque peu le fait que ce rapport soit produit assez tardivement par rapport aux recommandations.

438. Ce rapport fait un tour d'horizon sur la situation du pays pour ce qui est du droit au travail et aux conditions de travail décentes, du droit à la protection sociale des travailleurs, à la santé, à l'alimentation et au logement, à l'éducation à tous les niveaux ainsi qu'à la participation effective à la vie culturelle.

439. En référence au contenu de chaque article ainsi qu'au pas déjà franchi, il y a lieu d'affirmer que le pays a engagé suffisamment d'initiatives encourageantes.

440. La période de rédaction de ce rapport est décisive pour l'avenir de la mise en œuvre du reste des défis du Pacte. En effet, elle correspond, au niveau politique, à un moment important de la vie du pays. C'est une période où se préparent les élections qui pourront décider de l'avenir démocratique du pays pour les 5 années à venir. Elles décideront en particulier du choix du programme socioéconomique et culturel national.

Annexe

Bibliographie

Association des femmes journalistes, la Place de la femme dans les media, Bujumbura, novembre, 2001.

Décret-loi n° 100/303 du 26 octobre 2007.

Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail.

ISTEEBU, Annuaire statistique, 2005 n° 70 Bujumbura, décembre 2007.

ISTEEBU, Phase 2, enquête du secteur informel-rapport d'analyses, Bujumbura, janvier 2007.

Ligue burundaise des droits de l'homme Iteka, Rapport annuel sur la situation des droits de l'homme, édition 2006, Bujumbura, mars 2007.

Loi n° 1/021 du 30 décembre 2005 portant protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burundi.

Loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.

Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires.

Ministère de l'enseignement des métiers et de l'alphabétisation des adultes, données du Département de l'enseignement préscolaire 2009.

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire, Bureau de la planification de l'éducation, statistiques 2006/2007; indicateurs 200/2009.

MPDR, CURDES, Etude Rétrospective Burundi 2025, Education Formation réalisée par A. MIVUBA, décembre 2004.

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, novembre 1989.

Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979.

Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, 60ème anniversaire, édition spéciale, novembre 2007.

Observatoire de l'action gouvernementale, Impact de l'adhésion du Burundi à l'East African Community, Bujumbura, avril 2009.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

Professeur G. MIDENDE, La fuite des cerveaux à l'Université du Burundi, semaine EPT édition 2007.

Professeur Joseph NDAYISABA, Orientations générales de l'enseignement supérieur au Burundi, février 2008.

République du Burundi, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, la Politique nationale culturelle, Bujumbura, 2007.

République du Burundi, Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté CSL, Rapport de mise en œuvre, Bujumbura, juin 2008.

République du Burundi, Code des personnes et de la famille, Bujumbura, 28 avril 1993.

République du Burundi, Constitution du Burundi, Bujumbura 18 mars 2005.

République du Burundi, décret-loi n° 1/28 portant statut général des fonctionnaires, Bujumbura, août 2005.

République du Burundi, décret-loi n° 1/05 portant révision du Code pénal du 22 avril 2009.

République du Burundi, décret-loi portant révision du Code du travail du Burundi, Bujumbura, juillet 1993.

République du Burundi, Ministère de la planification du développement, Rapport national sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, Bujumbura, décembre 2008.

République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine et du genre, Examen périodique universel, Bujumbura, 2008.

République du Burundi, Plan sectoriel du développement de l'éducation et de la formation, 2009-2016, 8 juin 2009.

République du Burundi, Rapport national d'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, Bujumbura, juillet 2009.

République du Burundi, Ministère de l'intérieur, Résultats préliminaires du Recensement général de la population et de l'habitat, Bujumbura, 2009.

Union africaine, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
